

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

Tome XIV.

Avril 1923.

N° 72.

ÉDITORIAL.

A l'occasion du Rescrit Royal en date du 19 avril qui a promulgué la Constitution, L'Égypte contemporaine dépose respectueusement au pied du trône de Sa Majesté Fouad I^{er}, Fondateur de la Monarchie constitutionnelle, ses félicitations et ses vœux pour la prospérité de Son Règne et le bonheur du peuple égyptien.

Nous publions dans ce fascicule le texte du Rescrit, celui de la lettre de S. E. Yéhia Ibrahim pacha soumettant à Sa Majesté le projet de Constitution, et celui de la lettre du Roi au Président du Conseil des Ministres donnant son approbation au projet et lui transmettant le Rescrit.

Ces documents, qui marquent une date mémorable dans l'histoire de l'Égypte, devaient figurer dans la collection de notre revue.

*
* *

M. Bernard Michel a prononcé le 23 mars dernier, au siège de notre Société, une conférence sur Les recettes de l'État égyptien. Nos lecteurs en trouveront le texte dans le présent fascicule. Cette conférence fait suite à celle qu'avait donnée le Dr I. G. Lévi au mois de janvier et que nous avons publiée dans le numéro de décembre de L'Égypte contemporaine.

M. Bernard Michel, dont on connaît la solide culture économique et les attaches avec le monde de la finance égyptienne, fait une analyse très instructive du développement progressif des recettes de l'État depuis 1881 jusqu'à nos jours, d'après les comptes annuels du Gouvernement. Il montre que ce développement, qui s'est manifesté principalement dans le rendement des impôts indirects et notamment dans les revenus des Douanes, est dû en grande partie à l'augmentation de la matière imposable, c'est-à-dire à la prospérité économique du pays. Ce n'est que tout dernièrement que l'État

a cru devoir recourir, pour augmenter ses ressources, à la création d'impôts nouveaux. Parmi ceux-ci les principaux sont la taxe des g^{ra}ffirs, la taxe sur le coton, les droits d'accise sur l'alcool, qui procurent ensemble à l'État un revenu de L. E. 3 millions environ; et l'on peut mentionner aussi les augmentations successives du droit d'importation sur les tabacs, qui ont fait passer cette catégorie de recettes du chiffre de L. E. 1,7 million, moyenne de la période 1911-1915, au chiffre de L. E. 6 millions, prévision de l'exercice en cours. Cette recette a donc quadruplé en moins de dix années.

Nos lecteurs consulteront avec fruit les tableaux que M. Bernard Michel a dressés pour illustrer son étude : ils font ressortir dans son ensemble l'évolution des recettes de l'État dans les quarante dernières années et indiquent la part proportionnelle des différentes catégories de recettes dans le total des revenus.

M. Bernard Michel ne voit comme impôts nouveaux possibles dans l'état actuel du pays que la patente, laquelle, selon lui, pourrait rendre de L. E. 2 à 3 millions, différents droits de timbre et un droit sur les revenus des valeurs mobilières. D'autre part, il préconise la décentralisation de la gestion administrative, que l'on pourrait confier dans une plus large mesure à des autorités locales ou régionales, et surtout le développement des ressources mêmes du pays par la création d'industries nouvelles.

Nous sommes convaincus que tout le monde applaudira aux suggestions exprimées en dernier lieu par M. Bernard Michel. Mais il reste à rechercher les voies et moyens soit pour réaliser cette décentralisation administrative sans trop de risques, dans un pays où l'éducation civique et politique des masses est toute à faire, soit pour encourager la création des industries qui peuvent s'acclimater ici, sans engager les finances de l'État ou l'épargne des particuliers dans des aventures coûteuses. C'est là une tâche difficile et qui ne peut être entreprise à la légère. Comme le dit très bien l'auteur de cette importante conférence, la politique économique de l'Égypte, et nous ajouterons volontiers sa politique fiscale, doivent être mûrement étudiées avant d'y apporter de trop grands changements.

M. Albert Campa, greffier chargé des Ordres et Contributions au Tribunal mixte du Caire, nous a parlé le 16 mars dernier d'une question qui lui est particulièrement familière, puisqu'elle se rattache étroitement à l'exercice de ses fonctions : celle de la présence des créanciers chirographaires dans la procédure de l'ordre. C'est un sujet très spécial et quelque peu aride. Néanmoins l'affluence des magistrats et des avocats qui assistèrent à cette conférence prouve que, dans le monde du palais, une étude de cette nature, faite sérieusement et par un fonctionnaire de la valeur de M. Campa, ne pouvait qu'être très favorablement accueillie.

Le conférencier montre les difficultés d'application dans la pratique de l'article 600 du Code de Procédure civile, aux termes duquel lorsqu'un bien immeuble a été vendu en justice le solde du prix, après le règlement des créanciers inscrits, pourra être distribué entre les créanciers non hypothécaires. Il explique comment les deux procédures de distribution par voie d'ordre pour le règlement des créances hypothécaires et par voie de contribution pour le règlement des créances chirographaires diffèrent sur tant de points qu'il est à peu près impossible de greffer l'une sur l'autre. Il analyse très finement les solutions qu'a tenté de donner à toutes ces difficultés la jurisprudence du Tribunal mixte du Caire et celle de la Cour d'Appel d'Alexandrie et fait ressortir les inconvénients nombreux que l'application des règles déduites de ces solutions révèle dans la pratique de chaque jour.

La conclusion que formule très nettement M. Campa, en terminant son étude, est qu'une révision d'ensemble de la procédure des distributions est nécessaire. Il rappelle que cette nécessité a été déjà reconnue par M. Van Ackere, actuellement Président du Tribunal mixte d'Alexandrie, dans une communication faite à notre Société en novembre 1915. Venant d'un magistrat éminent comme M. Van Ackere et d'un spécialiste aussi compétent que M. Campa, une opinion exprimée avec tant de force ne saurait être méconnue. Lorsque le moment de reviser le Code de Procédure civile, ou tout au moins d'y apporter les modifications les plus urgentes, sera venu, des travaux de la valeur de ceux de MM. Van Ackere et Campa seront d'un très grand prix pour le législateur.

Nous terminons aujourd'hui la série de nos publications sur le problème de la protection de l'enfance par la deuxième conférence du Dr Paul Valentin relative aux mesures médico-sociales dont il conseille l'adoption en Égypte, conférence prononcée le 28 mars dernier au siège de notre Société. Nous rappelons que cette conférence fait suite à celles déjà données cet hiver par le Dr Valentin lui-même et M. Caloyanni sur le même sujet, et achève en quelque sorte cette généreuse campagne entreprise de nouveau par eux, à la suite du Congrès de Bruxelles, pour secouer les énergies et mettre à l'ordre du jour la question vitale de l'aide due par la société aux enfants coupables, anormaux ou abandonnés.

Le Dr Valentin passe tout d'abord en revue les œuvres qui existent déjà en Égypte. Il explique ensuite que ces œuvres doivent moderniser leurs méthodes et faire plus largement appel à la collaboration, reconnue aujourd'hui indispensable, du médecin, grâce à laquelle il estime qu'il serait possible d'obtenir « dans l'immense majorité des cas le redressement physique ou psychique des mineurs cachectiques, impotents, défectueux ou déchus ». Il conclut enfin en proposant le recrutement d'un personnel composé de médecins et d'autres spécialistes qui seraient chargés de visiter les familles et les œuvres, de donner des conseils, des soins et de surveiller les enfants; et pour coordonner tous les efforts il préconise la création d'un organisme central qui serait l'Office égyptien de la Protection de l'Enfance. Cet office serait affilié à l'Association internationale de Bruxelles et se tiendrait ainsi au courant des méthodes les plus modernes et des résultats qui peuvent en être attendus.

Le programme esquissé par le Dr Valentin sera considéré comme ambitieux peut-être, étant donné l'organisation rudimentaire qui existe actuellement. Mais ne faut-il pas demander beaucoup pour obtenir quelque chose? Et tous les gens de cœur seront avec lui pour souhaiter que ce quelque chose vienne le plus vite possible.

LA RÉDACTION.



SA MAJESTÉ FOUAD I^{er}

FONDATEUR DE LA MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE DE L'ÉGYPTE.

RESCRIT ROYAL N° 43 DE 1923.

RESCRIT PORTANT ENVOI DE LA CONSTITUTION.

(*Journal officiel* [numéro extraordinaire], n° 42, 20 avril 1923.)

MON CHER YÉHIA IBRAHIM PACHA,

Nous avons pris connaissance du projet de Constitution que vous avez eu soin d'élaborer et de Nous soumettre et vous exprimons, ainsi qu'à vos Collègues, Nos remerciements pour les efforts que vous avez déployés dans ce but et pour le souci que vous y avez témoigné de l'intérêt et du bien de la Nation.

Ce projet ayant eu Notre approbation, Nous en avons fait l'objet d'un Rescrit avec l'espoir qu'il marquera l'heureux commencement d'une ère de progrès et de prospérité pour la Nation et qu'il sera toujours un titre de sa grandeur et de sa gloire.

Le Rescrit portant institution du régime constitutionnel a été établi en double original, dont l'un est conservé en Notre Cabinet et l'autre envoyé à Votre Excellence pour être gardé dans les Archives de la Présidence du Conseil des Ministres.

Veuille le Tout-Puissant Nous guider dans la voie du bien et du progrès!

Fait au Palais d'Abdine, le 3 Ramadan 1341 (19 avril 1923).

FOUAD.

(Traduction.)

RESCRIT ROYAL N° 42 DE 1923.

RESCRIT ÉTABLISSANT LE RÉGIME CONSTITUTIONNEL DE L'ÉTAT ÉGYPTIEN.

Nous, Roi d'Égypte,

Considérant que dès Notre avènement au Trône et l'engagement que Nous avons pris de veiller sur le dépôt que le Très-Haut Nous a confié, tous Nos efforts ont constamment tendu à assurer le bien-être de Notre Peuple et à le guider dans la voie que Nous savons devoir le conduire au bonheur et au progrès et lui valoir les bienfaits dont jouissent les peuples libres et civilisés;

Considérant que ce résultat ne peut être véritablement acquis que par la possession d'un régime constitutionnel semblable aux régimes constitutionnels les plus modernes et les plus perfectionnés, et propre à assurer au peuple une vie heureuse, prospère et complètement libre; à lui garantir une participation effective dans l'administration des affaires publiques, l'élaboration des lois et le contrôle de leur exécution; à lui inspirer la quiétude et la confiance dans le présent et dans l'avenir, tout en sauvegardant l'esprit national, les qualités et les traits distinctifs qui sont le glorieux héritage historique de Notre Peuple;

Considérant que ce fut toujours là Notre Idéal le plus cher et l'objet principal des efforts que Nous déployâmes en vue d'élever Notre Peuple au rang élevé à la hauteur de sa grandeur historique passée, rang auquel son intelligence et ses aptitudes lui donnent le droit de prétendre, et en vue de lui permettre de tenir dignement la place qui lui revient parmi les peuples et les nations civilisés;

ORDONNONS :

TITRE I.

NATURE ET FORME DE L'ÉTAT.

ARTICLE PREMIER. — L'Égypte est un État souverain, libre et indépendant. Ses droits de souveraineté sont indivisibles et inaliénables. Son Gouvernement est celui d'une monarchie héréditaire; il a la forme représentative.

TITRE II.

DROITS ET DEVOIRS DES ÉGYPTIENS.

ART. 2. — La nationalité égyptienne est déterminée par la loi.

ART. 3. — Tous les Égyptiens sont égaux devant la loi. Ils jouissent également des droits civils et politiques et sont également soumis aux charges et devoirs publics, sans aucune distinction de race, de langue ou de religion. Seuls, ils sont admissibles aux fonctions publiques, civiles et militaires; les étrangers n'y sont admis que dans des cas exceptionnels déterminés par la loi.

ART. 4. — La liberté individuelle est garantie.

ART. 5. — Nul ne peut être arrêté ou détenu que conformément aux prescriptions de la loi.

ART. 6. — Aucune infraction ni aucune peine ne peut être établie qu'en vertu de la loi. Les peines ne peuvent être appliquées qu'aux infractions commises postérieurement à la promulgation de la loi qui les prévoit.

ART. 7. — Les Égyptiens ne peuvent être expulsés du territoire égyptien.

On ne peut leur interdire le séjour dans une localité quelconque, ni les obliger à se fixer dans un endroit déterminé, que dans les cas prévus par la loi.

ART. 8. — Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et suivant les formes par elle prescrites.

ART. 9. — La propriété est inviolable. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste indemnité.

ART. 10. — La peine de la confiscation générale des biens est interdite.

ART. 11. — Le secret des lettres, des dépêches et des communications téléphoniques est inviolable, sauf dans les cas prévus par la loi.

ART. 12. — La liberté de conscience est absolue.

ART. 13. — L'État protège, conformément aux usages établis en Égypte, le libre exercice de toute religion ou croyance, à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ART. 14. — La liberté d'opinion est garantie. Dans les limites de la loi, toute personne a le droit d'exprimer librement sa pensée par la parole, par écrit, par images ou autrement.

ART. 15. — La presse est libre dans les limites tracées par la loi. La censure préventive est interdite. Les avertissements, la suspension ou la suppression des journaux par voie administrative sont également interdits, sauf le cas où il serait nécessaire d'y recourir pour la protection de l'ordre social.

ART. 16. — Nulle restriction ne peut être imposée au libre usage de toute langue dans les relations privées, dans le commerce, en matière de religion, dans la presse ou les publications de tout genre, ainsi que dans les réunions publiques.

ART. 17. — L'enseignement est libre en tant qu'il n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ART. 18. — L'instruction publique est réglementée par la loi.

ART. 19. — L'instruction élémentaire est obligatoire pour les jeunes Égyptiens des deux sexes. Elle est gratuite dans les Maktabes publics.

ART. 20. — Les Égyptiens ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes. La police ne peut assister à leur réunion et il n'est point nécessaire de l'en aviser.

Cette disposition n'est pas applicable aux réunions publiques, lesquelles sont soumises aux prescriptions de la loi, et ne peut empêcher ou restreindre toute mesure à prendre pour la protection de l'ordre social.

ART. 21. — Les Égyptiens ont le droit de s'associer. La loi règle l'exercice de ce droit.

ART. 22. — Les Égyptiens ont le droit de s'adresser aux autorités publiques par des pétitions portant leurs signatures. Les autorités constituées et les personnes morales ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

TITRE III.

DES POUVOIRS.

CHAPITRE I. — Dispositions générales.

ART. 23. — Tous les pouvoirs émanent de la nation. Ils sont exercés de la manière établie par la présente Constitution.

ART. 24. — Le pouvoir législatif est exercé par le Roi, concurremment avec le Sénat et la Chambre des députés.

ART. 25. — Aucune loi ne sera promulguée si elle n'a été votée par le Parlement et sanctionnée par le Roi.

ART. 26. — Les lois sont exécutoires dans toute l'Égypte en vertu de la promulgation qui en est faite par le Roi, et qui résulte de leur publication au *Journal officiel*.

Elles seront exécutées dans chaque partie de l'Égypte du moment où la promulgation pourra en être connue.

La promulgation sera réputée connue dans toute l'Égypte trente jours après la publication.

Ce délai pourra être abrégé ou prorogé par une disposition formelle des lois.

ART. 27. — La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif, sauf dans les cas prévus par une disposition spéciale.

ART. 28. — L'initiative des lois appartient au Roi, au Sénat et à la Chambre des députés. Néanmoins, la création d'un nouvel impôt ou l'augmentation d'un impôt existant, ne peut avoir lieu que sur l'initiative du Roi et de la Chambre des députés.

ART. 29. — Le pouvoir exécutif appartient au Roi, dans les conditions établies par la présente Constitution.

ART. 30. — Le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux des différents juridictions et degrés.

ART. 31. — Les arrêts et jugements des différents tribunaux sont rendus et exécutés conformément à la loi et au nom du Roi.

CHAPITRE II. — Du Roi et de Ses Ministres.

SECTION I. — Du Roi.

ART. 32. — Le Trône du Royaume d'Égypte est héréditaire dans la Dynastie de Mohamed-Ali.

La succession au Trône aura lieu conformément à l'ordre établi par le rescrit du 15 Chaaban 1340 (13 avril 1922).

ART. 33. — Le Roi est le Chef suprême de l'État. Sa personne est inviolable.

ART. 34. — Le Roi sanctionne et promulgue les lois.

ART. 35. — Si le Roi ne juge pas opportun de sanctionner un projet de loi voté par le Parlement, il le lui renvoie dans le délai d'un mois pour un nouvel examen.

Le défaut de renvoi dans ledit délai vaut sanction et la loi sera promulguée.

ART. 36. — Si le projet de loi est renvoyé dans le susdit délai et qu'il est voté une seconde fois à une majorité des deux tiers des membres

composant chacune des deux Chambres, il aura force de loi et sera promulgué.

A défaut de cette majorité, la discussion ne peut plus être reprise au cours de la même session.

Si, dans une session ultérieure, le Parlement vote le même projet de loi, même à la majorité absolue des voix, ce projet aura force de loi et sera promulgué.

ART. 37. — Le Roi fait les règlements nécessaires pour l'exécution des lois sans modifier ou suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

ART. 38. — Le Roi a le droit de dissoudre la Chambre des députés.

ART. 39. — Le Roi peut ajourner la session du Parlement. Toutefois, l'ajournement ne peut excéder le délai d'un mois ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment des deux Chambres.

ART. 40. — Le Roi peut en cas de nécessité convoquer le Parlement à des sessions extraordinaires. Cette convocation aura également lieu quand elle est demandée par pétition signée par la majorité absolue des membres composant l'une ou l'autre des deux Chambres. Le Roi prononce la clôture de la session extraordinaire.

ART. 41. — Si, dans l'intervalle des sessions du Parlement, il est nécessaire de prendre d'urgence des mesures qui ne peuvent souffrir de retard, le Roi rend des décrets ayant force de loi, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la Constitution. Le Parlement devra être immédiatement convoqué en session extraordinaire et ces décrets doivent lui être soumis à sa première réunion. Si ces décrets ne sont pas soumis au Parlement ou s'ils sont rejetés par l'une ou l'autre des deux Chambres, ils cesseront d'avoir force de loi.

ART. 42. — Le Roi ouvre la session ordinaire du Parlement par un discours du Trône adressé aux deux Chambres réunies et exposant la situation du Pays. Chacune des deux Chambres présentera une adresse en réponse à ce discours.

ART. 43. — Le Roi crée et confère les grades civils et militaires, les décorations et toutes autres distinctions. Il a le droit de battre monnaie en exécution de la loi. Il a le droit de grâce et de commutation de peine.

ART. 44. — Le Roi organise les services publics; il nomme et licencie les fonctionnaires dans les conditions déterminées par la loi.

ART. 45. — Le Roi déclare l'état de siège. La déclaration de l'état de siège doit être immédiatement soumise au Parlement, qui décidera s'il y a lieu de la confirmer ou de la supprimer. Dans le cas où la déclaration de l'état de siège aura été faite en dehors de la session du Parlement, celui-ci devra être convoqué d'urgence.

ART. 46. — Le Roi est le Commandant suprême des Forces de terre et de mer. Il nomme et licencie les officiers. Il déclare la guerre, fait la paix et conclut les traités dont il donne connaissance au Parlement aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent, en y joignant les communications convenables.

Toutefois, une guerre offensive ne peut être déclarée sans l'assentiment du Parlement. Les traités de paix, d'alliance, de commerce, de navigation, ainsi que tous ceux qui entraînent soit une modification du territoire de l'État, soit une diminution de ses droits de souveraineté, soit une dépense à la charge du Trésor public, ou qui porteraient atteinte aux droits publics ou privés des citoyens égyptiens, n'auront d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment du Parlement.

Dans aucun cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents.

ART. 47. — Le Roi ne peut être en même temps Chef d'un autre État sans l'assentiment du Parlement.

Aucune des deux Chambres ne peut délibérer sur la question si les deux tiers, au moins, des membres qui la composent ne sont présents, et la résolution ne peut être adoptée qu'autant qu'elle réunit les deux tiers des suffrages.

ART. 48. — Le Roi exerce ses pouvoirs par l'intermédiaire de ses Ministres.

ART. 49. — Le Roi nomme et révoque ses Ministres. Il nomme et révoque les représentants diplomatiques sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères.

ART. 50. — Avant d'assumer ses pouvoirs constitutionnels, le Roi prête, au sein des Chambres réunies, le serment suivant : « Je jure, par le Dieu Tout-Puissant, d'observer la Constitution et les lois du Peuple égyptien, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire ».

ART. 51. — Les Régents n'entrent en fonctions qu'après avoir prêté, devant les deux Chambres réunies, le serment prescrit par l'article précédent, en y ajoutant : « et d'être fidèles au Roi ».

ART. 52. — A la mort du Roi, les Chambres se réunissent sans convocation, dans les dix jours qui suivent la déclaration du décès. Si la Chambre des députés a été dissoute et que la convocation ait été faite dans l'acte de dissolution pour une date postérieure au dixième jour, l'ancienne Chambre reprend ses fonctions jusqu'à la réunion de celle qui doit la remplacer.

ART. 53. — A défaut d'un ayant droit au Trône, le Roi pourra nommer son successeur avec l'assentiment des Chambres réunies en Congrès. Pour la validité des délibérations, la présence des trois quarts des membres composant chaque Chambre et la majorité des deux tiers des suffrages sont nécessaires.

ART. 54. — En cas de vacance du Trône, par défaut d'un ayant droit ou d'un successeur nommé conformément à l'article précédent, les deux Chambres se réunissent de plein droit immédiatement en Congrès pour l'élection d'un Roi. Cette élection doit avoir lieu dans les huit jours de leur réunion.

Pour la validité de cette élection, la présence des trois quarts des membres qui composent chacune des deux Chambres et la majorité des deux tiers des suffrages sont nécessaires.

Dans le cas où l'élection n'aurait pu être faite dans le délai prescrit ci-dessus, les Chambres réunies procéderont à l'élection le neuvième jour,

quel que soit le nombre des membres présents et à la majorité relative des suffrages.

Si la Chambre des députés se trouvait dissoute au moment de la vacance du Trône, elle reprendrait ses fonctions jusqu'à la réunion de celle qui doit la remplacer.

ART. 55. — A dater de la mort du Roi jusqu'à la prestation du serment de son successeur au Trône ou des Régents, les pouvoirs constitutionnels du Roi sont exercés, au nom du Peuple égyptien, par le Conseil des Ministres et sous sa responsabilité.

ART. 56. — A chaque avènement au Trône, une loi fixe, pour la durée du règne, la Liste civile du Roi ainsi que celle de la Famille Royale. La loi fixe également les allocations des Régents, qui seront prélevées sur la Liste civile du Roi.

SECTION II. — DES MINISTRES.

ART. 57. — A la tête des services de l'État se trouve le Conseil des Ministres.

ART. 58. — Nul ne peut être Ministre s'il n'est Égyptien.

ART. 59. — Aucun membre de la Dynastie régnante ne peut être Ministre.

ART. 60. — Les actes du Roi se rapportant aux affaires de l'État n'ont d'effet que s'ils sont contresignés par le Président du Conseil des Ministres et les Ministres compétents.

ART. 61. — Les Ministres sont solidairement responsables devant la Chambre des députés de la politique générale du Gouvernement et, individuellement, des actes de leurs départements.

ART. 62. — En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Roi ne peut soustraire un Ministre à la responsabilité.

ART. 63. — Les Ministres ont libre accès dans les Chambres et doivent être entendus chaque fois qu'ils le demandent. Mais ils ne peuvent pren-

dre part aux votes dans l'une ou l'autre Chambre que s'ils en sont membres. Ils pourront s'y faire assister ou représenter par de hauts fonctionnaires de leurs départements. Chacune des Chambres a le droit d'exiger la présence des Ministres à ses séances.

ART. 64. — Aucun Ministre ne peut se rendre acquéreur ou locataire d'un bien appartenant à l'État, même par voie d'enchères publiques. Il ne peut, non plus, durant l'exercice de ses fonctions, être membre d'un conseil d'administration d'une société quelconque, ni prendre une part active dans une entreprise commerciale ou financière.

ART. 65. — Lorsque la Chambre des députés déclare n'avoir pas confiance dans le Cabinet, le Ministère doit démissionner. Si le vote ne vise qu'un Ministre, celui-ci doit se démettre.

ART. 66. — La Chambre des députés a seule le droit de mettre les Ministres en accusation pour toutes infractions par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions. La mise en accusation ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

La Cour spéciale de Justice a seule le droit de juger les Ministres pour lesdites infractions. La Chambre nommera parmi ses membres ceux qui seront chargés de soutenir l'accusation devant ladite Cour.

ART. 67. — La Cour spéciale de Justice est formée, sous la présidence du Président de la plus haute Cour indigène, de 16 membres dont 8 sénateurs désignés par tirage au sort et 8 magistrats égyptiens de cette Cour pris par ordre d'ancienneté. En cas d'insuffisance du nombre des magistrats, ce nombre sera complété par les Présidents des Cours ou Tribunaux de l'ordre immédiatement inférieur et, à leur défaut, par des magistrats de ces Cours ou Tribunaux, toujours par ordre d'ancienneté.

ART. 68. — La Cour spéciale de Justice appliquera le Code pénal pour les infractions qui y sont prévues. Une loi spéciale établira les cas de responsabilité non prévus par ledit Code.

ART. 69. — Les arrêts de condamnation de la Cour spéciale de Justice sont rendus à la majorité de douze voix.

ART. 70. — En attendant la promulgation d'une loi spéciale, la Cour spéciale de Justice réglera elle-même la procédure à suivre pour le jugement des Ministres.

ART. 71. — Le Ministre mis en accusation par la Chambre des députés est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que la Cour spéciale de Justice ait statué sur son cas. La démission du Ministre n'empêche pas l'institution ou la continuation des poursuites.

ART. 72. — Le Ministre condamné par la Cour spéciale de Justice ne peut être gracié qu'avec l'assentiment de la Chambre des députés.

CHAPITRE III. — Du Parlement.

ART. 73. — Le Parlement se compose de deux Chambres : le Sénat et la Chambre des députés.

SECTION I. — Du Sénat.

ART. 74. — Le Sénat est composé, pour les deux cinquièmes de ses membres, de sénateurs nommés par le Roi et, pour les trois cinquièmes, de sénateurs élus sur la base du suffrage universel, conformément aux dispositions de la Loi électorale.

ART. 75. — Chaque Moudirieh ou Gouvernorat comptant 180,000 habitants ou plus élit un sénateur par 180,000 habitants ou fraction de 180,000 non inférieure à 90,000. La Moudirieh ou le Gouvernorat comptant moins de 180,000 habitants, mais non moins de 90,000, élit un sénateur. Le Gouvernorat comptant moins de 90,000 habitants élit un sénateur, à moins que la Loi électorale ne le rattache à un autre Gouvernorat ou à une Moudirieh.

ART. 76. — La Moudirieh ou le Gouvernorat, ou la partie de Moudirieh ou de Gouvernorat, qui élit un sénateur constitue une circonscription électorale.

Une loi déterminera les circonscriptions électorales en assurant autant que possible l'égalité des circonscriptions dans les Moudiriehs et Gouver-

norats ayant droit à plus d'un sénateur. Toutefois, la loi pourra considérer le chef-lieu d'une Moudirieh comptant moins de 180,000 habitants, mais non moins de 90,000, comme formant une circonscription électorale distincte; dans ce cas, les autres parties de la Moudirieh seront considérées comme une Moudirieh distincte, tant en ce qui concerne la détermination du nombre des sénateurs à élire qu'en ce qui concerne la détermination des circonscriptions électorales.

ART. 77. — Pour être sénateur, il faut, outre les conditions prévues à la Loi électorale, être âgé de 40 ans accomplis, calculés d'après le calendrier grégorien.

ART. 78. — Pour être élu ou nommé sénateur, il faut appartenir à l'une des catégories suivantes :

(1) Ministres; Représentants diplomatiques; Présidents de la Chambre des députés; Sous-Secrétaires d'État; Présidents et Conseillers de la Cour d'Appel ou d'une Juridiction de même rang ou d'un rang supérieur; Procureurs généraux; Bâtonniers de l'Ordre des Avocats; Fonctionnaires de l'État du rang de Directeur général ou au-dessus, — tant actuels qu'anciens.

(2) Hauts représentants du Corps des Ulémas et du Clergé; Officiers généraux retraités du grade de Lewa et d'un grade plus élevé; Députés ayant fait partie de la Chambre pendant deux législatures; Propriétaires payant des impôts d'un montant annuel de L. E. 150 au moins; Personnes ayant un revenu annuel de L. E. 1,500 au moins et faisant partie d'entreprises financières, commerciales ou industrielles, ou appartenant à une carrière libérale; — le tout, sous réserve des incompatibilités de fonctions prévues par la Constitution ou par la Loi électorale.

Pour la Moudirieh d'Assouan, le chiffre de l'impôt ainsi que celui du revenu annuel seront fixés par la Loi électorale.

ART. 79. — La durée du mandat de sénateur est de dix ans.

Les sénateurs élus ou nommés sont renouvelés par moitié tous les cinq ans. Les sénateurs sortants peuvent être élus ou nommés à nouveau.

Art. 80. — Le Président est nommé par le Roi.

Le Sénat élit, parmi ses membres, deux Vice-Présidents.

Les Président et Vice-Présidents du Sénat sont désignés pour deux ans. Ils sont rééligibles.

Art. 81. — En cas de dissolution de la Chambre des députés, la session du Sénat sera suspendue.

SECTION II. — DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Art. 82. — La Chambre des députés est composée de membres élus sur la base du suffrage universel, conformément aux dispositions de la Loi électorale.

Art. 83. — Chaque Moudirieh ou Gouvernorat comptant 60,000 habitants ou plus élit un député par 60,000 habitants ou fraction de 60,000 non inférieure à 30,000. La Moudirieh ou le Gouvernorat comptant moins de 60,000 habitants, mais non moins de 30,000, élit un député. Le Gouvernorat comptant moins de 30,000 habitants élit un député, à moins que la Loi électorale ne le rattache à un autre Gouvernorat ou à une Moudirieh.

Art. 84. — La Moudirieh ou le Gouvernorat, ou la partie de Moudirieh ou de Gouvernorat, qui élit un député, constitue une circonscription électorale.

Une loi déterminera les circonscriptions électorales en assurant autant que possible l'égalité des circonscriptions dans les Moudiriehs et Gouvernorats ayant droit à plus d'un député. Toutefois, la loi pourra considérer le chef-lieu d'une Moudirieh comptant moins de 60,000 habitants, mais non moins de 30,000, comme formant une circonscription électorale distincte; dans ce cas, les autres parties de la Moudirieh seront considérées comme une Moudirieh distincte, tant en ce qui concerne la détermination du nombre des députés à élire qu'en ce qui concerne la détermination des circonscriptions électorales.

Art. 85. — Pour être député, il faut, outre les conditions prévues à la Loi électorale, être âgé d'au moins 30 ans, calculés d'après le calendrier grégorien.

ART. 86. — La durée du mandat de député est de cinq ans.

ART. 87. — Au commencement de chaque session ordinaire, la Chambre élit parmi ses membres un Président et deux Vice-Présidents. Les Président et Vice-Présidents de la Chambre sont rééligibles.

ART. 88. — Si la Chambre des députés est dissoute à l'occasion d'une question déterminée, la nouvelle Chambre ne peut plus être dissoute pour la même question.

ART. 89. — L'acte de dissolution de la Chambre des députés doit contenir convocation des électeurs-délégués pour des élections nouvelles devant avoir lieu dans un délai ne dépassant pas deux mois, ainsi que convocation de la nouvelle Chambre dans les dix jours qui suivent les élections.

SECTION III. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CHAMBRES.

ART. 90. — Le Parlement a son siège au Caire. Toutefois, en cas de nécessité, le siège peut être fixé ailleurs par une loi. Toute réunion en dehors des locaux affectés au Parlement est illicite et nulle de plein droit.

ART. 91. — Le membre du Parlement représente toute la Nation. Aucun mandat impératif ne peut lui être donné par les électeurs ou par le pouvoir qui le nomme.

ART. 92. — Nul ne peut être sénateur et député en même temps.

Les autres cas d'incompatibilité seront déterminés par la Loi électorale.

ART. 93. — Les Princes et les Nabils de la Dynastie Royale peuvent être nommés sénateurs; mais ils ne sont pas éligibles à l'une ou à l'autre Chambre.

ART. 94. — Avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions, les sénateurs et les députés prêtent, dans leur salle de délibération et en séance publique, serment d'être fidèles à la Patrie et au Roi, d'obéir à la Constitution et aux lois du Pays et de remplir consciencieusement leurs fonctions.

ART. 95. — Chacune des deux Chambres est seule compétente pour juger de la validité du mandat de ses propres membres. Aucun mandat ne peut être invalidé qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Une loi peut conférer l'exercice du pouvoir de validation à une autre autorité.

ART. 96. — Le Parlement est convoqué chaque année par le Roi en session ordinaire avant le troisième samedi de novembre. A défaut de convocation, il se réunit de plein droit à cette dernière date.

La session ordinaire dure pendant six mois au moins.

Le Roi prononce la clôture de la session.

ART. 97. — Les sessions sont communes aux deux Chambres. Toute réunion des deux Chambres ou de l'une d'elles en dehors du temps légal de session est illicite et les délibérations prises sont nulles de plein droit.

ART. 98. — Les séances des Chambres sont publiques. Toutefois, chaque Chambre se forme en Comité secret sur la demande du Gouvernement ou de dix membres. Elle décide ensuite si la discussion doit ou non être reprise en séance publique sur le même objet.

ART. 99. — Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolutions qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

ART. 100. — Hors les cas où une majorité spéciale est requise, les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

ART. 101. — Les votes sont émis à haute voix ou par assis et levé. Sur l'ensemble des lois et, à la Chambre des députés, sur la question de confiance, il est toujours voté par appel nominal et à haute voix. Les Ministres ont toujours le droit, dans la Chambre des députés, de demander l'ajournement à huit jours de la discussion de tout vote de non-confiance proposé contre eux.

ART. 102. — Tout projet de loi devra, avant sa mise en délibération, être renvoyé à une commission de la Chambre, pour examen et rapport.

ART. 103. — Tout projet de loi présenté par un ou plusieurs membres devra être renvoyé à une commission chargée de l'examiner et de conclure s'il y a lieu pour la Chambre de le prendre en considération. En cas de

prise en considération par la Chambre, on procédera comme il est indiqué à l'article précédent.

ART. 104. — Un projet de loi ne peut être adopté par l'une ou l'autre Chambre qu'après avoir été voté article par article. Les Chambres ont le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.

ART. 105. — Tout projet de loi voté par l'une des deux Chambres sera transmis par son Président au Président de l'autre Chambre.

ART. 106. — Tout projet de loi, d'initiative parlementaire, qui aura été rejeté par le Parlement, ne pourra être représenté dans la même session.

ART. 107. — Tout membre du Parlement a le droit d'adresser aux Ministres des questions ou des interpellations dans les conditions qui seront déterminées par le Règlement intérieur de chaque Chambre. En tout cas, la discussion des interpellations ne pourra avoir lieu que huit jours au moins après leur présentation, sauf en cas d'urgence et de consentement du Ministre interpellé.

ART. 108. — Chaque Chambre a le droit d'enquête pour s'éclairer sur des questions déterminées rentrant dans sa compétence.

ART. 109. — Les membres du Parlement ne peuvent être inquiétés en raison des opinions et votes par eux émis dans les Chambres.

ART. 110. — Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne pourra, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté, en matière de répression, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

ART. 111. — Les membres du Parlement autres que ceux qui exercent des fonctions publiques compatibles avec le mandat parlementaire ne peuvent, pendant la durée de leur mandat, accepter aucun grade ou décoration, si ce n'est un grade ou une décoration militaire.

ART. 112. — Aucun membre du Parlement ne peut être relevé de son mandat qu'en vertu d'une décision prise par la Chambre à laquelle il

appartient. En dehors des cas d'incompatibilité et de déchéance prévus par la présente Constitution ou par la Loi électorale, la décision ne pourra être prise qu'à la majorité des trois quarts des membres composant la Chambre.

ART. 113. — En cas de vacance d'un siège de l'une ou de l'autre Chambre, par décès, démission ou autrement, il sera, dans un délai de deux mois, pourvu à la vacance, par voie d'élection ou de nomination, suivant le cas. Ce délai courra de la date de l'avis qui sera donné de ladite vacance par la Chambre au Gouvernement. Le mandat du nouveau membre ne durera que jusqu'à l'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

ART. 114. — Les élections générales pour le renouvellement de la Chambre des députés ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration de son mandat.

Au cas où les élections n'ont pu avoir lieu dans ledit délai, le mandat de l'ancienne Chambre est prorogé jusqu'aux dites élections.

ART. 115. — Le renouvellement du Sénat par moitié, soit par voie d'élection, soit par voie de nomination, doit avoir lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration du mandat des sénateurs sortants.

Au cas où le renouvellement n'a pu avoir lieu dans ledit délai, le mandat des sénateurs sortants est prorogé jusqu'à l'élection ou à la nomination des nouveaux sénateurs.

ART. 116. — Il est interdit d'adresser en personne des pétitions aux Chambres. Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux Ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les Ministres sont tenus de lui donner des explications au sujet de ces pétitions chaque fois que la Chambre l'exige.

ART. 117. — Chacune des deux Chambres a seule le droit de maintenir l'ordre dans son sein par l'intermédiaire de son Président.

Aucune force armée ne peut pénétrer dans l'une ou l'autre Chambre ou être postée près de ses portes sans la demande du Président.

ART. 118. — Les membres du Parlement reçoivent une indemnité annuelle qui sera déterminée par une loi.

ART. 119. — Chaque Chambre fait son Règlement intérieur; elle y détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

SECTION IV. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AU PARLEMENT SIÉGEANT EN CONGRÈS.

ART. 120. — En dehors des cas de réunion de plein droit, les Chambres se réunissent en Congrès sur la convocation du Roi.

ART. 121. — Chaque fois que les deux Chambres se réunissent en Congrès, la présidence appartient au Président du Sénat.

ART. 122. — Le Congrès ne peut valablement prendre des résolutions que lorsque la majorité absolue des membres de chacune des deux Chambres composant le Congrès se trouve réunie. Dans le vote de ses résolutions, le Congrès se conformera aux dispositions des articles 100 et 101.

ART. 123. — La réunion des deux Chambres en Congrès, pendant les sessions ordinaires ou extraordinaires du Parlement, ne fait pas obstacle à la continuation, par chacune des deux Chambres, de ses fonctions constitutionnelles.

CHAPITRE IV. — Du Pouvoir judiciaire.

ART. 124. — Les juges sont indépendants; ils ne relèvent, dans l'administration de la justice, d'aucune autre autorité que celle de la loi. Aucun pouvoir de l'État ne peut s'immiscer dans les procès.

ART. 125. — La loi organise les différentes juridictions et détermine leurs attributions.

ART. 126. — Les juges sont nommés de la manière et d'après les conditions déterminées par la loi.

ART. 127. — La loi fixe les limites et les conditions de l'inamovibilité des juges.

ART. 128. — La nomination et la révocation des officiers du Ministère public près les Cours et Tribunaux se font dans les conditions déterminées par la loi.

ART. 129. — Les audiences des Tribunaux sont publiques, à moins que le huis clos ne soit ordonné dans l'intérêt de l'ordre public ou des bonnes mœurs.

ART. 130. — Tout prévenu d'un crime doit être pourvu d'un défenseur.

ART. 131. — Une loi spéciale règle l'organisation et la compétence des Tribunaux militaires, ainsi que les conditions requises pour ceux qui y rendent la justice.

CHAPITRE V. — Conseils provinciaux et Conseils municipaux.

ART. 132. — Les provinces, villes et villages constituent des personnes morales de droit public dans les conditions que la loi détermine pour l'exercice de leurs droits.

Ils sont représentés par les Conseils provinciaux et par les différents Conseils municipaux.

Leur circonscription est fixée par la loi.

ART. 133. — L'organisation et les attributions des Conseils provinciaux et des différents Conseils municipaux, ainsi que leurs rapports avec les différents pouvoirs de l'État, sont déterminés par les lois. Ces lois doivent consacrer les principes suivants :

(1) Le choix des membres de ces Conseils par élection, sauf les exceptions que la loi peut établir pour le recrutement de certains membres par voie de nomination;

(2) L'attribution à ces Conseils de tout ce qui est d'intérêt provincial ou municipal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant le mode que les lois déterminent;

(3) La publicité des budgets et des comptes;

(4) La publicité des séances dans les limites établies par la loi;

(5) L'intervention du Pouvoir législatif ou du Pouvoir exécutif pour empêcher que ces Conseils ne sortent de leurs attributions et ne lèsent l'intérêt général et pour annuler tout acte de cette nature pris par ces Conseils.

TITRE IV.

DES FINANCES.

ART. 134. — Aucun impôt ne peut être établi, modifié ou supprimé qu'en vertu d'une loi.

Aucune autre contribution, taxe ou droit ne peut être exigé des habitants que dans les limites de la loi.

ART. 135. — Nul ne peut être exempté de payer les impôts en dehors des cas prévus par la loi.

ART. 136. — Aucune pension ou indemnité, aucun secours ou gratification ne peuvent être servis par le Trésor public que dans les limites de la loi.

ART. 137. — Aucun emprunt public, ni aucun engagement pouvant grever le Trésor pour un ou plusieurs exercices futurs, ne pourra être contracté sans le consentement du Parlement.

Aucune concession ayant pour objet l'exploitation d'une richesse naturelle du pays ou un service d'utilité publique, ni aucun monopole ne peuvent être accordés qu'en vertu de la loi et pour un temps limité.

L'approbation préalable du Parlement est nécessaire pour toute création ou suppression de lignes de chemins de fer, de routes publiques, de canaux, drains ou autres ouvrages d'irrigation intéressant plus d'une province, ainsi que pour toute aliénation gratuite des domaines de l'État.

ART. 138. — Le Budget général des recettes et des dépenses de l'État doit être soumis au Parlement pour examen et approbation, trois mois au moins avant le commencement de l'année budgétaire.

L'année budgétaire est fixée par la loi.

Le Budget est voté titre par titre.

ART. 139. — Le Budget est d'abord discuté et voté à la Chambre des députés.

ART. 140. — La session du Parlement ne peut être clôturée avant le vote du Budget.

ART. 141. — Le titre du Budget afférent au service de la Dette publique ne pourra être l'objet d'aucune modification de nature à porter atteinte aux engagements pris par l'Égypte à cet égard. Il en sera de même de toute dépense portée au Budget en exécution d'un engagement international.

ART. 142. — Si la loi du Budget n'a pas été promulguée avant le commencement de l'année budgétaire, le Budget de l'année précédente sera appliqué jusqu'à la promulgation du nouveau Budget.

Toutefois, si les titres du Budget ont été déjà approuvés par les Chambres, ils pourront être mis en vigueur provisoirement.

ART. 143. — Toute dépense non prévue au Budget ou dépassant les prévisions budgétaires, ainsi que tout virement de fonds d'un titre à l'autre du Budget, doit être approuvée par le Parlement.

ART. 144. — Le compte définitif de l'Administration des Finances pour l'exercice écoulé sera présenté à l'approbation du Parlement au commencement de chaque session ordinaire.

ART. 145. — Les précédentes dispositions relatives au Budget et au compte définitif de l'État sont applicables au Budget général des recettes et des dépenses du Ministère des Wakfs et à son compte définitif annuel.

TITRE V.

DE LA FORCE ARMÉE.

ART. 146. — La loi fixe le contingent de l'Armée.

ART. 147. — Le mode de recrutement de l'Armée, son organisation ainsi que les droits et les devoirs des militaires sont déterminés par la loi.

ART. 148. — L'organisation et les attributions des différentes forces de la Police sont déterminées par la loi.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 149. — L'Islam est la religion de l'État; l'arabe est sa langue officielle.

ART. 150. — Le Caire est la Capitale du Royaume d'Égypte.

ART. 151. — L'extradition des réfugiés politiques est interdite, sans préjudice des accords internationaux visant à la protection de l'ordre social.

ART. 152. — L'amnistie ne peut être accordée que par une loi.

ART. 153. — La loi règle la manière dont le Roi exerce, conformément aux principes de la présente Constitution, ses pouvoirs en ce qui concerne les établissements religieux, la nomination des chefs religieux, les wakfs confiés à la gestion du Ministère des Wakfs, et en général les matières intéressant les cultes admis dans le Pays. En l'absence d'une disposition législative, ces pouvoirs continueront à être exercés d'après les règles et usages actuellement en vigueur.

Les prérogatives dont le Roi se trouve personnellement investi en sa qualité de Chef de la Famille Royale restent réglées par la Loi n° 25 de 1922 portant règlement du Statut de la Famille Royale.

ART. 154. — L'application de la présente Constitution ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux obligations de l'Égypte envers les États étrangers, ni aux droits que les Étrangers auraient acquis en Égypte en vertu des lois, des traités ou des usages reconnus.

ART. 155. — Aucune disposition de la présente Constitution ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, être suspendue, sauf temporairement, en temps de guerre ou d'état de siège et de la manière déterminée par la loi. En aucun cas la réunion du Parlement, dans les conditions établies par la présente Constitution, ne peut être entravée.

ART. 156. — Le Roi ainsi que chacune des deux Chambres peuvent proposer la révision de la présente Constitution, soit par la modification

ou la suppression d'une ou plusieurs de ses dispositions, soit par l'addition de dispositions nouvelles.

Toutefois, les dispositions relatives à la forme représentative et parlementaire, à l'ordre de la succession au Trône et aux principes de liberté et d'égalité garantis par la présente Constitution ne peuvent faire l'objet d'une proposition de révision.

ART. 157. — Pour reviser la Constitution, chacune des Chambres, par une délibération prise à la majorité absolue de tous les membres, déclare la nécessité de la révision et en spécifie l'objet.

Une fois cette délibération sanctionnée par le Roi, les deux Chambres statuent, de commun accord avec Lui, sur les points qui font l'objet de la révision. Chacune des deux Chambres ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents et les résolutions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix.

ART. 158. — Aucune révision de la Constitution au sujet des droits de la Royauté ne peut avoir lieu durant la Régence.

ART. 159. — La présente Constitution est applicable au Royaume d'Égypte.

Cette disposition ne porte aucune atteinte aux droits qu'a l'Égypte au Soudan.

TITRE VII.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.

ART. 160. — Le titre que portera le Roi d'Égypte sera établi après que les délégations autorisées auront fixé le statut définitif du Soudan.

ART. 161. — La Liste civile de Sa Majesté le Roi actuel est fixée à L. E. 150,000; celle de la Famille Royale à L. E. 111,512.

Ces allocations resteront les mêmes durant son règne, mais elles peuvent être augmentées par décision du Parlement.

ART. 162. — La désignation des sénateurs sortant à l'expiration des cinq premières années se fera par tirage au sort.

Le mandat de ces sénateurs et des députés élus pour la première législature expirera le 31 octobre 1928.

ART. 163. — La présente Constitution entrera en vigueur dès la réunion du Parlement.

ART. 164. — Dès la promulgation de la présente Constitution et jusqu'à la réunion du Parlement, il sera pourvu à l'administration du pays et à sa législation d'après les règles et formes adoptées jusqu'ici en conformant toutefois le contenu des dispositions à édicter aux principes fondamentaux de la Constitution.

ART. 165. — Le Budget pour l'année budgétaire 1923-1924 sera soumis au Parlement dès sa première réunion. La loi budgétaire de ladite année n'aura d'effet qu'en ce qui concerne la période de l'exercice restant à courir à la date de la promulgation de cette loi.

Le compte définitif de l'Administration des Finances pour l'année 1922-1923 tel qu'il a été approuvé par le Conseil des Ministres aura la même efficacité que s'il avait été approuvé par le Parlement.

ART. 166. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé par une loi, en cas de désaccord persistant entre les deux Chambres sur l'approbation d'un titre du Budget, ce désaccord sera résolu par une délibération prise par les deux Chambres réunies en Congrès, à la majorité absolue des voix.

ART. 167. — Les dispositions des lois, décrets, ordres, règlements, arrêtés, décisions, et tout autre acte ou mesure pris ou édicté dans le passé et d'après les règles et formes adoptées jusqu'ici resteront en vigueur, à condition que leur exécution soit mise en harmonie avec les principes de liberté et d'égalité garantis par la présente Constitution, le tout sans préjudice du droit du pouvoir législatif de les abroger ou de les modifier dans les limites de son pouvoir, mais sans porter atteinte au principe de la non-rétroactivité des lois sanctionné à l'article 27.

ART. 168. — Les dispositions de la Loi n° 28 de 1922 réglant la liquidation des biens de l'ex-Khédive Abbas Hilmi Pacha et portant restriction de ses droits sont considérées comme ayant un caractère constitutionnel; elles ne peuvent faire l'objet d'une proposition de révision.

ART. 169. — Les lois qui devaient être présentées à l'Assemblée législative aux termes de l'article 2 du Décret du 28 Zil-Kadeh 1332 (18 octobre 1914) seront déposées au cours de la première session du Parlement sur le bureau des deux Chambres. A défaut dudit dépôt, elles cesseront d'être en vigueur pour l'avenir.

ART. 170. — Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Constitution.

Fait au Palais d'Abdine, le 3 Ramadan 1341 (19 avril 1923).

FOUAD.

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

Ministre de l'Intérieur,

YÉHIA IBRAHIM.

Le Ministre des Finances,

MOUHEB.

Le Ministre de la Justice,

AHMED ZULFICAR.

Le Ministre des Wakfs,

AHMED ALY.

Le Ministre des Travaux publics,

HAFEZ HASSAN.

Le Ministre des Affaires étrangères,

AHMED HECHMAT.

Le Ministre des Communications,

AHMED ZIWER.

Le Ministre de l'Instruction publique,

MOHAMED TEWFICK RIFAAT.

Le Ministre de la Guerre et de la Marine,

MAHMOUD AZMY.

Le Ministre de l'Agriculture,

FAWZY EL MOUTÉL.

(Traduction.)

LETTRE

DE S. E. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

SOUMETTANT LA CONSTITUTION

À L'APPROBATION DE SA MAJESTÉ LE ROI.

SIRE,

Dans l'amour inné de Votre Majesté pour le bien de Son Pays et le bonheur de Son peuple, Son vœu le plus cher a constamment été la grandeur de la Nation dont Elle n'a pas cessé d'appuyer et d'encourager les efforts, lui permettant ainsi de franchir, sous l'auguste Règne de Votre Majesté, une grande étape dans la voie du progrès et de la prospérité.

Désireuse de couronner cette belle œuvre par un acte grandiose qu'enregistrera l'Histoire et dont le souvenir se perpétuera à travers les siècles, Votre Majesté, par Son Rescrit en date du 1^{er} mars 1922, avait chargé Son Gouvernement d'élaborer un projet en vue de l'institution d'un régime constitutionnel établissant une collaboration entre le Gouvernement et la Nation dans l'administration du Pays. Conformément à cet ordre, le Gouvernement prit l'engagement d'élaborer un projet de Constitution s'inspirant des principes du droit public moderne et consacrant celui de la responsabilité ministérielle. Dans l'accomplissement de cette tâche importante, il jugea utile de recourir aux lumières d'un corps comprenant des personnalités expérimentées et représentatives. Il forma une Commission à laquelle il confia le soin d'élaborer une Constitution réalisant ces principes; la Commission accomplit sa tâche avec une énergie et une activité dignes de remerciements et d'éloges et présenta son projet au Gouvernement. Et comme les règles en usage dans le pays en matière de législation rendaient

nécessaire l'examen d'un semblable projet par le Comité consultatif de Législation, le Ministère le lui soumit et le Comité l'étudia attentivement, y introduisit des modifications de forme et suggéra certaines dispositions ayant pour objet de consacrer des droits dont la mention avait été omise et qui devaient être insérés dans la Constitution.

Mais le Ministère saisi du projet donna sa démission avant d'en avoir pu terminer l'étude et celui qui lui succéda ne put, après l'avoir étudié, le soumettre à la sanction de Votre Majesté.

Aussi, lorsque Mon auguste Souverain et Maître daigna me charger de la formation du présent Cabinet, notre premier soin, à mes Collègues et à moi, fut d'étudier le projet en question et les modifications qui y avaient été introduites au cours de ses différentes étapes, ayant constamment en vue que la Constitution réponde aux vœux de la Nation et à ses légitimes aspirations, qu'elle soit conforme aux Constitutions les plus modernes et qu'elle tienne compte, dans ses dispositions, des traditions nationales et des usages du Pays.

Nous avons ainsi, avec la grâce de Dieu, terminé notre tâche conformément au but que nous nous étions proposé. Quant aux deux dispositions relatives au Soudan, elles ont été rédigées sous la forme dans laquelle elles ont été insérées dans la Constitution, à cause de la pleine assurance donnée par Son Excellence le Haut Commissaire que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique n'avait nullement le désir de mettre en discussion les droits de l'Égypte dans le Soudan ni ses droits aux eaux du Nil.

Nous sommes heureux, mes Collègues et moi, qu'il nous ait été donné d'achever cette tâche importante.

J'ai donc l'honneur de soumettre ce projet à Votre Majesté afin que, si Elle daigne l'approuver, Votre Majesté veuille bien en faire l'objet d'un Rescrit Royal.

Nous prions le Tout-Puissant de donner longue vie à Votre

Majesté pour le bien du Pays et de faire en sorte que, sous Sa haute égide, les libertés soient sauvegardées et les droits sacrés, que l'ère de cette Constitution soit une ère de prospérité et de bienfaits et que, dans son existence constitutionnelle nouvelle, le Peuple suive sans cesse le chemin de la sagesse et du progrès.

Je reste,
Sire,
de Votre Majesté,
le très humble,
très obéissant et très dévoué serviteur,

YÉHIA IBRAHIM.

Le Caire, le 3 Ramadan 1341 (19 avril 1923).

(Traduction.)

DÉCLARATION

DE S. E. YÉHIA IBRAHIM PACHA,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Je suis très heureux qu'il m'ait été donné de mettre définitivement au point et de soumettre à la sanction de Sa Majesté le Roi le Rescrit établissant le régime constitutionnel en Égypte.

Je suis surtout heureux que la Constitution, dans la forme où elle vient d'être promulguée, soit en harmonie avec les aspirations nationales et que chacun puisse constater aujourd'hui que les appréhensions qui s'étaient manifestées à de certains moments n'avaient point leur raison d'être.

On remarquera qu'aucune modification n'a été apportée au principe fondamental de la souveraineté du Peuple et que, indépendamment de la mention expresse de ce principe dans le corps de la Constitution, toutes les dispositions de celle-ci s'en inspirent scrupuleusement.

On observera aussi que le texte définitif comprend un certain nombre de dispositions que le projet de la Commission des Trente avait omis de mentionner et qui sont venues compléter très heureusement le projet initial sans affecter le moins du monde le principe fondamental de la souveraineté du Peuple.

Ce m'est un agréable devoir d'ajouter que, durant l'étude du projet de Constitution, j'ai eu fréquemment l'honneur de mettre Sa Majesté le Roi au courant du résultat des délibérations du Cabinet et que j'ai constamment rencontré auprès de Sa Majesté l'accueil le plus bienveillant et l'esprit le plus résolument libéral à toutes les propositions que j'ai eu l'honneur de Lui soumettre : les observations toujours judicieuses que Sa Majesté eut parfois l'occasion de formuler ont sans cesse été inspirées par cet amour inné dont Sa

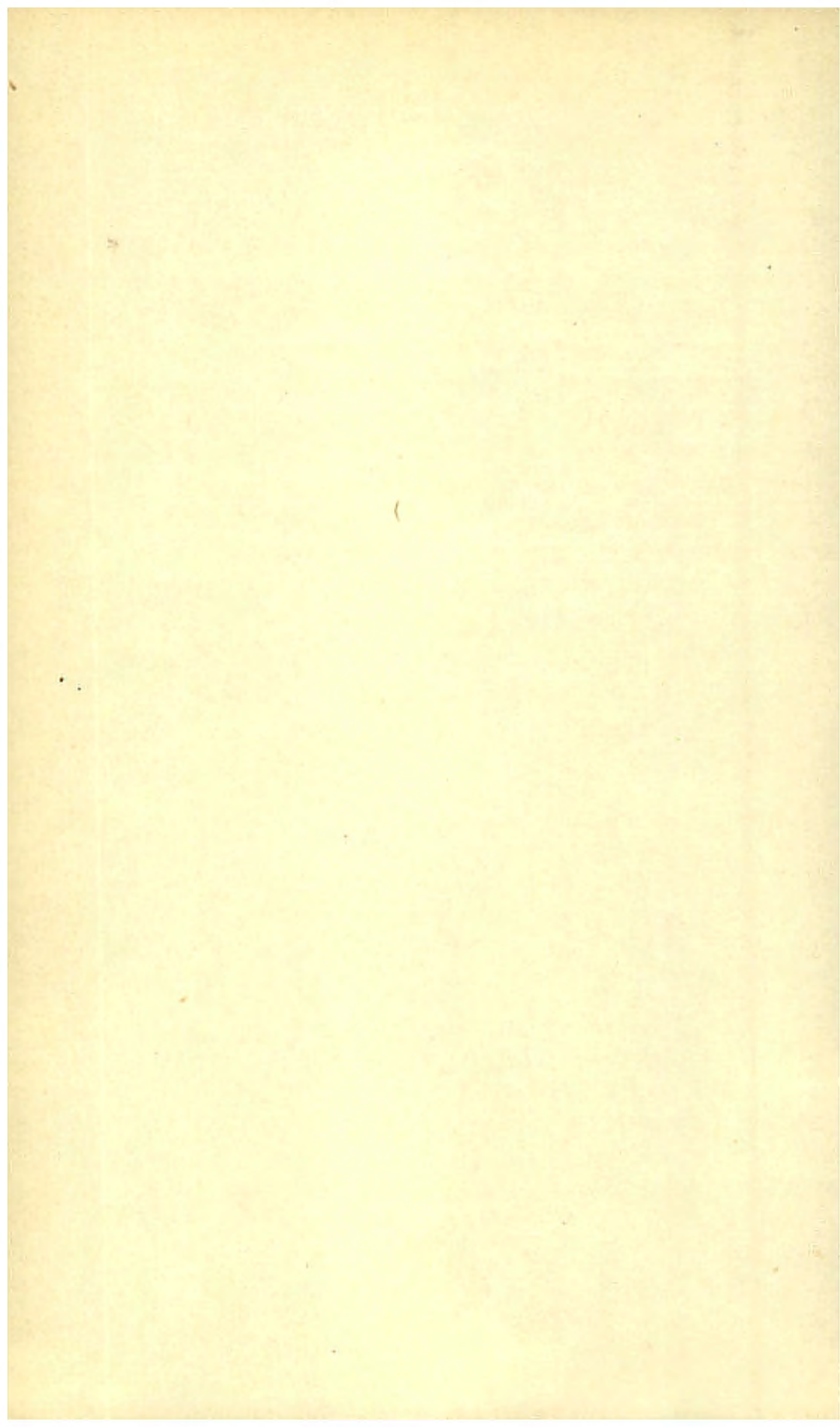
Majesté est animée envers Son Peuple et par Son profond et constant souci de faciliter la réalisation des aspirations nationales en donnant à l'Égypte une Constitution digne d'elle et du rang élevé que Sa Majesté souhaite de tout cœur la voir occuper parmi les Nations civilisées et libres.

Il appartient désormais au Peuple égyptien de prouver, par la manière dont il assurera l'application de la Constitution, qu'il est vraiment à la hauteur des grandes responsabilités qui viennent de lui être confiées.

J'ai en tout cas la conviction absolue que les Égyptiens, qui ont étonné le monde par le développement magnifique de leur effort national, l'étonneront encore plus par leur rapide et complète adaptation au régime parlementaire et par leur attachement encore plus profond au premier Roi constitutionnel de l'Égypte.

Le Caire, le 3 Ramadan 1341 (19 avril 1923).

(Traduction.)



ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

ÉTUDE SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT ÉGYPTIEN⁽¹⁾ PAR M. BERNARD MICHEL.

La présente étude fait suite à la conférence si intéressante que nous a lue, il y a de cela quelque temps, mon ami le D^r I. G. Lévi; elle en est en quelque sorte le complément, en ce sens que toutes deux ont le même objet : les recettes du Gouvernement égyptien, et le même but : celui de savoir dans quelle mesure ces recettes peuvent être augmentées. Mais ces deux études diffèrent par les voies qu'elles empruntent pour arriver à ce but. Le D^r I. G. Lévi a essayé d'établir un relevé des revenus du pays, pour en déduire sa capacité fiscale, en se basant notamment sur le recensement. Quant à nous, nous essaierons d'aborder le problème par un autre côté et de répondre à la question que nous nous sommes posée en analysant le budget égyptien lui-même, en examinant chacune de ces recettes.

Mais le sujet que nous avons choisi mérite-t-il qu'on y revienne aussi souvent? Nous ne saurions mieux répondre à cette question qu'en citant les paroles par lesquelles le D^r I. G. Lévi a commencé sa conférence : « Le changement qui vient de se produire dans le régime politique de l'Égypte comporte pour l'État une extension de ses attributions ayant pour effet d'accroître le nombre de ses rouages administratifs; d'où une augmentation des

⁽¹⁾ Conférence prononcée le 23 mars 1923 à la Section économique et sociale de la Société royale d'Économie politique, de Statistique et de Législation.

charges qui pèsent sur son budget. A leur tour les nouvelles charges appellent de nouvelles sources de revenus; ce qui nous conduit finalement à la question de la recherche de ces sources. » Ces remarques expliquent notre choix; nous y ajouterons seulement que, même sans ce changement de régime que tous les amis de l'Égypte ont accueilli avec une joie sincère et le vœu ardent d'en voir l'application se réaliser au plus tôt, l'évolution économique et sociale du pays a imposé au Gouvernement un certain nombre de devoirs nouveaux : développement de l'instruction, outillage national, extension des réseaux d'irrigation et de drainage, etc., qu'il ne peut remplir sans augmenter les ressources dont il dispose.

En général, l'étude des phénomènes économiques est rendue féconde par les comparaisons entre les différents pays; mais dans le cas particulier il faut être très sobre de telles comparaisons. Comment comparer, en effet, le budget d'un gouvernement aussi centralisé que le Gouvernement égyptien avec celui d'un pays comme les États-Unis ou l'Allemagne par exemple, où, à côté du budget fédéral, chaque État a son budget particulier? Comment même le comparer avec le budget de la France ou de l'Angleterre, où les administrations locales disposent de ressources très importantes qui grèvent d'autant le contribuable, tandis qu'en Égypte le revenu de ces administrations est presque nul?

Deux autres remarques importantes. Il s'agit pour nous d'étudier les revenus que le Gouvernement égyptien tire du pays et ceux qu'il pourra en tirer plus tard, et non pas d'examiner comment il couvre ses dépenses avec lesdites recettes, ni comment il les complète si elles ne sont pas suffisantes. Nous ne nous occuperons donc que des recettes budgétaires et nous laisserons de côté la question si intéressante du Fonds de Réserve, de la manière dont il est alimenté et comment le Gouvernement a puisé jusqu'ici, dans ce Fonds, chaque fois qu'il avait un déficit à couvrir. Au surplus, le lecteur trouvera des indications intéressantes dans le tableau *ad hoc* qui figure dans l'*Annuaire statistique*. De même nous n'étudierons la possibilité de développer les ressources actuelles et celle d'en créer de nouvelles qu'au point de vue strictement financier, laissant de côté la question de savoir si les accords internationaux permettent ces développements et ces créations nouvelles; car cette question déborderait le cadre de notre étude, puisqu'elle relève du droit international et non pas de la science des

finances. Nous n'ignorons pas qu'en Égypte le côté juridique présente des difficultés très grandes par suite des capitulations; mais ces difficultés ont déjà été surmontées à plusieurs reprises (impôt sur la propriété bâtie, établissement des taxes municipales à Alexandrie, etc.); aussi nous avons la conviction qu'elles le seront une fois de plus lorsque le programme financier aura été nettement établi.

I. — LE BUDGET ÉGYPTIEN : SON ÉVOLUTION DEPUIS QUARANTE ANS.

Dans l'annexe n° I (voir p. 342) nous avons donné un tableau synoptique des recettes de l'État égyptien depuis quarante ans. Ces recettes comprennent, d'après les comptes définitifs pour l'exercice 1921-22, vingt et un chapitres :

- I. Contributions directes, subdivisées en impôt foncier, impôt sur la propriété bâtie, impôt sur les dattiers (ce dernier aboli depuis deux ans).
- II. Droits de douane, subdivisés en droits sur les marchandises autres que le tabac, droit sur le tabac et accises.
- III. Ports et phares.
- IV. Droits de pêcheries.
- V. Droits de timbre.
- VI. Droits de poinçonnement.
- VII. Droits judiciaires et d'enregistrement.
- VIII. Recettes des Chemins de fer.
- IX. Recettes des Télégraphes.
- X. Recettes des Téléphones.
- XI. Recettes postales.
- XII. Locations des domaines de l'État et vente des produits de ces domaines.
- XIII. Rachat du service militaire.
- XIV. Taxe sur les ghaffirs.
- XV. Retenue sur les traitements des fonctionnaires.
- XVI. Produit des placements des fonds de l'État.
- XVII. Recettes diverses et droits divers.
- XVIII. Taxe sur le coton.
- XIX. Recettes extraordinaires, subdivisées en vente des domaines et autres recettes.
- XX. Produit de la vente des stocks appartenant à l'État.
- XXI. Plus-value des titres appartenant à l'État.

Parmi ces chapitres, le xx et le xxi ont un caractère provisoire; les chapitres xiv et xviii ainsi que les accises figurant au chapitre ii représentent des impôts nouveaux; la taxe sur les ghaffirs formant le chapitre xiv remonte à 1917; la taxe sur le coton formant le chapitre xviii remonte à 1920, les accises à 1917. Les impôts et taxes supprimés pendant la période que nous étudions sont insignifiants, nous les mentionnerons au fur et à mesure de notre étude de détail.

Pour faciliter la compréhension de ce budget et pour faire mieux ressortir la manière dont il a évolué, nous avons groupé les divers chapitres en quatre grandes catégories : impôts directs, impôts indirects, recettes provenant des domaines de l'État et des industries exploitées par lui, recettes diverses; suivant ainsi la subdivision la plus répandue dans les ouvrages de la science des finances. Dans les impôts directs nous avons groupé les contributions directes (chap. i), le rachat du service militaire (chap. xiii) et la taxe sur les ghaffirs (chap. xiv). Dans les impôts indirects nous avons groupé les droits de douane et accises (chap. ii), les droits des ports et phares (chap. iii), des pêcheries (chap. iv), du timbre (chap. v), du poinçonnement (chap. vi), les droits judiciaires et d'enregistrement (chap. vii), la taxe sur le coton (chap. xviii). Dans les recettes des domaines et des industries exploitées par l'État nous avons groupé : les recettes des Chemins de fer, des Postes, des Télégraphes et des Téléphones (chap. viii à xi), les recettes provenant de la location des domaines et de la vente des produits de ces domaines (chap. xii), la vente des domaines (figurant dans le chapitre xix). Toutes les autres recettes, y compris celles qui n'ont qu'un caractère provisoire, sont groupées en recettes diverses; ce sont : la retenue sur les traitements des fonctionnaires (chap. xv), le produit sur le placement des fonds de l'État (chap. xvi), les recettes diverses (chap. xvii), les recettes extraordinaires (représentant une partie du chapitre xix), la vente des approvisionnements (chap. xx) et la plus-value du portefeuille (chap. xxi).

D'autre part, nous avons condensé les résultats de chaque exercice en trois moyennes décennales pour la période 1881 à 1910; en une moyenne quinquennale pour la période 1911 à 1915; quant aux résultats des années 1916-17 à 1923-24, nous les donnons exercice par exercice. La subdivision de la dernière décade en deux périodes allant, l'une de 1911

à 1915 et l'autre de 1916 à nos jours, nous semble répondre à la réalité des faits. La première période se rattache à l'avant-guerre, elle ne comprend que deux années de guerre : 1914 et 1915, et celles-ci n'ont pas affecté sérieusement le budget; les recettes, qui étaient de L. E. 17,5 millions en 1912 et 1913, fléchissent légèrement en 1914 à L. E. 15,4 millions, pour reprendre le niveau normal de L. E. 17,7 millions en 1916. C'est à partir de 1916-17 que se font sentir les conséquences économiques de la guerre : hausse générale des prix due d'une part à l'inflation monétaire, de l'autre à l'énorme destruction des richesses et à la prodigalité de l'Administration militaire. A ces conséquences générales il s'en est ajouté de particulières pour l'Égypte : extension de la consommation due à la concentration d'une armée nombreuse, création d'industries nouvelles pour suppléer au déficit de l'importation, ingérence de l'État dans le domaine économique par l'achat de produits de première nécessité destinés à la population indigente. Puis est venu l'après-guerre avec sa désorganisation, l'inflation des affaires en 1919 et 1920 et le marasme qui suivit. Sous l'influence de ces divers facteurs, les recettes de l'État accusent une courbe très prononcée; elles passent, par bonds, de L. E. 17,7 millions en 1916-17 à 46,4 millions en 1920-21, puis elles tombent à L. E. 41,8 millions en 1921-22, à L. E. 33,6 millions en 1922-23 et à L. E. 34,9 millions pour l'exercice en cours. Ces deux derniers chiffres sont ceux des prévisions budgétaires; les recettes réelles, pour l'exercice 1922-23 tout au moins, les dépasseront d'un million ou deux. Bien que les recettes définitives des exercices 1922-23 et 1923-24 ne soient pas encore connues, nous avons consacré à ces exercices une colonne spéciale dans le tableau annexe n° 1 (p. 342-343), non pas seulement parce qu'ils sont les plus récents, mais parce qu'on peut les considérer comme formant le point de départ d'une ère nouvelle⁽¹⁾.

Un simple coup d'œil jeté sur ce tableau nous montre que, depuis 1881 jusqu'à la veille de la guerre, les recettes de l'État égyptien ont augmenté

⁽¹⁾ Pour l'exercice 1922-23 nous avons un budget détaillé, pour l'exercice 1923-24 le *Journal officiel* vient de publier les données les plus importantes seulement; c'est pourquoi, chaque fois qu'il s'agira de comparaisons de détail nous nous arrêterons à l'exercice 1922-23.

d'une façon constante, passant de L. E. 9,5 millions, moyenne pour les années 1881-90, à L. E. 14,3 millions, moyenne des années 1901-10; que la déclaration de la guerre n'arrêta cette marche ascendante que très momentanément, puisque la moyenne pour les années 1911-15 est de L. E. 16,9 millions et que seul l'exercice 1914 accuse un recul. Nous avons donc ainsi, entre la période 1881-90 et 1911-15, une augmentation de 80 0/0 dans l'ensemble des recettes. Or, fait important, le Gouvernement n'a créé pendant cette période aucune taxe ou impôt nouveaux, ni aggravé le taux des impôts et taxes existants (sauf une légère modification dans les droits d'importation sur les tabacs, portés de P. T. 14 à P. T. 20 par oke en 1890, et quelques centimes additionnels, comme le 5 0/0 de l'impôt foncier, perçus au profit des administrations locales, et qui ne figurent pas au budget). L'augmentation est due uniquement au développement économique du pays. Ainsi, en prenant les deux termes de la comparaison ci-dessus, soit la moyenne pour les années 1881-90 et 1911-15, nous voyons que les impôts directs restent presque stationnaires; il en est de même pour les impôts indirects autres que les revenus des Douanes et pour les recettes diverses; les revenus des Douanes, par contre, accusent une augmentation de 310 0/0, passant de L. E. 0,9 à L. E. 3,7 millions; ceux des domaines et industries exploitées par l'État accusent une augmentation de 170 0/0, passant de L. E. 1,7 à L. E. 4,6 millions. Dans la même période le commerce extérieur (importations et exportations) a accusé une augmentation de 176 0/0, passant de L. E. 19,4 millions, moyenne pour les années 1884-90, à L. E. 53,6 millions, moyenne pour les années 1911-15; ce dernier exemple nous fait toucher du doigt comment, pendant cette époque, des impôts maintenus à un taux uniforme mais frappant une richesse de plus en plus grande, procurèrent à l'État des revenus toujours croissants.

Si maintenant nous comparons les résultats de la dernière période envisagée plus haut (1911 à 1915) avec ceux de l'exercice 1920-21, où les recettes ont atteint leur maximum, et ceux des deux derniers exercices, nous constatons que ces résultats présentent une courbe très accentuée, comme nous venons de le dire; mais ces hauts et ces bas ne se manifestent pas d'une façon uniforme dans toutes les catégories des recettes, loin de là.

CATÉGORIES.	MOYENNE DES EXERCICES 1911 à 1915.	EXERCICE 1920-1921.		EXERCICE 1922-1923.		EXERCICE 1923-1924.	
		RECETTES EFFECTIVES.	DIFFÉRENCES AVEC 1911 à 1915.	RECETTES EFFECTIVES.	DIFFÉRENCES AVEC 1920-1921.	RECETTES EFFECTIVES.	DIFFÉRENCES AVEC 1920-1921.
		milliers de livres égyptiennes	o/o	milliers de livres égyptiennes	o/o	milliers de livres égyptiennes	o/o
impôts directs.....	5.681	7.148	+ 26	7.311	+ 2	7.296	+ 2
— indirects.....	5.660	14.536	+ 160	13.500	- 7	14.071	- 3
recettes des domaines et in- dustries exploitées par l'État.	4.579	11.629	+ 150	10.193	- 12	9.153	- 20
recettes diverses.....	1.045	13.134	+ 1.150	2.626	- 80	4.385	- 66
TOTAUX.....	16.965	46.447	+ 175	33.630	- 27	34.905	- 25

Ce qui frappe dans ce petit tableau, c'est que les ressources permanentes de l'État, comprenant les impôts directs et indirects ainsi que les recettes des domaines et industries exploitées par l'État, ont presque maintenu jusqu'aujourd'hui l'avance qu'ils avaient gagnée pendant la période 1911-15 à 1920-21, et que la diminution qui a fait reculer le total des recettes de L. E. 46,4 millions à L. E. 33,6 millions et 34,9 millions retombe presque en entier sur les recettes diverses qui comprenaient des sources très aléatoires, telles que le produit de la vente des stocks (ce produit figure pour L. E. 6 millions dans les recettes de 1920-21, pour L. E. 4,3 millions dans les recettes de 1921-22 et pour seulement L. E. 162.000 dans le budget de 1922-23) ou le produit des placements des fonds, qui a passé respectivement de L. E. 3,5 millions à L. E. 1,6 million et 1,0 million.

Nous pouvons dire, en d'autres termes, que le développement progressif des ressources de l'État que nous avons constaté pour la période 1880 à 1915 a continué à se manifester depuis 1915 et jusqu'à nos jours. Toutefois, contrairement à ce qui s'est passé pour la première période, le développement depuis 1915 n'est pas dû uniquement à l'augmentation de la matière imposable, mais aussi à la création de nouveaux impôts et à l'élévation du taux de quelques impôts anciens, notamment des droits de douane et des tarifs des chemins de fer. Nous verrons plus loin, en étudiant

chacune de ces catégories, quelle part revient, dans les diverses augmentations des recettes, à chacun de ces trois facteurs.

De la comparaison détaillée à laquelle nous venons de procéder, nous pouvons tirer un enseignement ou tout au moins une indication d'ordre général. Une longue expérience a permis de dégager la vérité suivante en matière fiscale : lorsque les impôts d'un pays frappent trop lourdement une branche quelconque de l'activité économique d'un pays, cette branche périclète et les revenus qu'en tire l'État tombent à leur tour; on a vu même certains cas où une hausse trop brusque des taxes existantes amène immédiatement une réduction du produit de cette taxe, le public réagissant tout de suite et réduisant la consommation de l'article taxé dans des proportions plus fortes que n'a été l'augmentation de la taxe. Nous avons un exemple frappant de ce dernier cas dans la dernière hausse sur les prix des tabacs que le Gouvernement français avait introduite en 1920 et qu'il a aussitôt abolie devant la réduction de la consommation.

Or, nous pouvons dire, en ce qui concerne les finances égyptiennes, qu'aucun des impôts ou taxes n'a gêné le développement économique du pays et que même les augmentations décrétées ces dernières années n'ont pas arrêté l'extension des affaires, sauf peut-être certains tarifs des chemins de fer que l'on est en train de reviser.

II. — LES IMPÔTS DIRECTS.

Jusqu'en 1917, cette catégorie était représentée, presque uniquement, par l'impôt foncier; les autres impôts directs ne s'élevaient pas, tous ensemble, à un dixième de l'impôt foncier; et encore furent-ils abolis, les uns après les autres, sauf l'impôt sur la propriété bâtie. Depuis, la taxe sur les ghattirs a été incorporée au budget en 1917 et a pris rapidement une grande importance.

IMPÔT FONCIER. — L'impôt foncier (sur la propriété rurale) n'a pour ainsi dire pas changé pendant les dernières quarante années : de L. E. 4.964.000, moyenne pour les années 1881 à 1890, il a passé à L. E. 5.120.000, moyenne pour les exercices 1916-17 à 1920-21, et à L. E. 5.180.000, montant prévu pour l'exercice 1922-23. Cette stabilité s'explique par sa

nature même. C'est un impôt invariable dont le taux est fixé pour une durée assez longue par des commissions de péréquation; la dernière péréquation a eu lieu à la suite du décret du 10 mai 1899, et les différentes commissions ont travaillé jusqu'en 1904. L'article 2 de ce décret établit que l'impôt sera calculé à raison de 28,64 o/o de la valeur locative moyenne des terrains; mais l'article 7 fixe comme taux maximum P. T. 164 par feddan. Enfin l'article 6 prévoit qu'avant un délai de trente ans il ne pourra être procédé à une nouvelle péréquation. Dans certaines conditions le Gouvernement peut accorder des dégrèvements, et il a aussi la faculté d'augmenter l'impôt, mais seulement pour les terres dont l'irrigation par bassins aura été transformée en irrigation pérenne par suite de la construction de nouveaux réservoirs; dans ce cas également l'impôt foncier majoré ne pourra dépasser P. T. 164 par feddan.

Les dégrèvements ont lieu lorsque les terres sont rendues incultes par infiltration ou par l'envahissement du sable, lorsqu'elles ne peuvent être irriguées (*charaki*), lorsqu'elles sont emportées par le Nil, enfin pour les terres prises pour des travaux publics soit temporairement, soit à titre définitif. Ces différents dégrèvements influent peu sur le rendement de l'impôt foncier. Quant à la majoration de l'impôt, le Gouvernement n'y a eu recours, d'une façon sérieuse, qu'une seule fois, à la suite de la construction du réservoir d'Assouan. Cette augmentation a été réglementée par le décret du 17 mars 1902.

Le décret de 1899 a ainsi atteint l'un des buts qu'il s'était proposé : la stabilité de l'impôt; mais l'autre but, celui d'avoir un impôt proportionnel à la valeur des terres, a été manqué à cause de la fixation du maximum. D'après le taux prévu par le décret du 10 mai 1899, ce maximum de P. T. 164 représente une location de L. E. 5. Or, au moment de la péréquation, une telle location était rare; depuis lors et surtout depuis la guerre, l'énorme dépréciation de l'argent a amené une hausse des loyers, et les deux tiers des terres égyptiennes payent un loyer dépassant L. E. 5; il en résulte que non seulement les deux tiers ne payent plus un impôt proportionnel à leur revenu, mais que c'est le dernier tiers, celui des terres les plus faibles, qui, en proportion, est le plus lourdement grevé.

Dans son ensemble la péréquation de 1899 a allégé les charges foncières; la faible augmentation dans le produit de l'impôt est due uniquement

à l'extension des terres cultivables, qui ont passé de 4,7 millions de feddans en 1881 à 5,7 millions en 1921. En 1881-90, l'impôt moyen était de P. T. 103 par feddan; après la péréquation il tomba à P. T. 83; depuis, il s'est légèrement élevé, par suite notamment de la construction du barrage d'Assouan. Aujourd'hui la moyenne de l'impôt est de P. T. 91 par feddan.

Malgré cela, l'impôt foncier est très lourd en Égypte : nous ne connaissons pas de pays qui ait pris pour base de cet impôt 28 o/o, soit près du tiers, de la valeur locative. On dit que ce taux s'explique et se justifie parce qu'aucun gouvernement ne dépense autant pour l'agriculture que ne le fait le Gouvernement égyptien avec son budget d'irrigation. C'est là une justification après coup. Et d'abord les dépenses pour l'irrigation sont beaucoup moindres qu'on ne se l'imagine ordinairement : elles n'ont jamais dépassé, entre dépenses administratives et travaux neufs, 1/15 du budget général de l'État; au moment de la péréquation, elles atteignaient à peine 1/30 de ce budget général. D'autre part, le Gouvernement égyptien dépense beaucoup moins que les gouvernements étrangers pour les routes agricoles, les stations agronomiques, les expositions et comices agricoles, le mouvement coopératif et pour tant d'autres mesures en faveur de l'agriculture qui grèvent si lourdement leurs budgets. La véritable cause de ce taux si élevé, c'est que l'impôt actuel remplaça un système fiscal moyenâgeux dont louchour et le kharâdj étaient les manifestations typiques. Ce système voyait dans l'agriculture la source presque unique des revenus de l'État.

Bien que la prochaine péréquation ne puisse avoir lieu qu'en 1929 au plus tôt, nous pouvons tirer certaines conclusions de ce qui précède. L'État ne doit pas s'attendre à une augmentation du produit de l'impôt foncier, s'il ne veut pas écraser l'agriculture; d'autant plus que celle-ci a aujourd'hui des charges qu'elle n'avait pas il y a de cela vingt ans, et dont les deux principales sont la hausse de la main-d'œuvre agricole et la nécessité de drainer les terres et d'employer des engrais artificiels. Si les hauts loyers actuels persistent, on pourra, pour un certain nombre de terres, élever l'impôt au-dessus du maximum actuel de P. T. 164; mais il faudra en profiter pour dégrever les terres faibles. Peut-être y aurait-il lieu de scinder l'impôt actuel en deux parties, l'une représentant l'impôt foncier, l'autre la rétribution pour l'eau amenée artificiellement; cette séparation aurait

l'avantage de faire payer chacun selon les profits qu'il tire du service des irrigations et de répartir à l'avenir, d'une façon plus juste, les charges résultant des installations nouvelles entre les propriétaires qui bénéficieront directement de ces installations.

TAXE SUR LES GHAFIRS. — Parmi les autres impôts directs, la taxe sur les ghaffirs est la plus intéressante, non seulement par l'importance de son produit, mais par l'évolution qu'elle a subie ces dernières années. La taxe sur les ghaffirs a été établie par le décret du 10 novembre 1884; c'est un impôt à affectation spéciale: celle de rémunérer les ghaffirs, sortes de gardes champêtres. Mais il n'était prélevé que dans les villages, et son produit était faible; c'était en outre un impôt de répartition: la somme nécessaire pour payer les appointements de tous les ghaffirs d'un village était d'abord fixée et puis répartie entre les maisons du village par les soins du Conseil institué pour nommer les ghaffirs.

En 1915 les autorités militaires, profitant des pouvoirs extraordinaires que leur conférait la loi martiale, étendirent l'obligation de payer cette taxe à toute personne qui en serait requise, quelle que fût sa nationalité et le lieu de sa résidence. A la suite de cette extension, la taxe sur les ghaffirs a changé de caractère; impôt de répartition par sa nature, elle a pris la forme d'un impôt proportionnel, car un arrêté ministériel du 7 juin 1918, se basant sur les proclamations militaires, la fixa à 11 0/0 de l'impôt sur la propriété bâtie pour le Caire, et à 1 0/0 de la valeur locative pour Alexandrie. Ces taux furent portés respectivement à 20 0/0 et 1 3/4 0/0 par un autre arrêté du 27 mars 1920. Ainsi, la taxe sur les ghaffirs est devenue un véritable impôt direct; elle nous montre avec quelle facilité peuvent être introduits de tels impôts et quels revenus on peut en tirer, à condition de les appliquer à toute la population et de les baser sur des manifestations suffisamment exactes de la richesse publique.

Le produit de cette taxe, qui s'accroît avec chaque exercice (L. E. 680.000 en 1917-18, L. E. 1.240.000 en 1920-21, L. E. 1.461.000 en 1922-23 et L. E. 1.381.000 pour l'exercice en cours), est exclusivement affecté à payer les ghaffirs. Dans la note accompagnant le budget de 1922-23, le Comité des Finances annonce que le Ministère des Finances a demandé au Ministère de l'Intérieur d'étudier une diminution de l'indemnité

de vie chère payée aux ghaffirs et promet une réduction de la taxe comme suite de cette diminution. En effet, nous voyons cette taxe réduite de L. E. 80.000 dans le dernier budget; il nous semble que l'on pourrait réaliser une économie plus grande. Toutefois nous sommes d'avis de maintenir la taxe à son niveau actuel, même en réduisant sérieusement les dépenses pour les ghaffirs, afin d'employer le surplus à quelque œuvre d'utilité.

IMPÔT SUR LA PROPRIÉTÉ BÂTIE. — C'est un impôt proportionnel, à la charge des propriétaires (tandis que la taxe sur les ghaffirs est supportée directement par les locataires), égal au $\frac{1}{12}$ de la valeur locative des immeubles ($\frac{1}{10}$ pour le Caire). Un recensement a lieu tous les deux ans pour soumettre à l'impôt les immeubles nouvellement bâtis, et une révision générale de la valeur locative a lieu tous les dix ans. Il est perçu dans une quarantaine de villes, et son produit s'est élevé successivement de L. E. 91.000, moyenne pour la période 1881 à 1890, à L. E. 345.000, moyenne pour la période 1911 à 1915, et L. E. 370.000, prévisions pour l'exercice 1922-23. A remarquer que dans ces montants ne figure pas l'impôt perçu à Alexandrie, l'État en ayant abandonné le produit à la ville, qui a un budget spécial; le montant de cet impôt est de L. E. 180.000 environ pour Alexandrie. On pourrait envisager une augmentation de cet impôt et son extension à d'autres villes; ce serait un premier pas vers le développement de la taxation locale si souvent préconisée par le Gouvernement.

AUTRES IMPÔTS DIRECTS. — Autrefois il existait diverses contributions directes, elles ont disparu successivement : taxe professionnelle, remplacée en 1890 par un droit de patente, qui fut abolie lui-même en 1892; taxe sur les terres cultivées en tabac, qui disparut lorsque cette culture fut prohibée en 1891; taxe sur les moutons et les chèvres, vestige du système moyenâgeux auquel nous avons fait allusion et qui est encore appliqué en Turquie; taxe sur les chevaux et voitures au Caire, abolie en 1898; taxe sur les dattiers, abolie en 1920. Les raisons qui ont motivé la suppression de cette taxe sont exposées dans la note du Conseiller financier sur le budget de 1920-21. Elles se ramènent au souci d'alléger les charges de

l'agriculture, comme nous le préconisons nous-même en parlant de l'impôt foncier. La seule contribution en vigueur est le rachat du service militaire, qui est également appelé à disparaître, car il ne répond plus à nos conceptions modernes.

Au surplus, toutes ces contributions n'ont jamais fourni un revenu bien grand; le rachat du service militaire rapporte actuellement L. E. 250.000 à 300.000. Toutes les autres, prises ensemble, n'ont jamais atteint L. E. 350.000, et si nous les mentionnons ici, c'est pour montrer que, contrairement à une opinion assez répandue, la taxation directe a été appliquée dans le pays à diverses époques et sous diverses formes.

POSSIBILITÉ DE CRÉER DE NOUVEAUX IMPÔTS DIRECTS. — Le principal des impôts directs existants n'étant pas proportionnel, l'importance de ces impôts est allée toujours en diminuant; dans la période 1881-90 l'impôt foncier représentait à lui seul les 52 o/o des ressources de l'État, l'ensemble des impôts directs s'élevait à 60 o/o de ces ressources; pour la période 1911-15 la proportion n'est plus que de 30 o/o et 33 o/o, et tombe respectivement à 16 o/o et 22 o/o pour l'exercice 1922-23. Cette régression est regrettable; les impôts directs sont plus équitables que les impôts indirects, ils peuvent être mieux proportionnés aux ressources des contribuables, tandis que les impôts indirects et notamment les impôts sur la consommation, auxquels le Gouvernement égyptien a eu si souvent recours ces dernières années, frappent, en dernière analyse, les classes pauvres beaucoup plus que les classes riches; enfin l'incidence des impôts directs, c'est-à-dire leur répercussion, est beaucoup plus facile à prévoir. Au surplus, il y a longtemps que le Gouvernement s'est rendu compte lui-même des déficiences que présente l'assiette actuelle de l'impôt. Dans la note sur le budget de l'exercice 1917-18 M. Lindsay, après avoir passé en revue l'augmentation des recettes de l'État, dit : « Ce renforcement de la puissance financière du Gouvernement, grand comme il apparaît, est loin d'être en rapport avec l'accroissement de la fortune générale du pays. . . . L'impôt foncier, la plus importante des contributions directes et le pivot des finances publiques, est invariable. Le supplément énorme des bénéfices recueillis par les cultivateurs du fait de la hausse inattendue du prix de leurs récoltes, qui, s'il avait existé un impôt sur les revenus ou toute autre forme d'imposition

proportionnelle, aurait constitué pour le Trésor une source de revenus aussi considérable que légitime, échappe, dans le régime actuel, à toute imposition. La même remarque s'applique aux grands bénéfices réalisés ces derniers temps par certains entrepreneurs et une vaste catégorie d'autres négociants, qui se trouvent aujourd'hui totalement exempts de toute contribution directe, si l'on excepte l'impôt sur la propriété bâtie. » Dans chacune des notes accompagnant les budgets du temps de guerre et de l'après-guerre, nous trouvons un mot sur la nécessité de mieux répartir les charges entre les citadins et les campagnards, les riches et les pauvres, par une extension des impôts directs.

Toutefois les impôts directs ont un double inconvénient : frappant directement la poche du contribuable, ils rencontrent beaucoup plus d'opposition de sa part, et puis leur perception demande une organisation financière beaucoup plus développée; aussi des considérations d'opportunité interviennent-elles très souvent pour rejeter des impôts très justes et très rémunérateurs en théorie.

Les principaux impôts directs, en dehors de ceux que nous avons étudiés, sont la patente, l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les successions et, d'importance bien moindre, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. En soumettant chacun de ces impôts à une courte analyse, nous verrons quels sont ceux que l'on peut introduire en Égypte.

LA PATENTE. — Comme nous l'avons vu, la patente était connue en Égypte, puisqu'elle remplaça pendant les années 1890 à 1892 la taxe professionnelle; mais elle était insignifiante, car elle ne frappait, comme la taxe qu'elle avait remplacée, que quelques professions manuelles; son produit n'excédait pas une soixantaine de mille livres par an. Il serait juste de l'introduire à nouveau, car elle est pour ainsi dire la réplique de l'impôt foncier; elle frappe les différentes branches du commerce et de l'industrie et les professions libérales comme l'impôt foncier frappe l'agriculture. La patente n'est pas un impôt uniforme pour tous ceux qu'elle frappe, mais elle doit tenir compte de l'état des affaires de chaque contribuable; on évalue cet état d'après certains signes extérieurs facilement contrôlables, tels que le loyer payé ou le quartier où se trouve l'entreprise, le nombre de pièces occupées, ou le nombre de vitrines s'il s'agit de maga-

sins, le nombre d'employés et d'ouvriers, etc. On arrive ainsi à un impôt direct proportionnel; la proportion n'est pas aussi précise que dans l'impôt sur le chiffre d'affaires, mais la patente n'a pas un caractère d'investigation vexatoire comme ce dernier.

D'autre part, il y aurait lieu d'abandonner le produit de cet impôt aux municipalités, à charge pour elles d'assumer certaines dépenses qui ne profitent qu'aux habitants des villes; ce serait un grand pas vers l'application d'un principe souvent invoqué par le Gouvernement, d'après lequel les besoins locaux devraient être couverts par des taxations locales. Nous souscrivons d'autant plus volontiers à ce principe que l'expérience a montré avec quel succès les municipalités gèrent les fonds qui leur sont confiés (voir p. 334).

Que pourra donner la patente?

Dans son étude précitée, le Dr I. G. Lévi nous donne, d'après le dernier recensement, le nombre de personnes engagées dans les professions libérales, le commerce et l'industrie, et il évalue leur revenu comme suit :

Personnes engagées dans les professions libérales proprement dites : 118.226, avec un revenu moyen de L. E. 300 par an pour les médecins, avocats, etc.; L. E. 100 pour les instituteurs et les membres du clergé; L. E. 60 pour les personnes au service de ces diverses catégories. Estimation très raisonnable, d'après nous. Patrons engagés dans l'industrie : 6.506, avec un revenu moyen de L. E. 160 par an, c'est là un revenu que nous considérons comme un minimum; ouvriers indépendants, c'est-à-dire travaillant pour leur propre compte : 228.047, avec un revenu moyen de L. E. 100 par an. Ce revenu également n'est pas exagéré, mais le nombre nous paraît être supérieur à la réalité; comme d'autre part il y a des revenus minima qui doivent être exonérés de toute taxation, nous n'envisagerons que la moitié du revenu ci-dessus comme matière imposable. Patrons engagés dans le commerce autre que celui des denrées agricoles : commerce de gros, 936 avec un revenu moyen de L. E. 450, commerce de détail 4.129 avec un revenu moyen de L. E. 160; personnes travaillant pour leur propre compte : commerce de gros 20.478 avec un revenu moyen de L. E. 150, commerce de détail 112.253 avec un revenu moyen de L. E. 100. Pour ces différents revenus nous ferons la même réserve que

ci-dessus. Banques et Bourse : patrons 98; personnes travaillant pour leur compte, 513 sans évaluation de revenu⁽¹⁾.

M. I. Lévi ne donne pas les bénéfices réalisés par le commerce des denrées agricoles, ces bénéfices étant englobés, chez lui, dans le revenu global du sol. Nous pouvons cependant les rétablir facilement en nous basant sur le tableau détaillé des récoltes égyptiennes qu'il donne dans le tableau annexe II. Parmi ces récoltes, nous laisserons de côté celles qui sont consommées en majorité sur place, comme la paille et le bersim; la canne à sucre qui est absorbée par l'industrie; les légumes, les dattes et autres fruits qui sont écoulés en détail. Nous ne tablerons que sur celles qui donnent lieu à des transactions de gros, ce sont : le coton, la graine de coton, le blé, le maïs, les fèves, l'orge, le riz, les lentilles, les oignons; le montant total de ces récoltes, d'après les prix de 1921-22, est de L. E. 78.192.000; les cours pratiqués en 1921-22, quoique de beaucoup inférieurs à ceux de 1919-20, sont encore passibles d'une certaine baisse; nous réduirons donc, pour être tout à fait prudent, le montant ci-dessus de 20 0/0, ce qui nous donne un net de L. E. 62.554.000. Nous avons suffisamment la pratique de ces denrées pour pouvoir dire que les personnes engagées dans ce commerce réalisent un bénéfice net minimum de 15 0/0, soit L. E. 9.383.100.

Ainsi en nous basant sur les données communiquées par le Dr Lévi et en les rectifiant légèrement pour le but que nous nous sommes posé, nous arrivons aux résultats que donne le tableau ci-contre.

En fixant la patente à 5 0/0 de ce revenu, ce qui est un prélèvement raisonnable en comparaison de ce que paye l'agriculture sous forme d'impôt foncier, l'État obtiendrait L. E. 2 1/2 millions par an. Vu la prudence avec laquelle nous avons établi les revenus ci-dessus, ces 2 1/2 millions représentent un minimum, après défalcation des petites entreprises qui sont exemptées de la patente.

IMPÔT SUR LE REVENU. — Cependant avec la patente nous n'aurons pas encore obtenu cette égalité de tous les citoyens devant le fisc, vers laquelle

⁽¹⁾ Dr I. G. Lévi, *L'augmentation des revenus de l'État, dans L'Égypte contemporaine*, n° 68, p. 603-604 et annexe III.

DÉSIGNATION.	NOMBRE.	REVENU	REVENU
		MOYEN.	TOTAL.
		L. E.	L. E.
Personnes appartenant aux professions libérales...	118.226	90	10.640.340
Patrons engagés dans l'industrie	6.506	160	1.040.960
Ouvriers travaillant pour leur propre compte.....	228.047	50	11.402.350
Finance.....	571	1.000	571.000
Patrons engagés dans un commerce autre que celui des denrées agricoles :			
Commerce de gros.....	936	500	468.000
— détail.....	4.129	160	700.640
Personnes travaillant pour leur propre compte dans le commerce ci-dessus :			
Commerce de gros.....	20.478	75	1.535.850
— détail.....	112.253	50	5.612.650
Bénéfice du commerce des denrées agricoles			9.383.100
		TOTAL.....	41.354.890

tendent tous les gouvernements modernes et dont la réalisation au moins partielle a été préconisée également par le Gouvernement égyptien dans les différentes notes explicatives du budget, et notamment dans celle accompagnant le budget pour 1917, dont nous avons donné un extrait plus haut.

L'impôt le plus équitable à ce point de vue est l'impôt sur le revenu, et c'est justement parce qu'il répond, mieux que tout autre, au postulat des démocraties modernes, d'après lequel « chacun doit contribuer aux dépenses communes selon ses moyens », qu'il a pris une extension aussi rapide, surtout dans les pays anglo-saxons. Dans le budget anglais de l'exercice 1913-14 il s'élevait à £ 45 millions et représentait le quart des recettes de l'État. Les pays latins l'appliquaient avec moins d'empressement en partie parce qu'il fait double emploi avec d'autres impôts qui frappent également le revenu d'une façon plus ou moins directe; comme par exemple en France l'impôt sur le chiffre d'affaires ou la contribution mobilière (celle-ci est basée sur le loyer et ressemble par là à la taxe sur les ghaffirs). Malgré cela, dès avant la guerre l'impôt sur le revenu s'élevait en Italie à 313 millions de liras, soit 13 o/o des recettes budgétaires, en Belgique à 45 millions de francs, soit 10 o/o de l'ensemble des impôts directs et indirects.

En outre, cet impôt est très élastique, comme l'a montré l'exemple des divers pays belligérants⁽¹⁾. Cependant il présente à un haut degré l'inconvénient signalé plus haut; non seulement il exige une administration très développée et une technique fiscale parfaite, mais encore une éducation civique telle que la majorité des contribuables, comprenant que ce qu'ils donnent à l'État ils le donnent à eux-mêmes, déclarent spontanément et loyalement quel est le montant de leur revenu. Sans cette spontanéité et cette loyauté on risque de tomber dans l'un des deux extrêmes, soit de recourir à un contrôle qui sera une véritable inquisition, une intrusion dans la vie privée, soit d'établir une véritable prime à la fraude. Or l'éducation fiscale de la grande masse n'est pas encore développée suffisamment en Égypte pour pouvoir y introduire l'impôt sur le revenu malgré ses avantages, son caractère d'équité et sa haute valeur éducative.

⁽¹⁾ *Angleterre* : Pour l'exercice 1912-13, sur un ensemble de recettes de £ 188,8 millions, l'impôt sur le revenu (*Property and income-tax and supertax*) a produit £ 44,7 millions; pour l'exercice 1920-21, sur un ensemble de recettes de £ 1.426,9 millions, l'impôt sur le revenu a produit £ 396,3 millions. En 1912-13 l'ensemble des revenus était évalué à £ 1.070 millions et le revenu imposé s'élevait à £ 720 millions, l'impôt était donc de 6,2 o/o; en 1920-21 le revenu total était évalué à £ 2.445 millions et le revenu imposé s'élevait à 1.287 millions, l'impôt était donc de 30,8 o/o.

Italie : Pour l'exercice 1913-14, sur un ensemble de recettes ordinaires de livres 2.333 millions, l'impôt sur le revenu figurait pour 313 millions; pour l'exercice 1921-22, l'ensemble des recettes ordinaires a passé à livres 12.030 millions et l'impôt sur le revenu à livres 620 millions; l'accroissement de cet impôt a donc été beaucoup plus faible qu'en Angleterre, mais à côté de cela l'impôt sur les successions a passé pour la même époque de 48 millions à 300 millions de livres.

Belgique : En 1913-14 l'impôt sur le revenu était de 27 millions de francs pour un ensemble de recettes de 807 millions de francs; pour 1921-22 l'ensemble des recettes a quintuplé (4.329 millions de francs) et l'impôt sur le revenu a augmenté de vingt fois (445 millions de francs).

France : L'impôt sur le revenu n'existait pas du tout avant la guerre; en 1921-22 il a produit 1.148 millions de francs, et cela malgré la création d'un autre impôt, la taxe sur le chiffre d'affaires qui, jusqu'à un certain point, fait double emploi avec lui. La taxe sur le chiffre d'affaires a produit, pour le même exercice, 3.045 millions de francs (voir p. 324, note).

IMPÔT SUR LES SUCCESSIONS. — L'impôt sur les successions coexiste dans la plupart des pays avec l'impôt sur le revenu; dans la majorité des cas il a précédé ce dernier et a ouvert la voie pour l'introduction de celui-ci, d'une part en fournissant au gouvernement les matériaux nécessaires pour une évaluation du revenu des différentes catégories des contribuables, et d'autre part en y préparant les esprits. A ce point de vue on pourrait envisager l'introduction en Égypte de cet impôt, avec un taux très faible. Mais il y aurait à craindre que le désir d'éviter cet impôt pousserait beaucoup de gens à constituer leurs biens en wakf; or le wakf est certainement une forme de propriété très défectueuse; elle restreint les droits du bénéficiaire qui est le véritable propriétaire, et très souvent elle est un empêchement à tout progrès et même à toute utilisation rationnelle des biens. La constitution du wakf ne se justifie que dans les cas où l'on veut assurer des revenus à quelque œuvre de bienfaisance ou d'utilité publique, car dans ce cas elle garantit ces revenus contre la convoitise des intérêts privés. Dans tous les autres cas il faut l'éviter autant que possible et par conséquent éviter toute mesure capable de lui donner de l'extension.

IMPÔTS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES. — Étant donné l'importance de plus en plus grande des valeurs mobilières, autrement dit, des actions et des obligations des sociétés anonymes, qui constituent même dans certains pays la forme prépondérante de la propriété, il est naturel que les États aient songé, depuis bien longtemps déjà, à frapper d'un impôt spécial le revenu de ces valeurs; d'autant plus que cet impôt est facile à fixer et à percevoir.

La loi ordonne aux sociétés anonymes de publier des bilans et le montant des bénéfices qu'elles distribuent; par conséquent le fisc connaît facilement ce qu'il a à prélever; en outre il prélève cet impôt non pas de chaque porteur de titres, mais directement des sociétés anonymes, qui le déduisent ensuite de leur dividende et de leur coupon. Néanmoins, la grande quantité de sociétés étrangères qui travaillent en Égypte mais qui payent déjà cet impôt dans leur pays, rend l'introduction d'un tel impôt assez malaisée, si l'on veut éviter des différences de traitement. A cela s'ajoute une autre considération: l'association sous toutes ses formes, et parmi elles la société anonyme qui est une association de capitaux, est encore trop peu répandue en Égypte; et cependant c'est l'association seule qui peut lancer et mener

à bien les entreprises d'une certaine envergure; c'est donc d'elle que dépend en grande partie l'essor économique du pays; aussi faut-il éviter tout ce qui peut l'entraver.

Cependant il est injuste que des sociétés étrangères viennent tirer leurs bénéfices d'un pays aux dépenses duquel elles ne contribuent nullement. C'est pourquoi nous croyons qu'il faudrait imposer, mais légèrement, les bénéfices déclarés de toutes les sociétés ayant leur siège d'exploitation en Égypte; à côté de cet impôt on en créerait un second pour les titres se traitant à la Bourse d'Alexandrie et celle du Caire, celui-ci ayant pour but de créer une égalité de traitement entre les titres payant un impôt à l'étranger et ceux qui n'en payent aucun, leur titre ne se traitant qu'en Égypte. Enfin il faudrait prévoir l'exemption de tous ces droits pour les sociétés coopératives. Toutefois les ressources que pourra tirer l'État de ces deux impôts, tout au moins dans un avenir rapproché, ne sont pas bien importantes. Les bénéfices de toutes les sociétés dont les titres sont cotés au Caire et à Alexandrie se sont élevés pour l'année 1921 à L. E. 3 1/2 millions; pendant les années de 1919 et 1920, qui ont été des années de prospérité, ces bénéfices n'ont pas atteint L. E. 5 millions. En portant l'ensemble des deux impôts précités à 5 o/o de ces bénéfices, c'est une ressource nouvelle de L. E. 200.000 à 250.000. Nous verrons plus bas, en parlant des impôts sur les transactions, la possibilité de frapper d'un droit la vente et l'achat des titres.

TAXE SUR LES TERRAINS CULTIVÉS EN TABAC. — Nous ne mentionnerons qu'en passant la taxe sur les terrains cultivés en tabac, et cela parce qu'on en a beaucoup parlé depuis quelque temps. La culture du tabac était assez répandue en Égypte, mais elle a été prohibée en 1891 pour des raisons fiscales; certes la levée de cette prohibition serait souhaitable comme une des mesures tendant à parer aux dangers de la monoculture. Cependant on fait valoir, contre la réintroduction de cette culture, des arguments assez forts. Les tabacs produits en Égypte étaient de qualité très inférieure, de sorte que leur réapparition pourrait présenter un double danger: ou bien les fabricants se laisseraient tenter par le bon marché de ces tabacs, ce qui porterait un grave préjudice à la renommée de la cigarette égyptienne qui est, après le coton, le principal produit d'exportation; ou bien

la différence de prix entre tabac indigène et tabac étranger serait presque annulée par le jeu de l'impôt. Aujourd'hui les qualités ordinaires coûtent sans la douane P. T. 15 l'oke et les plus fins P. T. 35, soit une différence de 130 o/o; mais comme les unes et les autres sont frappées du même droit de P. T. 100, le jeu de l'impôt ramène la différence à 18 o/o. Donc, en admettant même que le tabac indigène soit vendu à P. T. 5 ou 6 l'oke, ce prix majoré de l'impôt ne serait que de 28 o/o inférieur à celui des meilleures qualités; or cette différence n'est pas suffisamment attrayante eu égard à la différence de qualité, et le tabac indigène ne trouverait pas preneur. Il faut donc, pour pouvoir reprendre cette culture, ou bien baisser fortement les droits sur les tabacs indigènes, chose que le Gouvernement ne peut faire dans l'état actuel de ses finances, ou introduire des qualités fines; des essais sont faits dans ce sens, et la question doit être réservée jusqu'à ce que nous connaissions le résultat de ces essais. Quant aux droits d'importation qui frappent actuellement le tabac, nous y reviendrons en parlant des douanes.

III. — IMPÔTS INDIRECTS.

Dans les impôts indirects nous faisons figurer : 1^o les impôts de consommation, tels que les droits de douane et les accises; 2^o les impôts sur les transactions, soit les droits d'enregistrement et de timbre; 3^o un impôt d'un caractère particulier qui tient de l'accise et de l'impôt sur les transactions : c'est la taxe sur le coton; 4^o certains impôts qui sont en réalité des rétributions payées par les particuliers pour des services que leur rend l'État, mais ces services, d'un caractère spécial, ne peuvent être confiés à l'initiative privée; c'est pourquoi nous ne pouvons les faire figurer parmi les industries exploitées par l'État : ce sont les droits de ports et phares, de poinçonnement, les droits judiciaires. Enfin nous avons laissé dans cette catégorie les locations des pêcheries, quoique en réalité il s'agisse d'une concession et que comme telle elle devrait figurer dans les revenus du domaine de l'État; mais il s'agit en l'espèce d'un revenu très petit qui ne dépasse pas L. E. 90.000 par an.

DROITS DE DOUANE. — Dans les comptes du Gouvernement égyptien, les recettes de la Douane comprennent les droits sur les importations, ceux sur les exportations, les droits de quais et autres menus droits. Voici l'importance respective de ces divers droits (nous devons relever que les droits de quais ne figurent parmi les recettes de la Douane que depuis 1915, auparavant ils figuraient parmi celles des Ports et Phares).

DÉSIGNATION.	MOYENNE DES EXERCICES 1911 à 1915.	EXERCICE 1920-1921.	EXERCICE 1922-1923 (prévisions budgétaires).
	L. E.	L. E.	L. E.
Droits sur les importations.....	1.561.463	4.943.485	2.370.000
— — exportations.....	284.912	429.713	245.000
— divers.....	37.215	1.285.160	599.000
TOTAUX.....	1.883.590	6.658.358	3.214.000

Un trait qui saute aux yeux à la lecture de ce petit tableau et que toute étude plus approfondie ne fait que confirmer, c'est la grande irrégularité des recettes douanières. D'une année à l'autre elles peuvent diminuer de 50 o/o, comme cela a été le cas pour les exercices 1920-21 et 1921-22. Cela tient à l'irrégularité même du commerce égyptien : ainsi en 1921 les importations s'élevaient à L. E. 55,5 millions et en 1922 elles ne s'élevaient plus qu'à L. E. 43,3 millions.

En principe l'Égypte est un pays libre-échangiste, les droits qu'elle prélève ont pour but de créer des revenus à l'État et non pas de protéger telle ou telle industrie; ces droits sont uniformes et s'élèvent à 8 o/o de la valeur des marchandises importées et à 1 o/o de la valeur des marchandises exportées. Pour les importations, cette valeur est fixée par les estimateurs de la Douane pour chaque expédition à part; ceux-ci ajoutent au prix de la marchandise les frais de transport et d'assurance jusqu'au port de débarquement; la valeur des marchandises exportées est fixée par catégorie pour tout un mois par des commissions spéciales. En plus, le Gouvernement manifeste depuis quelque temps une tendance à éviter le flottement résultant des évaluations personnelles en établissant des tarifs même pour les

marchandises importées; de tels tarifs sont déjà appliqués à la perception des droits sur les matériaux de construction, les colonnades, l'argenterie et, récemment, sur toute une série de denrées alimentaires provenant de la Syrie et de la Turquie.

Cependant ce système *ad valorem* a subi des entorses; d'abord dès sa promulgation il fut fait exception pour le tabac, lequel fut soumis à un droit fixe par kilogramme; ce droit fixe subit des changements aussi nombreux qu'importants que nous détaillerons plus loin. En 1905, époque de grand essor économique, le Gouvernement, pour faciliter cet essor dégreva les articles les plus nécessaires au développement du pays; le droit de 8 o/o fut réduit de moitié pour tous les combustibles : charbon, mazout, pétrole, etc.; pour les bois de construction, pour le bétail et l'alcool. Depuis la guerre nous assistons au mouvement inverse, celui d'une aggravation des droits; en 1915 un décret rétablit les droits sur les bois de construction à 8 o/o et éleva de 8 o/o à 10 o/o les droits sur les boissons alcooliques, mais les augmentations les plus sérieuses eurent lieu en 1921 par deux décrets : l'un, du 31 mars, porta à 10 o/o les droits sur les bois de construction et à 15 o/o celui sur la benzine et les huiles lubrifiantes; l'autre, du 27 juin, abandonna la taxation *ad valorem* sur les alcools et les soumit à des droits fixes variant de P. T. 10 à 20 par litre, selon leur degré en alcool pur, avec une taxation de faveur de P. T. 0,6 pour les alcools dénaturés (ce dernier droit a été encore abaissé à P. T. 0,3 en juin 1922).

En plus, un décret du 27 juillet 1921 a soumis à un droit de consommation de 2 o/o, s'ajoutant au droit de douane, la bière, le cidre, différentes huiles végétales et minérales, les acides, la plupart des conserves alimentaires, les fruits secs, les denrées coloniales, enfin presque tous les matériaux de construction, sauf le bois.

Tous ces décrets sont de date trop récente pour que l'on puisse juger de leur effet; comme nous venons de le voir, les importations ont fortement diminué entre les années 1921 et 1922, mais cette diminution est due à la crise que traverse le pays et en grande partie au fait que de nombreux articles importés ont baissé de prix très sensiblement pendant cette période.

Il semble bien qu'en choisissant les articles qu'il allait frapper d'une aggravation de droits, le Gouvernement s'est laissé guider uniquement par

le souci d'une perception facile; il a donc pris des articles d'une grande consommation et qu'il pouvait aisément contrôler. Cependant il aurait dû être fidèle au postulat qu'il avait posé lui-même d'une distribution plus équitable des charges entre les riches et les pauvres et n'aggraver les droits que pour les articles de luxe. S'il s'était laissé guider par ce principe, il aurait commencé par faire un choix parmi les articles dont il a augmenté les droits et il aurait pu leur ajouter une foule d'autres. Voici, d'après la statistique des Douanes, les articles qui peuvent être classés dans cette catégorie de luxe.

DÉSIGNATION.	IMPORTATIONS EN 1912.	IMPORTATIONS EN 1911.
	milliers de livres égyptiennes.	
Conserves de viande et poisson	370	453
Fromages fins	194	142
Cuirs	178	120
Chaussures	235	248
Vins	267	278
Liqueurs	280	352
Huiles d'olive	90	110
Cartes à jouer	91	77
Cotonnades fines	361	261
Lainages fins	943	859
Soieries	1.079	1.116
Verreries et porcelaines	526	427
Meubles en bois et bois d'ébénisterie	434	531
Spécialités pharmaceutiques	271	266
Parfumerie	133	129
Automobiles, motocycles, etc.	444	636
Quincaillerie de luxe	398	316
Horlogerie et bijouterie	279	261
TOTAL	6.573	6.582

Ces marchandises peuvent être frappées de droits de beaucoup supérieurs à ceux qu'elles supportent actuellement, sans que cette augmentation ait une répercussion sur les classes pauvres ou restreigne sensiblement les quantités importées, car ces marchandises s'adressent à une clientèle qui ne recule pas devant une augmentation de 10 0/0 et même de 15 0/0;

la meilleure preuve en est que, tandis que l'ensemble des importations est tombé de L. E. 55,5 millions en 1921 à L. E. 43 millions en 1922, l'importation de ces articles de luxe est restée la même. En faisant donc subir aux droits sur ces marchandises une augmentation dont la moyenne revienne à 10 0/0 de leur valeur, l'État gagnerait L. E. 500.000 à 600.000 par an.

En étudiant ces augmentations nous nous sommes placés à un point de vue purement fiscal, nous avons laissé de côté la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de frapper certains articles d'un droit spécial pour en développer la fabrication dans le pays. Cependant cette question se posera incessamment ou, pour mieux dire, elle est déjà posée. L'Égypte n'est plus un pays exclusivement agricole; elle fabrique quelques articles de grande consommation, comme les ciments; l'importation des filés de coton, qui s'élève à L. E. 500.000 par an, montre l'activité du tissage local; l'électrification du barrage d'Assouan, dont on parle depuis si longtemps et qu'il faudra réaliser un jour, permettra la création de nouvelles industries. D'autre part, une extension du mouvement industriel est dans l'intérêt même de l'État, car elle créera de nouvelles sources de revenus, et elle pourrait remédier à la congestion de la population dans certaines régions agricoles. Or, sans reprendre les arguments que libre-échangistes et protectionnistes s'opposent depuis des années, nous nous contenterons de faire observer que tous les pays qui, comme la Grèce, la Roumanie, la Russie, ont créé une industrie nationale récemment, n'ont pu le faire qu'en la défendant contre la concurrence étrangère par des droits protecteurs, et qu'il n'y a pas de raison pour que l'Égypte puisse agir autrement.

DRONTS SUR LES TABACS. — Les droits sur les tabacs ne sont en Égypte que des droits de douane. Tous les tabacs sont importés; ils sont imposés à leur entrée dans le pays et une fois cet impôt acquitté, aucune taxe ne les frappe plus. Cependant, comme depuis l'origine l'impôt sur les tabacs était un impôt fixe et non pas *ad valorem* et que cet impôt fixe a été augmenté dans des proportions autrement fortes que les augmentations que nous venons d'étudier, nous lui avons consacré une rubrique spéciale.

En 1881, au commencement de l'époque que nous étudions, l'impôt sur le tabac en feuilles était de P. T. 5 par oke; par augmentations successives

il fut porté, la veille de la guerre, à P. T. 25 par kilogramme pour les tabacs en feuilles et à P. T. 30 pour les feuilles dépouillées de leurs pétioles ou de leurs nervures, ainsi que pour les tabacs coupés et pressés. Par un décret du 30 août 1915, ce droit fut porté respectivement à P. T. 30 et 40. Mais les augmentations sérieuses commencèrent en 1919 : depuis cette date trois décrets successifs, dont le premier du 23 septembre 1919 et le dernier du 3 octobre 1921, portèrent les droits de P. T. 30 et 40 à respectivement P. T. 80 et 90 par kilogramme et à P. T. 100 pour les tabacs coupés et pressés. En même temps le drawback sur les cigarettes exportées, qui était à l'origine de P. T. 10 par kilogramme, fut porté à P. T. 60 par kilogramme.

C'est cette augmentation des taux qui explique les recettes de plus en plus grandes que procure ce droit; ces recettes passent de L. E. 1,7 million, moyenne pour les années 1911 à 1915, à L. E. 4,2 millions pour l'exercice 1920-21 et à L. E. 5,4 millions pour l'exercice 1921-22. Les prévisions budgétaires de l'exercice en cours sont de L. E. 6 millions. Fait remarquable : cette augmentation si forte n'a pas influencé le moins du monde l'importation des tabacs. Nous venons de voir que le taux fut élevé très sérieusement depuis 1919, or voici les quantités importées ces dernières années :

1919	7.734.604 kilos.
1920	8.275.011 —
1921	7.354.645 —
1922	6.948.486 —

Cette stabilité dans les importations et le fait aussi que, malgré les augmentations récentes, l'impôt sur le tabac est bien plus léger en Égypte que dans la plupart des autres pays, prouvent que l'État pourrait tirer, à la rigueur, un revenu plus grand encore de cet article. Mais une nouvelle augmentation n'est pas à conseiller, car en admettant que le consommateur indigène consente de nouveaux sacrifices pour ne pas se priver de tabac, toute charge dépassant le niveau actuel pourrait porter un coup très rude à l'exportation des cigarettes égyptiennes malgré le drawback.

ACCISES. — L'accise est un droit de consommation perçu sur certains articles fabriqués dans le pays, comme le droit de douane est un droit de consommation perçu sur les articles importés du dehors. La perception de l'accise exige une surveillance directe de la part du fisc sur les lieux mêmes de production, c'est pourquoi on ne peut l'appliquer que sur des articles qui se fabriquent en gros, sans quoi les frais de surveillance et de contrôle dépasseraient le produit de cet impôt.

On croit généralement que le droit d'accise n'existe dans le pays que depuis la guerre (accise sur le sucre); en réalité il est beaucoup plus vieux: il remonte à l'année 1901. A cette époque une société privée créa à Alexandrie une usine pour la filature et le tissage du coton; comme suite à cette création, un décret fut promulgué le 13 avril 1901 qui établissait un droit *ad valorem* sur les tissus de coton fabriqués en Égypte égal au droit de douane sur les produits similaires importés de l'étranger, devant être acquitté à la sortie de la fabrique; les petites entreprises travaillant avec des métiers à bras en sont exemptées. Ce droit *ad valorem* est donc bien un droit d'accise; mais ce qui nous a toujours étonné, c'est le choix de l'article; habituellement on frappe d'un droit d'accise soit des articles de grande consommation quand un État ne trouve pas d'autres moyens pour boucler son budget (ainsi les droits d'accise ont été multipliés dans tous les pays belligérants), soit pour mettre un frein à la consommation des articles pouvant nuire à la santé publique, comme l'alcool. Dans le cas particulier, ni l'une ni l'autre de ces raisons n'entraient en jeu; le décret du 13 avril 1901 est la manifestation d'un protectionnisme à rebours, qui, s'il était généralisé, pourrait tuer tout mouvement industriel même dans des pays mieux adaptés que l'Égypte à l'industrie.

L'entreprise en question ayant périclité, le Gouvernement suspendit, en 1909, la perception de ce droit; il le rétablit en 1918, et nous croyons que depuis lors il n'y a que cette entreprise qui l'acquitte.

Il a fallu la guerre pour amener la création de nouvelles accises: un décret du 26 septembre 1917 frappa d'un droit de L. E. 14 par tonne le sucre fabriqué en Égypte, également avec exception pour les petites sucreries; ce droit fut établi pour faire face à la dépense supplémentaire résultant de l'allocation de vie chère payée aux fonctionnaires à partir du 1^{er} août 1917. Il avait été établi à titre provisoire, et en effet le

Gouvernement l'a aboli en 1920; mais acculé devant de nouveaux besoins, il vient de rétablir l'accise sur le sucre par un décret du 22 juin 1922; le taux de la nouvelle accise est beaucoup plus faible, L. E. 1 par tonne, et elle a été établie également à titre provisoire; espérons, vu la valeur nutritive de cette denrée, que pour une fois le proverbe qui dit : « il n'y a que le provisoire qui dure » n'ait pas raison.

Deux autres articles sont soumis au droit d'accise : les pétroles et les alcools. L'accise sur les pétroles, établie par décret du 30 mars 1921, est de 11 o/o sur la benzine et les huiles lubrifiantes, de 4 o/o sur le mazout et autres produits, sauf le pétrole lampant qui est exempté. Un autre décret du 25 juin 1921 établit un droit d'accise sur les alcools et boissons alcooliques distillées en Égypte de P. T. 19,5 par litre d'alcool absolu contenu dans ces liquides, avec exemption pour les alcools dénaturés; en plus, ce décret laissait au Ministre des Finances la faculté d'en exempter aussi les alcools destinés à un usage scientifique ou médicinal, mais cette faculté lui fut retirée plus tard. Contrairement à ce qui s'est passé avec les tissus de coton, les deux décrets ci-dessus établissent un régime de faveur pour les articles de provenance égyptienne : les pétroles bénéficient de 4 o/o et les alcools de P. T. 0,5 par litre d'alcool absolu. Parmi ces trois droits, le plus justifié est sans contredit celui sur les alcools; il devrait être maintenu en dehors de toute question budgétaire, car les fabricants d'alcool frelaté ne trouvent en Égypte que trop de facilités pour empoisonner le public.

L'ancienne accise sur les sucres, de L. E. 14 par tonne, rapportait en moyenne L. E. 500.000 par an, c'est-à-dire autant à elle seule que les trois nouveaux droits pris ensemble; en effet, le budget de 1922-23 prévoit pour toutes les trois un revenu de L. E. 500.000, dont L. E. 490.000 pour les alcools.

TAXE SUR LE COTON. — La taxe sur le coton est le plus important parmi les droits frappant les transactions; elle a été établie par un décret du 18 avril 1920, qui la fixa à P. T. 35 par kantar de coton; cette taxe doit être acquittée avant que le coton ne sorte de l'usine d'égrenage. Lorsqu'elle fut établie, elle souleva beaucoup de protestations, qui se font entendre jusqu'aujourd'hui; le Gouvernement les a d'ailleurs prises en considération

dans une certaine mesure et a réduit cette taxe à P. T. 25. Une taxe progressive selon les qualités aurait été plus juste que la taxe uniforme, mais sous réserve de cette remarque, nous trouvons les protestations injustifiées; d'abord, tout en procurant un revenu intéressant à l'État, son taux est léger vu la richesse de l'article; les P. T. 25 représentent à peine les 5 o/o de la valeur, même avec cours bas actuels. Mais le principal argument en faveur de son maintien est que, si le producteur égyptien sait s'organiser, il fera supporter cette taxe par le consommateur à l'étranger.

Depuis qu'elle a été établie, cette taxe a produit L. E. 1.220.000 en 1920-21, L. E. 2.072.000 en 1921-22, les prévisions budgétaires sont de L. E. 1.150.000 pour l'exercice 1922-23 et de L. E. 1.178.000 pour l'exercice 1923-24 à cause de la réduction du taux.

DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE, ET AUTRES IMPÔTS INDIRECTS. — Les droits d'enregistrement ne frappent que les transactions immobilières; les droits de transcription ont été portés de 2 o/o à 5 o/o en juillet 1921; les droits d'inscription d'hypothèques sont restés fixés à 1/4 o/o. Les droits de timbre ne sont perçus que sur les actes émanant des tribunaux (indigènes ou mixtes) et sur certaines pièces du Gouvernement; il serait fastidieux d'entrer dans les détails de cet impôt, dont le revenu n'a cessé d'être faible, comme nous le constatons par le tableau annexe n° I (voir p. 342-343).

Jusqu'à présent il n'y a qu'un seul cas où le droit de timbre soit prélevé sur des transactions entre particuliers, c'est dans les opérations à terme sur les cotons et les graines de coton; les contrats y relatifs sont frappés d'un droit de timbre de 1 millième par kantar de coton traité et de 1/4 de millième par ardeb de graines. Le produit de ce droit est insignifiant, L. E. 25.000 par an en moyenne, vu son taux. Celui-ci pourrait facilement être triplé et quadruplé; ce ne serait qu'un bien pour le public même, vis-à-vis duquel il pourrait jouer le rôle d'un frein contre la spéculation.

Les autres impôts indirects sont également d'un produit trop bas; ils ne présentent en outre aucune caractéristique spéciale qui motive que nous y arrêtions. Nous donnerons simplement leur nomenclature avec ce qu'ils ont produit depuis 1911 (voir le tableau de la page 322).

Remarquons, à propos de ce tableau, que les droits de ports et phares accusent une diminution seulement par le fait que les droits de quais ont

DROITS DIVERS.	MOYENNE DES EXERCICES 1911 à 1915-1916.	EXERCICE 1920-1921.	EXERCICE 1922-1923 (prévisions budgétaires).
	L. E.	L. E.	L. E.
Droits de timbre.....	98.350	117.623	142.000
— d'enregistrement.....	589.760	903.526	1.027.000
— judiciaires.....	788.326	997.235	1.054.000
— de ports et phares.....	408.162	264.931	252.000
— de pêcheries.....	39.508	76.635	81.000
— de poinçonnement.....	3.736	32.144	30.000
TOTAUX.....	2.027.842	2.392.094	2.586.000

été détachés de ce chapitre en 1916 et portés dans les recettes douanières; les droits de poinçonnement accusent une augmentation anormale parce que le poinçonnement des bijoux a été rendu obligatoire en 1916.

Enfin il existait jusqu'en 1903 des droits d'octroi dans plusieurs villes: leur revenu moyen était de L. E. 200.000, le Gouvernement les avait supprimés parce que c'est là un impôt vexatoire, qu'il entrave le mouvement commercial à l'intérieur du pays, que ses frais de perception sont trop élevés et qu'il prête à la fraude. Néanmoins, poussé par la nécessité de créer des revenus spéciaux pour les municipalités, il a rétabli petit à petit l'octroi dans les villes qui ont une administration municipale.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES ET POSSIBILITÉ D'AUGMENTER LES IMPÔTS INDIRECTS.

— Les impôts indirects constituent la source de revenus la plus importante, et de beaucoup, de l'État égyptien, comme le montre le tableau ci-contre (p. 323).

Ainsi, depuis 1911, les impôts indirects représentent plus du tiers des recettes de l'État, tandis que les recettes des domaines et industries exploitées par l'État représentent un peu plus du quart de ce total, et les impôts directs en représentent seulement un cinquième. Et encore ne faut-il pas oublier que les impôts directs et indirects n'occasionnent d'autres dépenses que des frais de perception, tandis que les recettes des industries exploitées par l'État sont le produit de véritables exploitations industrielles

CATÉGORIES.	MOYENNE DES EXERCICES 1881 à 1890.		MOYENNE DES EXERCICES 1911 à 1915-1916.		EXERCICE 1920-1921.		EXERCICE 1922-1923 (envisions budgétaires).		EXERCICE 1923-1924 (envisions budgétaires).	
	milliers de livres égyptiennes.	o/o	milliers de livres égyptiennes.	o/o	milliers de livres égyptiennes.	o/o	milliers de livres égyptiennes.	o/o	milliers de livres égyptiennes.	o/o
Impôts directs...	5.483	57,7	5.681	33,6	7.148	15,3	7.311	21,8	7.296	20,9
— indirects...	2.179	22,9	6.160	36,3	14.536	31,4	13.500	40,1	14.071	40,3
Recettes des domaines et industries exploitées par l'État.....	1.669	17,7	4.579	27,0	11.629	25,0	10.193	30,3	9.153	26,3
Recettes diverses..	155	1,7	545	3,1	13.134	28,3	2.626	7,8	4.385	12,5
Totaux...	9.486	100,0	16.965	100,0	46.447	100,0	33.630	100,0	34.905	100,0

ayant leurs frais généraux et d'exploitation; or ceux-ci absorbent une grande partie des recettes et quelquefois les dépassent même, comme cela a été le cas pour les chemins de fer en 1920-21. En analysant, dans le chapitre suivant, les industries exploitées par l'État, nous verrons combien se réduisent leurs recettes nettes.

D'autre part, les impôts indirects accusent un accroissement beaucoup plus grand que les autres catégories de recettes; si nous reprenons les points de comparaison ci-dessus, nous voyons que l'ensemble des recettes a augmenté de 80 o/o entre les années 1881 à 1890 et 1911 à 1915, et de 110 o/o entre la seconde de ces périodes et l'exercice 1923-24; l'augmentation des impôts directs a été respectivement de 4 o/o et 30 o/o; celle des recettes des domaines et industries exploitées par l'État de 175 o/o et 100 o/o; tandis que l'augmentation des impôts indirects a été de 180 o/o entre les périodes 1881 à 1890 et 1911 à 1915 et de 130 o/o entre cette dernière période et l'exercice 1923-24. Cette augmentation est due, en partie, à la création de nouveaux impôts et à la hausse du taux de certains impôts anciens, mais en partie seulement; elle est due d'autre part à l'accroissement de la matière imposable, et la preuve en est que le produit des impôts anciens a augmenté entre 1915 et 1922 dans une proportion plus forte que la hausse de leur taux.

On peut s'en convaincre aisément par des exemples comme le suivant : les recettes douanières ont augmenté entre 1915 et 1922 de 150 0/0, or la hausse des droits de douane est bien loin d'avoir atteint ce taux.

Toutefois le niveau actuel des impôts indirects est assez élevé pour exclure toute hausse nouvelle; comme nous l'avons vu en analysant ces impôts un à un, il n'y aurait que les recettes des Douanes qu'on pourrait augmenter légèrement, et encore faudrait-il pour cela changer profondément le système douanier. Quant à créer des impôts nouveaux, nous avons expliqué plus haut quelles raisons péremptoires s'opposent à la multiplication des impôts de consommation⁽¹⁾; l'on ne peut non plus songer à de nouveaux impôts sur les transactions, celles-ci ne sont pas suffisamment nombreuses et variées, il manque au pays l'industrie qui multiplie les transactions et crée des ressources nouvelles au fisc. Le seul impôt indirect qui n'ait pas été exploité comme il le mérite, c'est le droit de

⁽¹⁾ Il est très instructif, à ce point de vue, de comparer les recettes de l'État français avant et après la guerre :

DÉSIGNATION.	1913-1914.	1921-1922.
	en millions de francs.	
Impôt sur le revenu	"	1.148
Autres impôts directs.....	622	983
Timbres et taxe sur opérations de Bourse.....	251	3.415
Taxe sur le chiffre d'affaires.....	"	3.045
Douanes.....	624	2.707
Autres impôts indirects.....	1.762	3.227
Monopoles.....	968	1.802
Divers, y compris recettes des domaines.....	502	6.124
TOTAUX.....	4.739	22.451

Nous voyons que, tandis que le total des recettes a augmenté de 400 0/0, les impôts indirects, autres que les impôts sur les transactions mais y compris les droits de douane, ont augmenté de 100 0/0 seulement; dans la même période les impôts sur les transactions (comprenant les droits de timbre, la taxe sur les opérations de Bourse et celle sur le chiffre d'affaires) ont augmenté de 2500 0/0 et les impôts directs de 250 0/0. Il est remarquable que la France, qui était connue pour sa prédilection pour les impôts indirects et les monopoles, a trouvé les principales sources de revenus nouveaux dans la taxation directe (impôt sur le revenu) et dans une taxation qui lui est assimilable (taxe sur le chiffre d'affaires).

timbre; celui-ci présente, au point de vue fiscal, un double avantage : il est d'une perception facile et il n'est pas senti par le contribuable; c'est pourquoi il est largement appliqué même dans les pays où l'administration fiscale est rudimentaire, comme en Turquie. Un autre avantage du droit de timbre, c'est qu'il facilite l'attribution de certaines recettes à des dépenses spéciales et qu'il met le public au courant de cette attribution. Ainsi en France les billets de théâtres sont frappés d'un timbre au profit de l'Assistance publique; dans la Russie d'avant-guerre, une organisation pour les orphelins avec de nombreux orphelinats dispersés dans le pays était alimentée exclusivement par un timbre sur les spectacles. Nous sommes persuadé qu'un timbre dont le produit aurait pour but le développement de l'instruction serait bien vu du public égyptien.

Nous envisageons, comme pouvant être appliquées immédiatement, quatre espèces de timbres : le timbre de quittance (sur les chèques, les reçus, les acquits de factures); le timbre d'affiches; le timbre sur les billets de théâtres, cinémas et autres divertissements publics (ce timbre vient d'être créé à Alexandrie au profit de la Municipalité); le timbre sur les opérations à la Bourse des valeurs. En l'absence de toute donnée statistique, il nous est impossible d'évaluer, même très approximativement, ce que produiront ces timbres; mais il ne faut pas les envisager seulement au point de vue du rendement; le droit de timbre a une très grande valeur comme instrument d'investigation; ainsi que le dit si bien le Dr I. G. Lévi, «c'est un moyen des plus efficaces pour le recueil systématique et automatique d'une foule de données statistiques totalement manquantes en ce moment, et permettant d'assurer une plus solide assiette de tous les impôts et taxes».

IV. — RECETTES DES DOMAINES

ET DES INDUSTRIES EXPLOITÉES PAR L'ÉTAT.

Ce chapitre comprend les rubriques suivantes :

Chemins de fer, Postes, Télégraphes, Téléphones (ces derniers depuis 1918) et Domaines de l'État. Autrefois le Gouvernement exploitait également des paquebots postes faisant le service de Constantinople et de la mer Rouge, mais il a vendu ces bateaux en 1898 à la Khedivial Mail Co.

CHEMINS DE FER. — Il nous est impossible d'aborder la question de savoir si l'État est capable de bien gérer une industrie ou non; il a été beaucoup écrit à ce sujet et nous dépasserions de beaucoup le cadre de cette étude si nous voulions donner les opinions pour ou contre, ou même émettre la nôtre, en la motivant suffisamment. D'une façon générale, les économistes modernes sont opposés à la conception de l'État chef d'industrie; nous ne croyons cependant pas que cette opinion de la majorité s'applique à l'Égypte; nous voyons, pour ce qui est des transports, fonctionner côte à côte des entreprises privées : chemins de fer régionaux et tramways et les chemins de fer de l'État, et il n'apparaît pas que les uns donnent plus de satisfaction au public que les autres. De même nous ne pouvons pas dire que le service des téléphones ait marché mieux avant son rachat par l'État ou après. L'État exploite-t-il ses services avec plus d'économie que les entreprises privées? C'est là également une question à laquelle on ne peut répondre sans une analyse approfondie non seulement financière mais technique, car en fait d'exploitation industrielle, il peut y avoir des économies mal comprises, celles qui sont faites au détriment de l'entretien et du renouvellement du matériel, par exemple.

Le seul point sur lequel nous pouvons nous arrêter, c'est la comparaison des recettes brutes avec les dépenses, et cette comparaison est déjà suffisamment instructive. Nous dirons aussi quelques mots sur les changements qu'ont subis les tarifs de chemins de fer depuis la guerre (voir tableau ci-contre, p. 327).

Entre 1911 et 1915 les recettes nettes ont toujours oscillé entre 30 0/0 et 40 0/0 des recettes brutes; l'exercice 1920-21 est le seul qui accuse un déficit, formidable il est vrai, dû au fait que l'Administration avait commandé un grand stock de charbon au moment où il était le plus cher. D'autre part, cette administration a été la première à s'engager dans la voie des augmentations; dès 1914 elle avait haussé tous les tarifs de 10 0/0 environ; depuis 1918, les tarifs des voyageurs et la plupart de ceux pour les marchandises ont été portés au double de ce qu'ils étaient avant la guerre; cette augmentation avait pour cause la cherté du charbon et la hausse des salaires. Or aujourd'hui le charbon est presque revenu aux prix de 1914 (les importations de l'année 1922 le font ressortir à P.T. 180 la tonne en moyenne), cependant les tarifs sont restés aussi hauts

CHEMINS DE FER.

	MOYENNE DES EXERCICES 1911 à 1915-1916.	EXERCICE 1920-1921.	EXERCICE 1922-1923 (prévisions budgétaires).	EXERCICE 1923-1924 (prévisions budgétaires).
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
Recettes brutes.....	3.690.347	8.155.785	7.400.000	6.796.000
Dépenses.....	2.171.274	13.484.502	5.874.000	5.898.000
RECETTES NETTES...	1.519.073		1.526.000	898.000
Déficit.....		5.328.717		
Pourcentage entre recettes brutes et recettes nettes.....	41 0/0		26 0/0	13 0/0

qu'au moment de sa plus grande cherté. Malgré cela le pourcentage entre recettes brutes et recettes nettes est loin d'être aussi favorable qu'il y a de cela une dizaine d'années, car les salaires continuent à rester très élevés.

Les tarifs actuels sont un véritable obstacle pour les affaires; tous les commerçants et industriels en réclament la réduction, et le Gouvernement lui-même a reconnu la justesse de ces réclamations et nous a annoncé à plusieurs reprises qu'il étudie les moyens de la réaliser. Voilà donc une source de revenus très importants dont on ne pourra attendre d'augmentation qu'en pratiquant une stricte économie capable d'abaisser le coefficient d'exploitation.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES. — Voici le rapport entre les recettes nettes et les recettes brutes pour les Postes et les Télégraphes; nous ne donnons pas un tableau analogue pour les Téléphones, qui ne sont exploités par l'État que depuis trois ans (voir les deux tableaux de la page 328).

Nous nous contenterons de donner ces chiffres sans commentaires, car ces services doivent se guider dans leur gestion sur l'intérêt du public, et l'on ne peut envisager leur revenu à un point de vue purement fiscal. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que leurs recettes nettes sont maigres et que

POSTES.

	MOYENNE DES EXERCICES 1911 à 1915-1916.	EXERCICE 1920-1921.	EXERCICE 1922-1923 (prévisions budgétaires).	EXERCICE 1923-1924 (prévisions budgétaires).
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
Recettes brutes.....	310.337	539.776	580.000	610.000
Dépenses.....	292.558	467.885	522.401	570.000
RECETTES NETTES...	17.778	71.891	57.599	40.000
Pourcentage des recettes.	6 0/0	13 0/0	10 0/0	7 0/0

TÉLÉGRAPHES.

	MOYENNE DES EXERCICES 1911 à 1915-1916.	EXERCICE 1920-1921.	EXERCICE 1922-1923 (prévisions budgétaires).	EXERCICE 1923-1924 (prévisions budgétaires).
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
Recettes brutes.....	137.400	346.396	310.000	260.000
Dépenses.....	113.740	243.043	256.396	260.000
RECETTES NETTES...	23.660	103.353	53.604	"
Pourcentage entre recettes brutes et recettes nettes.....	17 0/0	30 0/0	17 0/0	0 0/0

l'État ne peut s'attendre à une augmentation sensible de ces recettes même avec une forte augmentation du trafic postal et télégraphique, car dans ce cas l'augmentation des dépenses absorbera la majeure partie des revenus.

RECETTES DES DOMAINES DE L'ÉTAT. — Ces recettes proviennent de deux sources bien distinctes et qui sont du reste séparées dans le budget : 1° le revenu des domaines formant le chapitre XII du budget; 2° le produit de la vente par parcelles de ces domaines formant partie du chapitre XIX.

Les revenus, de leur côté, se subdivisent en location des immeubles de l'État, vente des produits agricoles, vente des produits des jardins et autres.

Les revenus des domaines accusent aussi une marche ascendante pendant toute l'époque que nous étudions, puisque de L.E. 82.000, moyenne pour les années 1881-90, elles ont passé à L.E. 441.000, moyenne pour les années 1911 à 1915; depuis lors ces chiffres ont été largement dépassés, comme le montre le petit tableau suivant :

	PRODUIT DE LA VENTE DES TERRES.	AUTRES REVENUS.	TOTAL.
	L. E.	L. E.	L. E.
1916-1917...	127.740	866.585	994.325
1917-1918...	210.449	1.033.845	1.244.294
1918-1919...	407.456	989.288	1.396.744
1919-1920...	825.427	1.272.955	2.098.382
1920-1921...	1.169.348	1.108.325	2.277.673
1921-1922...	358.769	970.558	1.329.327
1922-1923...	500.000	913.000	1.413.000 (prév. budg.).
1923-1924...	320.000	782.000	1.102.000 — —

Dans les revenus, la vente des produits agricoles figure pour 60 à 75 o/o, celle de la location des terrains et immeubles pour 20 à 30 o/o, et la hausse des prix sur tous les produits agricoles a une part prépondérante dans les augmentations. La vente des terrains des domaines était presque complètement suspendue pendant une longue période; elle n'a repris avec une certaine envergure que depuis 1914. C'est un revenu très irrégulier, car il dépend de la prospérité générale du pays qui passe en Égypte, comme chacun le sait, par des hauts et des bas de façon tout à fait imprévue.

Les domaines de l'État comprennent le solde de quelques domaines en pleine exploitation ayant constitué le gage de l'emprunt dit « Domaniat » contracté en 1879 et remboursé en 1912. Ce gage avait été vendu en grande partie pour permettre le remboursement de l'emprunt, et l'État continue la liquidation du solde; de 354.000 feddans en 1918, ce solde est tombé à 281.000 feddans en 1921. C'est donc une source de revenus qui tend à disparaître. Pendant longtemps l'Administration des Domaines a été le grand centre pour les études et expériences agricoles, cette tâche incombe maintenant au Ministère de l'Agriculture.

POSSIBILITÉ DE NOUVELLES RESSOURCES. — ÉLECTRIFICATION DU RÉSERVOIR D'ASSOUAN. — L'Égypte possède une richesse naturelle qui, si elle était exploitée, procurerait à l'État un revenu plus grand que l'ensemble de tous ceux que nous avons étudiés dans ce chapitre : c'est l'énergie électrique contenue dans les chutes du réservoir d'Assouan. Nous n'entrerons pas dans l'exposé technique de la question ; qu'il nous suffise de mentionner qu'elle a déjà donné lieu à une littérature nombreuse, en commençant par les études de Prompt il y a de cela trente ans, et que toutes ces études concluent non seulement que cette exploitation est possible mais facile. A en croire ce qui a été publié par les journaux il y a de cela un an ou deux, le projet aurait même été étudié par les services compétents du Gouvernement et sa réalisation n'entraînerait pas des dépenses excessives.

Or cette force électrique dépasse de beaucoup les besoins actuels du pays, c'est-à-dire qu'elle pourrait remplacer tout le combustible que l'on fait venir actuellement à grands frais pour alimenter les machines de toutes sortes (locomotives, machines des usines, moteurs des pompes d'irrigation, etc.) fonctionnant dans le pays. L'Égypte importe pour L. E. 1 1/2 à 2 millions de charbon par an, valeur au port d'arrivée qu'il faut majorer de 20 0/0 pour droits de douane, frais de transport, bénéfices des intermédiaires ; si le Gouvernement vendait la force électrique pour le tiers du prix que le consommateur paye pour son charbon, il aurait là déjà un revenu de L. E. 1 million environ et qui profiterait au pays au lieu des 2 millions qui vont à l'étranger.

L'importance de cette électrification ne gît pas dans les revenus immédiats qu'elle peut donner, mais surtout dans les perspectives d'expansion économique qu'elle ouvre. Sans nous laisser entraîner à l'énumération de toutes les applications possibles en Égypte, nous ne parlerons que de deux : 1° l'extension à toute l'Égypte de l'élévation de l'eau par la force électrique, ce qui permettrait d'approfondir les canaux d'irrigation et de parer ainsi à un défaut du système actuel, dont les conséquences néfastes pour l'agriculture ont été souvent signalées ; 2° la création de chemins de fer de pénétration dans le désert arabe ; la richesse minière de ce désert est connue depuis longtemps ; M. J. Raimondi vient de nouveau d'attirer notre attention sur cette richesse dans son mémoire si intéressant *Le Désert oriental égyptien*, publié par la Société royale de Géographie d'Égypte.

V. — RECETTES DIVERSES.

Cette catégorie se subdivise en six chapitres. Il y a d'abord le chapitre « Retenue sur les traitements des fonctionnaires », qui est plutôt un compte d'ordre; il s'élève à L. E. 200.000 par an environ. Vient ensuite le « Produit du placement des fonds »; ce chapitre avait pris une importance assez grande pendant la guerre, car en dehors des intérêts que produisent les fonds disponibles de la Trésorerie, il englobait les bénéfices réalisés sur l'émission du papier-monnaie; la circulation de celui-ci ayant diminué dans de fortes proportions, ce chapitre a perdu de son importance, et de L. E. 3.543.000, maximum atteint en 1920-21, il est tombé, l'année d'après, à L. E. 1.673.000; les prévisions pour l'exercice en cours sont de L. E. 1.279.000. Deux chapitres représentent des sources de revenus tout à fait provisoires; ce sont d'abord la « Plus-value du portefeuille de l'État », qui n'a figuré qu'une seule fois, pour l'exercice 1921, et le « Produit de la vente des stocks ». La liquidation des stocks amassés pendant la guerre, pour une raison ou pour une autre, a été une mauvaise affaire pour tous les États; en Égypte, cette liquidation a donné L. E. 10.456.000, dont 6.003.000 pour l'exercice 1920-21, L. E. 4.293.000 pour l'exercice 1921-22, le solde pour l'exercice 1922-23. Ce chapitre ne figure plus dans le budget. Le chapitre « Recettes extraordinaires » comprend des recettes imprévues, ce revenu est plus aléatoire encore que tous les autres; ainsi en 1915-16 il s'est élevé à L. E. 127.000 et l'exercice d'après à L. E. 5.800; en 1918-19 à L. E. 336.000 et en 1919-20 à L. E. 99.000; en 1921-22 à L. E. 1.223.000, et les prévisions de l'exercice en cours sont de L. E. 14.000 seulement. C'est dans cette rubrique que figurent les bénéfices réalisés par le Gouvernement sur ses différentes opérations sur le coton.

Le chapitre le plus intéressant est celui des « Recettes diverses », qui comprend plus de trente rubriques se rapportant aux catégories les plus variées. Il y en a qui sont de véritables impôts indirects, comme l'impôt sur le sel, la taxe des abattoirs (pour le Caire), la taxe de contrôle pour les poids et mesures, les droits de quais pour les ports fluviaux (Rod el-Farag, Atar el-Nabi, Guizeh et Gabbari); d'autres représentent des droits de concessions, comme la taxe sur les mines et carrières; d'autres enfin les

revenus des industries exploitées par l'État et de son domaine, comme les recettes des pompes de Guizeh, d'Amria et de Menaga, ou les recettes du Service des Antiquités. Enfin on a englobé dans ce chapitre les redevances scolaires ainsi que tous les droits de licence, et les amendes administratives. Toutes les trente rubriques donnent comme revenu total L. E. 1 million à 1 1/4 million; la rubrique la plus importante est celle des droits scolaires, qui s'élèvent à environ L. E. 300.000 par an.

Les six chapitres que nous venons d'énumérer représentent des ressources d'origine très variée, mais elles ont un caractère commun : celui d'être très instables; c'est pourquoi nous les avons placés dans une catégorie spéciale. Nous avons vu plus haut que c'est cette catégorie qui est le principal facteur des fluctuations constatées depuis quelques années dans le total des recettes.

VI. — REVENUS DES ADMINISTRATIONS LOCALES.

Pour être complet nous devons dire un mot du revenu des administrations locales, au risque d'allonger encore cette étude déjà trop longue. Ces administrations sont de deux sortes : les municipalités et commissions locales et les Conseils provinciaux.

MUNICIPALITÉS. — Les municipalités sont d'origine récente en Égypte : la Municipalité d'Alexandrie fut créée en 1890, et le décret qui jeta les bases de l'organisation municipale dans les autres villes ne remonte qu'à 1893; nous regrettons de ne pouvoir esquisser en quelques traits ce mouvement si plein d'avenir; nous renvoyons le lecteur qui s'y intéresse à la belle étude de M. Delcroix parue dans *L'Égypte contemporaine* d'avril 1922. Contentons-nous de retenir qu'au point de vue fiscal il n'y a pas de différence entre municipalités et commissions locales.

La Municipalité d'Alexandrie mérite une étude à part pour l'ampleur relative de ses ressources et aussi pour le fait que, contrairement aux autres villes d'Égypte, les taxes y sont obligatoires, car le décret instituant cette municipalité a été promulgué avec l'assentiment des puissances. Voici

quelles ont été ces recettes pour l'exercice 1920-21 (dernier exercice connu) :

Taxes sur l'entrée et la sortie des marchandises (octroi) ..	62.829 L. E.
Taxes sur les véhicules et les animaux	24.645
Redevances des Tramways.....	5.354
Impôts sur la propriété bâtie	179.352
Surtaxes de 1 o/o sur l'impôt ci-dessus à la charge des propriétaires.....	21.435
Surtaxes de 2 o/o sur l'impôt ci-dessus à la charge des locataires.....	51.366
Abattoir.....	26.945
Droits sur les carrières.....	10.222
Droits de voirie.....	9.769
Taxe de licence sur certains établissements publics.....	19.983
Taxe sur les spectacles et divertissements publics.....	4.301
Recettes de la Bourse.....	14.326
Recettes sanitaires (dont allocation du Gouvernement L. E. 2000).....	3.811
Location des terrains	1.973
Location des immeubles de l'État	7.150
Intérêts des fonds disponibles.....	3.643
Recettes diverses.....	24.012
Subvention de l'État pour le service de l'emprunt.....	10.000
TOTAL des recettes budgétaires.....	<u>481.116</u>

Ces recettes sont en progression constante; elles ont presque doublé depuis 1914. La Municipalité d'Alexandrie a aussi des recettes extra-budgétaires, mais leur produit est très variable. Remarquons enfin que la taxe sur les théâtres, cinémas, champs de courses et autres lieux de divertissement publics est d'un taux assez élevé : 10 o/o environ du prix des billets d'entrée; c'est là une taxe très répandue dans le monde entier et nous en avons préconisé l'extension à toutes les villes de l'Égypte en parlant du timbre.

Quant aux autres municipalités et commissions locales, M. Delcroix en subdivise le revenu en quatre catégories :

1° Subvention du Gouvernement.

2° Taxes qui sont en réalité des rétributions de service, telles que les droits de voirie, d'abatage, de bac, etc. Ces taxes étaient autrefois perçues par l'État, qui les a abandonnées aux municipalités, et M. Delcroix remarque que depuis que la perception se fait par le soin de celles-ci, le produit

de ces taxes a considérablement augmenté; il donne même des exemples frappants de cette augmentation.

3° Les taxes municipales proprement dites; ces taxes présentent un trait original qui, croyons-nous, ne se retrouve nulle autre part : elles ne sont pas obligatoires, mais volontairement consenties par les habitants. On a dû leur laisser ce caractère facultatif à cause des capitulations, d'après lesquelles le Gouvernement ne peut imposer les étrangers qu'avec l'assentiment de leurs gouvernements respectifs. Le Gouvernement a pensé qu'au lieu de négocier avec les puissances pour chaque taxe nouvelle, ce qui entraînerait des longueurs et le risque d'un refus, il valait mieux laisser à ces taxes un caractère facultatif, en appelant les étrangers qui consentiraient à payer ces taxes à participer à l'administration municipale. Les événements donnèrent raison au Gouvernement, l'intérêt bien compris a prévalu, et d'après M. Delcroix il n'y avait en 1911 que deux localités dont les habitants ne s'étaient pas ralliés au payement des taxes municipales.

Quant aux sources de ces taxes, pendant longtemps il n'y en avait qu'une seule : le droit sur les marchandises entrant dans la ville ou en sortant, en d'autres termes l'octroi; cependant nous avons vu les inconvénients inhérents à ce droit; c'est pourquoi les municipalités commencent depuis quelque temps à créer des taxes sous forme de pourcentage ou centimes additionnels sur les impôts déjà existants, tels que l'impôt sur la propriété bâtie, la taxe sur les ghaffirs, etc.

4° En dernier lieu les bénéfices résultant d'entreprises exploitées par les municipalités, notamment la vente de l'eau et de la lumière; ces entreprises ont donné des résultats favorables, surtout pour la vente de la lumière.

En 1921 il existait 69 municipalités et commissions locales ⁽¹⁾; l'ensemble de leur budget se présentait comme suit :

	RECETTES PROPRIÉTÉS.	SUBVENTION DU GOUVERNEMENT.	TOTAL DES RECETTES MUNICIPALES.
	L. E.	L. E.	L. E.
1918-1919.....	639.820	168.576	808.396
1919-1920.....	772.076	210.031	982.107
1920-1921.....	920.950	254.481	1.175.431

(1) Ce nombre s'élève à 86 à l'heure actuelle.

Bien que la progression pour ces trois dernières années soit sérieuse, ces ressources sont très petites, si on les compare avec celles dont disposent les administrations locales dans d'autres pays; cependant le Gouvernement voit, avec juste raison, dans le développement de la taxation locale une des principales réformes à introduire dans le système financier de l'Égypte. Presque dans chacune des notes accompagnant les budgets de ces dernières années il est question de cette réforme importante. Dans sa note sur le budget de 1916, Lord E. H. Cecil, parlant des taxes nouvelles et augmentation figurant dans le budget, dit : « D'autres mesures ayant pour but soit d'augmenter les recettes soit de renforcer le régime actuel sont à l'étude. Mais les difficultés que nous avons déjà mentionnées nous obligent à remettre à un moment plus propice la réalisation d'une réforme d'ensemble plus rationnelle. Une telle réforme. . . . comprendrait entre autres la création de taxes locales pour des besoins locaux. » Dans la note sur le budget de 1918 Sir E. W. Brunyate, parlant des projets de réforme présentés par les différents services, dit : « Chacun de ces différents départements admet que son programme particulier ne saurait être exécuté s'il n'est pas aidé financièrement par de grands projets de taxation locale ».

Les vues du Gouvernement sont très justes; déjà le fait de laisser aux administrations locales le soin de gérer certains revenus rend ceux-ci beaucoup plus productifs, comme l'a montré M. Delcroix par les exemples typiques qu'il cite, et comme l'ont reconnu à diverses reprises les conseillers financiers du Gouvernement; car l'Administration locale a un intérêt plus immédiat que l'État à développer les revenus qu'elle gère et elle peut exercer sur eux un contrôle plus direct. Il faudrait également multiplier par tous les moyens les municipalités et commissions locales, chacune d'elles déchargeant d'autant les services centraux. Quant aux taxes nouvelles, nous ne voyons que la patente, qui, il est vrai, représente à elle seule une source de recettes plus grande que l'ensemble de celles déjà existantes. Ces dernières, de leur côté, ne peuvent être augmentées, car on ne peut, sans danger, dépasser certaines limites, qui sont déjà presque atteintes.

La vraie voie pour développer les ressources des municipalités, c'est multiplier les entreprises industrielles qu'elles exploitent. Malheureusement, pour créer des usines il faut des capitaux, et les municipalités n'en ont

pas; en principe, l'État avance les fonds nécessaires et même à des conditions avantageuses; mais ces avances dépendaient trop de l'état général des finances, le Gouvernement les accordait largement les années de recettes prospères et avec une parcimonie excessive les années de budget maigre; et depuis la guerre ces avances sont presque arrêtées. Il n'y aura qu'un moyen pour les municipalités de sortir de cette impasse, c'est de s'adresser directement au crédit public; il est certain qu'après quelques difficultés et quelques tâtonnements inhérents à tout début, les municipalités trouveront auprès du public égyptien même tout l'argent dont ils auront besoin. Il y a en Égypte, quoi qu'on en dise, une petite épargne assez nombreuse et qui est à la recherche d'emploi pour ses capitaux comme le prouvent les progrès incessants de la caisse d'épargne postale et la faveur dont jouissent les obligations à lot du Crédit Foncier égyptien; il faudra simplement trouver la formule capable d'attirer cette petite épargne.

CONSEILS PROVINCIAUX. — L'organisation des Conseils provinciaux est réglementée par la loi organique de 1913; l'article 35 de cette loi leur accorde la faculté de voter des contributions temporaires destinées à des dépenses d'utilité publique, y compris l'enseignement. Ces contributions sont prélevées sous forme de surtaxe à l'impôt foncier, et la loi spécifie que jusqu'à 5 o/o du montant intégral de l'impôt la décision du Conseil est définitive et simplement sanctionnée par décret, mais dans le cas où le Conseil dépasserait cette limite, sa décision, en ce qui concerne le surplus, doit être soumise à l'approbation du Gouvernement.

Tous les Conseils provinciaux ont usé de cette faculté et tous ont dépassé le minimum de la surtaxe de l'impôt foncier; aujourd'hui la contribution temporaire varie de 8 o/o de cet impôt dans la Gharbieh à 15 o/o prélevé dans la Menoufieh, avec une moyenne de 10 o/o. C'est donc L. E. 500.000 par an que prélèvent les Conseils provinciaux; tout cet argent n'a qu'une seule affectation : le développement de l'instruction publique. Il est très réconfortant de voir quels sacrifices s'imposent les provinces les plus pauvres et les plus éloignées des grands centres pour l'enseignement; ainsi dans la province d'Assouan cette contribution temporaire est de 11 o/o de l'impôt foncier, et à Kéneh de 12 o/o. C'est là un gage pour l'avenir du pays.

Actuellement les revenus des administrations locales, non compris la subvention du Gouvernement, se présentent comme suit :

Municipalité d'Alexandrie.....	480.000 L. E.
Autres municipalités.....	920.000
Conseils provinciaux.....	500.000
Total.....	<u>1.900.000</u>

Soit un peu plus du vingtième des revenus de l'État; proportion très petite si on la compare avec celle des autres États; avant la guerre elle était en Italie de un quart, en France de un tiers, et en Angleterre les impôts et taxes locales atteignaient le même montant que les revenus de l'État; soit £ 180 millions pour l'État et autant pour les administrations locales, sur ce dernier montant, £ 50 millions environ étaient produites par les industries municipales.

CONCLUSION.

Nous avons vu dès le début de cette étude que l'accroissement continu des recettes de l'État avant et depuis la guerre est dû avant tout au développement économique du pays. Pour la période qui va de 1881 à 1914, ce développement est réel, comme le montrent des preuves aussi palpables que l'augmentation de la population, de la surface cultivée, de la quantité de marchandises importées et exportées; depuis 1914 il est plus factice, car la hausse des prix ou, en d'autres termes, la dépréciation de la monnaie y est pour beaucoup; c'est à cette dépréciation seule que sont dues des recettes aussi brillantes en apparence que celles des années 1918, 1919 et 1920. Et c'est parce que l'accroissement des recettes de l'État a marché de pair avec celui des ressources du pays, que les charges financières ont été toujours légères pour le contribuable, bien qu'elles aient triplé dans l'espace de quarante ans; mais pour la même raison les recettes actuelles resteront à un niveau stationnaire si le développement économique du pays s'arrête, et il nous semble bien que ce développement est arrivé à un palier et qu'il faudra quelques années pour qu'il reprenne

son essor, à moins que le Gouvernement ne parvienne à le stimuler par des mesures appropriées.

Comme le système fiscal avait été très léger à l'origine, l'État a pu introduire avec facilité, au moment du besoin, quelques impôts nouveaux à fort rendement (taxe sur les ghaffirs, sur le coton, etc.) et augmenter sérieusement certains impôts existants; mais nous avons vu qu'on ne peut aller bien loin dans cette voie, si l'on veut conserver au régime son caractère de légèreté et d'élasticité. Après une analyse très méticuleuse nous avons trouvé qu'un seul impôt nouveau de quelque importance : la patente, dont le produit pourra donner dès le début L. E. 2 à 3 millions, et quelques petits impôts à faible produit tels que l'impôt sur les bénéfices des sociétés anonymes et les différents droits de timbre; enfin, comme augmentation des impôts existants, extension de l'impôt sur la propriété bâtie avec centimes additionnels et renforcement des droits sur les importations de luxe. Et c'est tout, car on ne peut envisager comme une source de revenus immédiats le produit de l'électrification du réservoir d'Assouan, quelle que pourrait être la célérité que mettrait le Gouvernement à exécuter les travaux nécessaires à cette électrification. Ces prévisions sont insuffisantes pour faire vivre les services nouveaux qu'entraîne le changement de régime, et même pour réaliser les projets dont le Gouvernement lui-même nous a entretenu ces dernières années, et qui sont tous tellement urgents que selon la forte remarque de M. R. C. Lindsay, il est difficile de dire lequel mérite la priorité⁽¹⁾.

Il est vrai qu'en cas de besoin l'État égyptien pourrait trouver des ressources autrement importantes. Nous avons vu qu'il y avait des impôts productifs, tels que l'impôt sur le revenu ou celui sur les successions, qui ne sont pas exploités; acculé par la nécessité, le Gouvernement pourrait les introduire et même créer de nouveaux impôts de consommation comme la banderole sur les allumettes, les cartes à jouer ou les tabacs. Mais nous trouvons qu'une telle taxation de rigueur serait injuste, inopportune et même impossible à réaliser. Elle serait injuste, car l'Égypte n'a pas fait la guerre, elle n'a pas à combler, comme les pays belligérants, des déficits

⁽¹⁾ Voir la note de M. R. C. Lindsay sur le budget de 1917, p. 36; nous avons déjà donné un extrait de cette note.

énormes, et par conséquent elle ne doit pas écraser le contribuable; elle serait inopportune, car avec le changement de régime, les gouvernements de demain auront toute une série de questions politiques et diplomatiques à résoudre; ce n'est donc pas le moment de se créer encore des difficultés fiscales; enfin elle est impossible : nous avons dit, à propos de l'impôt sur le revenu, qu'il est inapplicable sans le concours des citoyens eux-mêmes; or l'histoire a façonné les peuples d'Orient de telle façon qu'ils ne comprennent pas que ce qu'ils donnent à l'État, ils le donnent à eux-mêmes; jusqu'à naguère les administrations en Orient n'étaient pas faites pour éveiller en eux cette idée. Il y a un esprit de sacrifice fiscal qu'on développe par l'éducation comme l'esprit de sacrifice militaire; tant que cet esprit n'anime pas les citoyens, il vaut mieux ne pas recourir aux taxations lourdes et compliquées et cela dans l'intérêt même du fisc, qui n'arrivera jamais, malgré tous les contrôles, à faire prévaloir ses exigences devant une mauvaise volonté générale.

Il y a cependant d'autres moyens, que nous appellerons indirects, pour arriver au but envisagé; nous en voyons trois. Le premier de ces moyens a été indiqué par notre ami le Dr I. G. Lévi dans sa récente conférence, lorsqu'il a dit que pour l'État faire des économies dans les dépenses c'est augmenter ses recettes. Nous n'entrerons pas dans un exposé détaillé des économies que pourrait réaliser le Gouvernement égyptien, il nous manque pour cela la compétence nécessaire; mais il suffit d'entendre les critiques qui s'élèvent de toutes parts, même des sphères gouvernementales, sur l'état actuel des dépenses pour gagner la conviction que des économies assez importantes sont réalisables.

Le second moyen consiste à regrouper les impôts actuels et surtout à en décentraliser la gestion en confiant celle-ci, le plus possible, aux autorités locales, qui sauront, mieux que le pouvoir local, trouver une série de petites taxes pour les besoins locaux; ce moyen a été préconisé par le Gouvernement lui-même, et, en parlant des municipalités, nous avons dit ce qu'on pouvait en attendre.

Reste enfin le troisième moyen, qui est le plus efficace : celui de développer les ressources mêmes du pays et de tendre surtout à créer des industries nouvelles; les transformations des matières premières par l'industrie donnent lieu à de multiples transactions qui peuvent constituer autant de

revenus pour le fisc. Nous avons dit plus haut quel facteur important constituerait dans ce sens l'électrification du réservoir d'Assouan; mais il y a encore d'autres moyens qui n'exigent pas de dépenses de la part de l'État; il suffirait que celui-ci établisse une législation plus rationnelle et évite les mesures qui entravent les affaires. Ainsi, pour ne citer que quelques exemples, nous attendons depuis longtemps une réglementation de la batellerie; un simple droit de protection sur les tissus importés donnerait un bel essor à l'industrie textile dans les districts de Mehalla el-Kobra et Damiette; on n'a rien fait pour répandre la culture du ver à soie qui formait, au moyen âge, une des richesses du Delta; et tant d'autres mesures dont on parle de temps en temps et qui retombent ensuite dans l'oubli. Il est hors de doute qu'une politique économique mûrement étudiée et puis appliquée avec esprit de suite est le meilleur moyen pour accroître les revenus de l'État.

Nous sommes parvenus à la fin de notre longue étude, il ne nous reste plus qu'un mot à dire pour en excuser les lacunes et les défauts; c'est que n'ayant jamais appartenu au Ministère des Finances, nous n'en connaissons pas assez les rouages. Nous nous comparons à un architecte qui voudrait établir les revenus d'un immeuble sans avoir la faculté d'y entrer; certes la situation de l'immeuble, la superficie qu'il occupe, sa hauteur, etc., seront des éléments précieux pour l'estimation qu'il veut faire, mais celle-ci ne sera pas complète tant qu'il ne se sera pas rendu compte de la distribution des appartements, des installations hygiéniques, etc. C'est cette connaissance de la distribution intérieure qui nous manque, et nous terminons avec le vœu que quelqu'un de plus autorisé que nous vienne éclaircir les lecteurs de *L'Égypte contemporaine* en complétant les lacunes de notre conférence. Le sujet que nous avons choisi est assez important pour que le public en soit informé de façon à suivre les débats qu'il ne manquera pas de susciter dès l'ouverture du Parlement.

B. MICHEL.

ANNEXE I (a).

LES RECETTES DE L'ÉTAT DEPUIS QUARANTE ANS⁽¹⁾.*(Part proportionnelle des différentes catégories de recettes.)*

CATÉGORIES.	MOYENNE DES EXERCICES				EXERCICES						EXERCICES (PRÉVISIONS RECÉTTABLES).	
	1881 à 1890.	1891 à 1900.	1901 à 1910.	1911 à 1915-1916.	1916-1917.	1917-1918.	1918-1919.	1919-1920.	1920-1921.	1921-1922.	1922-1923.	1923-1924.
	o/o	o/o	o/o	o/o	o/o	o/o	o/o	o/o	o/o	o/o	o/o	o/o
Impôts directs	57,8	47,4	37,1	33,5	28,5	28,7	24,0	20,6	15,3	17,3	21,8	20,9
Impôts indirects	22,9	30,5	34,8	33,4	32,3	31,1	31,7	38,3	31,4	35,3	40,1	40,3
Recettes des domaines et des industries exploitées par l'État	17,6	20,4	24,2	27,0	21,7	29,4	33,6	30,2	25,0	25,3	30,3	26,3
Recettes diverses	1,7	1,7	3,9	6,1	9,5	11,8	10,7	10,9	28,3	22,1	7,8	12,5
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

⁽¹⁾ Pour les chiffres effectifs, voir pages suivantes.

LES RECETTES DE

(Chiffres effectifs)

DÉSIGNATION.	MOYENNE DES EXERCICES			
	1881 à 1890.	1891 à 1900.	1901 à 1910.	1911
Impôt foncier.....	4.964	4.727	4.807	
Impôt sur la propriété bâtie.....	91	131	186	
Taxe sur les ghaffirs.....	"	"	"	
Autres impôts directs.....	428	217	315	
Total des impôts directs.....	5.483	5.075	5.038	
Droits de douane.....	637	904	1.741	
Droits de douane sur les tabacs.....	271	953	1.498	
Accise.....	"	"	"	
Timbre.....	66	56	85	
Droits d'enregistrement.....	101	254	428	
Droits judiciaires.....	184	228	704	
Taxe sur le coton.....	"	"	"	
Autres impôts indirects.....	920	973	527	
Total des impôts indirects.....	2.179	3.268	4.983	
Chemins de fer.....	1.316	1.856	2.934	
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	271	245	326	
Produit des domaines de l'État et vente des terres domaniales.....	82	95	203	
Total des recettes des domaines et in- dustries exploitées par l'État.....	1.669	2.196	3.463	
Recettes diverses.....	155	184	568	
Vente de stocks appartenant à l'État.....	"	"	"	
Total des recettes diverses.....	155	184	568	
TOTAL GÉNÉRAL.....	9.486	10.723	14.322	

NOTE. — 1° Jusqu'en 1913 l'exercice financier allait du 1^{er} janvier au 31 décembre. A partir de 1914 l'exercice finit du 1^{er} avril au 31 mars, les comptes furent ajoutés au moyen d'un exercice intercalaire de trois mois (janvier-mars-avril).
2° Un certain nombre d'impôts et taxes ont été abolis pendant la période sous revue; nous les mentionnons tout de même.

S QUARANTE ANS.

gyptiennes.)

EXERCICES

7.	1917-1918.	1918-1919.	1919-1920.	1920-1921.	1921-1922.	1922-1923 (prévisions budgétaires).	1923-1924 (prévisions budgétaires).
	5.119 354 685 309	5.129 347 833 327	5.123 365 1.048 412	5.138 387 1.240 383	5.177 404 1.403 257	5.180 370 1.461 300	
	6.467	6.636	6.948	7.148	7.241	7.311	7.296
	3.159 1.811 361 130 720 846 " 148	4.189 2.156 580 94 780 784 " 181	6.627 3.327 500 119 1.180 854 " 287	6.658 4.248 " 117 903 997 1.220 393	4.668 5.393 172 144 825 1.085 2.072 374	3.214 6.000 550 142 1.027 1.054 1.150 363	
	7.175	8.764	12.894	14.536	14.733	13.500	14.071
	5.003 547 1.244	6.991 891 1.396	7.135 937 2.098	8.156 1.196 2.277	8.009 1.258 1.329	7.400 1.230 1.563	
	6.794	9.278	10.170	11.629	10.596	10.193	9.153
	2.726 " 2.726	2.983 " 2.983	3.665 " 3.665	7.131 6.003 13.134	4.940 4.293 9.233	2.464 162 2.626	4.385
	23.166	27.661	33.677	46.447	41.803	33.630	34.905

e notre étude.

l'exercice 1921-1922 les prévisions budgétaires avaient été de L. E. 38,7 millions; on prévoit également pour l'exercice 1923-24 un excédent des recettes réelles sur les prévisions.

DES
CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES
DANS L'ORDRE⁽¹⁾

PAR

M. ALBERT CAMPA

DOCTEUR EN DROIT,

GREFFIER AUX ORDRES ET CONTRIBUTIONS PRÈS LE TRIBUNAL MIXTE DU CAIRE.

SOMMAIRE :

- I. — Avant-propos. — L'article 600 du Code de Procédure mixte. — Son intrusion dans la procédure des distributions par voie de contribution. — Difficultés de son application intégrale. — Interprétation de l'article 601. — Inapplicabilité de l'article 602. — Pratique suivie au Tribunal mixte du Caire. — Modifications récentes.
- II. — Arrêt du 25 février 1920, rendu par la Cour d'Appel mixte (Chambres réunies). — Nouvelle interprétation de l'article 600. — Droit d'exclusivité et de préférence sur le reliquat de l'ordre aux créanciers chirographaires produisant. — L'article 593 combiné avec l'article 720 en ce qui concerne les créanciers non saisissants ou non opposants. — Déduction logique de l'application de l'article 579 dans les distributions par voie d'ordre. — Doctrine et législation françaises et italiennes en la matière et leur différence avec le droit mixte. — Rôle exorbitant du greffier. — Inconvénients qui se produisent par suite de l'obligation de sommer les créanciers chirographaires à l'ouverture de l'ordre. — Défauts de l'article 595. — Conclusion.

I

MESSIEURS,

Ce n'est pas la première fois qu'à la Section juridique de notre Société on s'occupe de la procédure des distributions. C'est là une partie des voies d'exécution qui de tout temps a donné lieu à des divergences d'opinions,

⁽¹⁾ Conférence prononcée le 16 mars 1923 à la Section juridique de la Société royale d'Économie politique, de Statistique et de Législation.

et qui est d'autant plus intéressante qu'elle constitue le dernier échelon de cette échelle, trop souvent longue et périlleuse, au bout de laquelle les créanciers espèrent trouver enfin la réalisation de leur désir le plus vif et en même temps le plus légitime : celui d'être payés de leurs créances.

Il a été déjà dit que cette procédure présente, en droit mixte, de nombreuses lacunes et contient des dispositions qui, à la pratique, se sont révélées défectueuses.

J'ai plaisir à me souvenir des voix, bien plus autorisées que la mienne, qui de temps en temps se sont élevées pour réclamer une réforme très sérieuse, sinon une *refonte* totale des procédures des distributions.

En décembre 1913, M. Van Ackere, l'éminent Président du Tribunal mixte d'Alexandrie, proposait la création de l'ordre amiable et conseillait, en outre, quelques réformes moins radicales, pour diminuer le nombre excessif des contredits (voir *L'Égypte contemporaine*, n° 18, mars 1914).

Cette communication fut suivie en novembre 1915 d'une étude approfondie des réformes proposées (voir *L'Égypte contemporaine*, n° 26, mars 1916).

C'est sans doute des suggestions contenues dans ces remarquables études que la Cour d'Appel mixte s'inspira pour publier en mars 1917 et 1918⁽¹⁾ deux circulaires qui ont apporté des modifications profondes aux articles 587, 724 et 734 du Code de Procédure mixte, en prescrivant aussi certaines mesures d'ordre fiscal « pour remédier, dit le texte, dans la mesure du possible aux inconvénients résultant du retard que subit trop souvent la procédure des distributions ».

Je tiens à rappeler, en outre, qu'un très distingué fonctionnaire, mon ancien collègue M. Jean Assaad bey, actuellement Secrétaire général du Parquet près la Cour d'Appel mixte, a fait aussi des propositions concrètes et très développées dans une étude parue dans le même n° 18 de *L'Égypte contemporaine* déjà cité.

Pour ce qui me concerne, je me hâte de le dire, il n'est pas dans mon intention de faire, à mon tour, des propositions précises. Le but que je poursuis réside uniquement dans l'analyse de certaines dispositions, soit de la loi soit de la jurisprudence, au point de vue assez restreint de la

⁽¹⁾ Voir l'appendice, p. 367-369.

présence des créanciers chirographaires dans l'ordre. Au cours de cette modeste étude d'ordre purement analytique, je serai nécessairement forcé de relever certaines obscurités et même certaines contradictions dans les dispositions examinées. C'est ensuite à qui de droit de confectionner ou de réformer les lois et de retenir, si on les trouve utiles, quelques-unes de mes déductions ou considérations, pour les employer, le cas échéant, lorsqu'il s'agira d'envisager cette révision d'ensemble de toute la procédure des distributions, laquelle, je crois, forme le vœu unanime de vous tous.

Lorsque, pour les devoirs de mon ministère, j'ai dû approfondir cette partie de la procédure qui a trait aux distributions, je n'ai pu manquer d'être fortement intrigué par les termes dans lesquels est conçu l'article 600 du Code de Procédure mixte. Cet article, qui ne trouve son correspondant dans aucun des codes qui ont servi de base à la législation mixte, dispose que « lorsqu'il s'agira de biens immeubles, le juge chargé de la distribution *par voie d'ordre* pourra procéder à la distribution par contribution, s'il y a une partie du prix restant à distribuer entre les créanciers non hypothécaires ». Il se présente, d'ailleurs, comme un véritable intrus parmi les dispositions qui régissent la distribution par contribution, au milieu desquelles il surgit brusquement pour envisager une situation juridique tout à fait différente de la matière jusqu'alors codifiée. Il semble bien l'expression hâtive d'une pensée mal conçue, et la solution qu'il apporte à la situation qu'il envisage se ressent ainsi, fatalement, de l'intempestivité avec laquelle cette situation s'est présentée à l'esprit du législateur, qui ne paraît pas en avoir considéré toute la portée.

En effet, Messieurs, la procédure de distribution par voie de contribution est minutieusement réglementée par vingt-cinq articles, lesquels, du jour où la somme à distribuer se trouve à la Caisse du Tribunal, indiquent, pas à pas, toutes les modalités voulues par la loi afin que les créanciers saisissants aient connaissance de toutes les différentes phases de la distribution.

Tout à coup, parmi ces dispositions, l'article 600 surgit pour constater et ratifier une situation de fait dont on ne saurait voir, en aucune manière, les causes dans les vingt-cinq articles précédents. Bien plus, la situation qui est envisagée par l'article 600 présume que la procédure de l'ordre est

déjà épuisée, alors que ses règles ne seront codifiées que bien plus loin, à partir seulement de l'article 720. En tout cas, cette situation ne peut manifestement se présenter qu'après la clôture de l'ordre, car c'est seulement lorsque tous les créanciers hypothécaires auront été désintéressés qu'on pourra constater s'il y a ou non un solde pouvant revenir aux créanciers non hypothécaires.

Mais jusqu'alors le juge commis aux distributions par voie d'ordre n'a eu à s'occuper que des créanciers hypothécaires; à partir du moment où il constate un reliquat pouvant revenir aux créanciers non hypothécaires, la loi lui demande de le distribuer aux créanciers chirographaires; or, la question se pose de savoir, suivant quelles modalités, dans quelles circonstances et par application de quelles règles il devra s'occuper des créanciers purement chirographaires. Suffira-t-il de constater leur présence à la distribution par voie d'ordre, ou bien devra-t-on appliquer toutes les règles minutieusement édictées pour la distribution par contribution, c'est-à-dire : faire sommation aux créanciers saisissants ou opposants et attendre que toute la procédure prévue par les articles 575 à 599 se soit écoulée avec tous ses délais et ses incidents?

Cela équivaldrait à retarder la procédure de l'ordre au delà de toute prévision. En effet, pour qu'un reliquat pouvant revenir aux créanciers non hypothécaires soit révélé, il faut, tout au moins, que le règlement provisoire ait été dressé. Il se peut même que ce reliquat ne se manifeste que plus tard dans les cas, assez fréquents, où il y a des contredits attaquant les collocations provisoires; dans ces cas, le reliquat ne se manifestera qu'après le vidé des contredits qui provoquent la réduction du montant des collocations provisoires.

Si donc ce n'est qu'après les collocations définitives à titre hypothécaire que le juge commis pourra s'occuper utilement du reliquat éventuel, autant dire qu'il ne pourra procéder à une distribution par voie de contribution avant d'avoir clôturé l'ordre.

Et une fois la procédure de l'ordre épuisée, quel intérêt y aurait-il à y greffer une contribution, laquelle se différencie tellement de la première — (quinze jours de délai pour contredire, au lieu de trente; pas de notifications du règlement définitif; pas de recours direct en nullité de la procédure ou contre l'officier responsable par le créancier omis) — qu'on

pourrait croire que le législateur a voulu les tenir bien distinctes l'une de l'autre?

Décidément à cet article 600, qui a voulu fondre en une seule les deux procédures, sans indiquer comment cette fusion aurait lieu, on pourrait bien appliquer l'adage horacien : *Brevis esse laboro, obscurus fio*. Pour avoir condensé sa pensée en une brève formule, le législateur mixte a jeté la perplexité la plus légitime dans l'esprit de ceux qui ont à appliquer la loi.

Et pourtant ce législateur paraît avoir été très attaché à l'idée qui a donné naissance à l'article 600. Cette idée est en effet confirmée et poussée encore plus loin, dans les deux articles suivants : l'article 601 qui prévoit le cas où dans la distribution du prix d'un immeuble ne figurerait aucune créance hypothécaire, et l'article 602 qui explique comment se feront les collocations lorsque le prix est détenu par l'adjudicataire.

Pour l'article 601, il ne devrait pas y avoir de doute possible. Il s'agit bel et bien d'une distribution par contribution; car une fois qu'on a pu constater — par les certificats hypothécaires produits par la partie qui requiert l'ouverture de l'ordre, ou par le défaut de production des créanciers hypothécaires sommés — l'absence de toute charge hypothécaire sur les biens vendus, le texte disant que la distribution se fera d'après les règles ci-dessus, c'est-à-dire toutes les règles prescrites à partir de l'article 575 pour la procédure par voie de contribution, il n'y a plus qu'à appliquer ces règles. On ne saurait concevoir, en effet, que le terme « ci-dessus » puisse se référer au seul article 600, lequel a justement la caractéristique de n'indiquer aucune règle.

Mais le législateur mixte est désormais épris d'intégration et de brièveté. Il se souvient qu'assez souvent le prix de l'immeuble adjudgé reste entre les mains de l'adjudicataire. Et voilà l'article 602 : on délivrera aux créanciers chirographaires colloqués un mandement sur l'adjudicataire.

C'est là, ou je me trompe, un cas typique d'inapplicabilité absolue d'un texte de loi.

Qu'on se souvienne que l'article 576 avait posé comme condition expresse à l'ouverture d'une distribution par contribution, la consignation de la somme à la Caisse du Tribunal du tiers saisi ou du lieu de la vente. Cette condition était absolument nécessaire pour connaître l'état des saisies-arêts dont il est parlé à l'article 577 et pour permettre au greffier de faire les

sommations aux créanciers saisissants prescrites à l'article 579. Comment tout cela sera-t-il possible si la somme est restée entre les mains d'un acquéreur, de manière que les saisies que celui-ci a pu recevoir sont totalement inconnues du greffier?

Je crois deviner l'objection qu'à ce point on serait tenté de me soulever.

La voici : Pour obvier à tout retard dans l'ordre, avant même de savoir s'il y aura ou non un solde après les collocations à titre hypothécaire, pourquoi ne pourrait-on sommer, à l'ouverture même de l'ordre, les créanciers saisissants ou opposants en même temps que ceux hypothécaires?

Ce procédé ne permettrait toujours pas l'application de l'article 602, mais, au premier coup d'œil, paraît écarter les difficultés que j'ai signalées pour l'application de l'article 600. Je soutiens que ce remède ne ferait qu'empirer le mal, et puisque cela forme un des principaux arguments de cette étude, je me réserve de le développer bientôt avec le plus d'ampleur que je pourrai.

Mon exposé étant resté jusqu'ici dans le domaine théorique, je dois maintenant en venir aux applications pratiques des textes examinés, parce qu'on imagine aisément qu'en quarante-huit années d'existence, les Tribunaux mixtes ont été appelés plusieurs fois à se prononcer sur leur portée juridique.

Pour ce qui est du Tribunal mixte du Caire, on a suivi quelquefois le système de sommer les créanciers chirographaires saisissants en même temps que les créanciers hypothécaires inscrits, dès l'ouverture de l'ordre, mais le plus souvent l'application des articles 600 et 602 a été abandonnée dans la pratique. Les juges commis aux Ordres et Contributions du Tribunal mixte du Caire se sont basés, dans la grande majorité des cas, sur ce que ces deux articles n'ont rien d'impératif, mais au contraire laissent au magistrat la plus ample faculté d'appréciation par l'emploi des termes « pourra » et « s'il y a lieu ». Sauf de rares espèces, qu'il est inutile de rappeler ici, une fois l'ordre clôturé, s'il y avait un reliquat, le juge renvoyait les créanciers chirographaires à une distribution par contribution, à ouvrir par la partie la plus diligente, et à laquelle auraient pu concourir indistinctement tous les créanciers chirographaires du débiteur exproprié. Si le prix était détenu par l'acquéreur, il en ordonnait le dépôt préalable à la Caisse du Tribunal.

Néanmoins, il y a deux ans environ, un très distingué juge délégué aux Ordres et Contributions, M. Zaki bey Berzi, voulut examiner de plus près les choses et tenta de concilier les termes des articles incriminés avec l'ensemble des dispositions relatives à la procédure des distributions, et de leur donner, dans la mesure du possible, une application quelconque. Ce fut à l'occasion du règlement provisoire d'une distribution par voie d'ordre ouverte au greffe du Caire *sub* n° 39 de la 47^e année judiciaire.

Voici les motifs dont il inspira sa décision :

« Attendu, quant au solde de la somme à distribuer, qu'en outre de la créance de Daniel N. Curiel, le Crédit Foncier égyptien demande à y contribuer à titre chirographaire.

« Que, partant, une nouvelle situation vient ainsi à se former dans le présent ordre, après les collocations des créances hypothécaires, situation qui n'a pu logiquement être connue par le juge délégué, qu'après que toutes les productions relatives aux dites créances se sont révélées.

« Attendu que, s'agissant, en d'autres termes, de procéder à une distribution par contribution à la suite de l'ordre (art. 600 du Code de Procédure civile et commerciale) d'une somme se trouvant à la Caisse des Dépôts et Consignations, il y aurait lieu, suivant les dispositions de l'article 579 du même code, de s'assurer que tous les créanciers opposants ou cessionnaires antérieurs éventuels, aient été régulièrement sommés de produire.

« Mais attendu que les recherches relatives aux saisies pouvant frapper le solde dont s'agit, ainsi que les sommations aux créanciers saisissants et les délais y relatifs (éventualités que le juge ne peut pas s'empêcher de prévoir dans cette nouvelle phase de la procédure) comporteraient un arrêt dans le présent ordre, à tout détriment des créanciers hypothécaires déjà colloqués, dont les droits seraient ainsi mis en échec, pendant une période assez longue, par le concours de simples créanciers chirographaires.

« Attendu, d'autre part, que se plaçant aussi dans l'hypothèse qu'aucun autre ayant droit à titre chirographaire ne soit révélé, il ne serait pas juste non plus de renvoyer le Crédit Foncier et Daniel Curiel à une distribution par contribution à ouvrir ultérieurement, apportant ainsi un retard considérable à l'exercice de leur droit.

« Qu'il y a lieu, partant, de donner suite à leurs productions chirographaires par un même règlement provisoire conformément à ce qui a été

déjà jugé en la matière (voir affaire civile R. G. n° 865 de la 45^e année judiciaire⁽¹⁾), tout en garantissant les droits de tout autre créancier ordinaire, et ce aux termes des articles 678, paragr. I, et 679 du Code civil et 471 du Code de Procédure civile et commerciale.»

C'est ainsi que dans cette distribution, et par suite dans toutes les autres similaires, les créanciers chirographaires produisant dans l'ordre étaient colloqués sur le reliquat, après les collocations à titre hypothécaire, *au marc le franc*, mais en faisant précéder leurs collocations de la mention suivante : «à défaut d'autres créanciers saisissants, ou opposants, ou cessionnaires antérieurs».

Cette réserve était reproduite dans les mandements de collocation de manière que les créanciers chirographaires ne pouvaient encaisser de la Caisse des Dépôts et Consignations que si aucune autre saisie frappant la somme distribuée n'était révélée à la suite des recherches faites par le greffier préposé. Au cas contraire, le créancier colloqué le plus diligent aurait dû lui-même provoquer l'ouverture d'une distribution par voie de contribution, à laquelle auraient pu concourir tous les créanciers et notamment ceux qui n'avaient pas produit dans l'ordre faute d'avoir reçu la somme prévue à l'article 579 du Code de Procédure civile et commerciale.

La même situation était créée lorsqu'on se trouvait en présence, non pas de la Caisse du Tribunal, mais d'un adjudicataire détenteur de la somme à distribuer. Sauf que, si celui-ci refusait le paiement pour avoir reçu entre ses mains d'autres saisies, le porteur du mandement de collocation

⁽¹⁾ Jugement du 6 avril 1920, rendu par la troisième Chambre civile du Tribunal mixte du Caire, président : Houriet.

À retenir les considérants suivants :

«Qu'en effet, si l'article 600 du Code de Procédure laisse au juge délégué aux distributions la faculté de greffer sur une distribution par voie d'ordre une distribution par voie de contribution entre les créanciers non hypothécaires sur la partie du prix restant à la disposition de ceux-ci, ce n'est manifestement pas en ce sens que le juge délégué peut à son gré suivre cette procédure ou, au contraire, en faire abstraction et renvoyer les créanciers non hypothécaires à requérir l'ouverture d'une nouvelle distribution.

«Que dans une procédure comme celle de la distribution qui, plus que toute autre, requiert célérité, la règle doit être d'éviter toutes longueurs inutiles.»

avec réserve, avant de requérir l'ouverture de la distribution par contribution sur le reliquat restant après paiement des collocations hypothécaires, aurait dû au préalable exercer contre ledit adjudicataire l'action prévue par les articles 486 à 488 du Code de Procédure.

Ce système n'est pas dépourvu d'inconvénients ni exempt de critique.

En premier lieu, il fait dépendre une situation juridique d'une phrase de style, une sorte de *formule sacramentelle*, ce qui n'est plus dans l'esprit ni dans la méthode du droit moderne. Cet inconvénient serait moindre, si la réserve au profit des créanciers saisissants non sommés était adoptée et consacrée par la jurisprudence, ou, encore mieux, si elle résultait directement d'une disposition de la loi à ajouter à l'article 600.

En second lieu, on en vient ainsi, à la clôture de l'ordre, à délivrer une double série de mandements de collocation, les uns ayant la plénitude de leur force exécutoire, les autres ne l'ayant que *sub conditione*. Ce qui paraît contraire au principe de l'indivisibilité de l'ordre qui, par sa nature juridique, devrait statuer définitivement sur la somme distribuée.

Mais faute de mieux, et en attendant la réforme générale souhaitée, le système pouvait encore avoir du bon, car il permettait finalement l'application de deux articles de loi qu'on aurait dû autrement considérer comme inexistants.

II

Entre temps cependant la Cour d'Appel mixte avait été appelée à se prononcer sur la question. Elle y statua par un arrêt du 25 février 1920, toutes Chambres réunies, dont on trouvera plus loin le texte⁽¹⁾. Cet arrêt pose le principe suivant : « *L'affichage au tableau indiqué par l'article 593 du Code de Procédure de l'avis de l'ouverture de l'ordre, rend tous les créanciers chirographaires du débiteur exproprié parties à l'ordre. Ceux qui n'ont pas produit dans le mois de l'affichage sont définitivement forclos, et, sauf le cas exceptionnel du créancier inscrit non sommé, le prix de l'immeuble en distribution est définitivement acquis aux seuls créanciers produisant.* »

⁽¹⁾ Voir l'appendice, p. 369.

Ce principe a été récemment confirmé dans un arrêt du 4 avril 1922, président Hansson⁽¹⁾, dont il y a lieu de retenir le passage suivant :

« Attendu que, d'après l'article 600 du Code de Procédure, le juge commis à la distribution par voie d'ordre est autorisé à procéder à la distribution par contribution s'il y a une partie du restant à distribuer entre les créanciers non hypothécaires. »

Ensuite cet arrêt se réfère purement et simplement au principe déjà posé par la Cour, toutes Chambres réunies.

Il paraît évident que dans ces décisions deux préoccupations ont surtout dominé les magistrats de la juridiction suprême : 1^o celle de donner à l'article 600 une interprétation définitive, et 2^o celle d'exclure les créanciers chirographaires du droit de former tierce opposition à l'ordre.

Il est donc du plus grand intérêt d'analyser l'arrêt du 25 février 1920 précité.

La Cour y soutient que, par l'article 593 édictant l'affichage de l'avis d'ouverture d'une distribution au tableau *ad hoc* dans l'enceinte du Tribunal, tous les créanciers chirographaires sont parties à l'ordre.

Aux fins de cette thèse, l'article 593 est mis en relation avec l'article 720, qui prescrit que les distributions par voie d'ordre auront lieu d'après les mêmes règles que les distributions par voie de contribution. Il y a lieu d'en conclure que « l'affichage de l'avis de leur ouverture — dit l'arrêt — doit donc avoir lieu dans les mêmes conditions, pour réaliser le même but et entraîner les mêmes conséquences ».

Il y a ici à retenir un point de la plus grande importance.

Au début, lorsqu'il détermine le rôle que doit jouer l'article 593 dans les distributions par voie de contribution exclusivement, l'arrêt en question pose le principe que, dans ce cas, l'affichage a pour but : « de tenir lieu, pour les créanciers non saisissants ou non opposants et par suite inconnus, de la sommation de produire prescrite par l'article 579 ».

Pour que, combiné avec l'article 720, ledit article 593 puisse entraîner les mêmes conséquences dans les distributions par voie d'ordre, le principe posé doit lui aussi être appliqué dans les mêmes conditions.

⁽¹⁾ Voir *Gazette des Tribunaux mixtes*, novembre 1922, p. 11.

Il ne s'agirait donc pas, à l'ouverture de l'ordre, de procéder seulement à l'affichage au tableau *ad hoc*, lequel affichage, dans les distributions par contribution, ne tient lieu, répétons-le, de sommation de produire que vis-à-vis des créanciers *non saisissants ou non opposants*; il faudrait aussi sommer en même temps tous les créanciers saisissants ou opposants par application intégrale de l'article 579.

On ne saurait, en effet, voir ni comprendre pourquoi l'identité de procédure affirmée par l'article 720 devrait s'arrêter à l'application de l'article 593, qui s'occupe, en somme, d'une catégorie de créanciers bien moins intéressants que ceux qui ont déjà garanti leurs droits par des saisies régulières, et qui se reposent dans la légitime confiance d'être appelés à la distribution des deniers de leur débiteur saisi.

D'autre part, le fait d'avoir réservé aux créanciers chirographaires produisant dans l'ordre un droit d'exclusivité et de préférence sur le reliquat restant après les collocations à titre hypothécaire entraîne inéluctablement l'obligation par le greffier de sommer de produire les créanciers saisissants ou opposants, cela d'autant plus que ce greffier est en même temps le tiers saisi, en tant que dépositaire de la somme en distribution. J'aurai d'ailleurs l'occasion de revenir bientôt sur cet argument.

Cela bien posé, nous devons croire, par voie de conséquence rigoureusement logique, que l'arrêt du 25 février 1920 a voulu établir la règle suivante :

« En dehors des créanciers hypothécaires révélés par l'extrait dont à l'article 723 du Code de Procédure, les sommations de produire à l'ordre devront, en outre, être faites à tous les créanciers saisissants ou opposants ou cessionnaires dûment notifiés. »

Cette règle constitue à elle-même un principe d'une telle importance qu'il y a lieu de l'examiner sous toutes ses faces et dans toutes ses conséquences; je puis même dire que cet examen analytique forme le point capital de cette communication.

Il est à exclure tout d'abord que la Cour, en posant, par voie de conséquence, le principe indiqué, ait cru ratifier un état de fait, en retenant que la sommation aux créanciers saisissants a toujours été pratiquée dans la procédure de l'ordre.

En effet, dans ses décisions antérieures la Cour s'est manifestée cons-

tamment contraire à l'adoption de ce système. Dans un arrêt du 13 décembre 1911 (voir *Bulletin*, XXIV, p. 51) il est dit :

« La sommation de produire dans l'ordre n'est obligatoire qu'à l'égard des créanciers inscrits, c'est-à-dire des créanciers hypothécaires, soit en vertu d'une hypothèque conventionnelle, soit d'une affectation hypothécaire : le créancier gagiste ne peut donc soutenir que la procédure de distribution serait nulle par le motif qu'il n'a pas été sommé de produire. »

Comme on le voit, même les créanciers gagistes, qui ont cependant un droit bien plus solide que de simples saisissants, ne trouvaient pas grâce, à cette époque, auprès de la Cour.

Dans la suite on est quelque peu revenu sur leur compte, et la circulaire n° 86 du 2 mars 1917, déjà citée, donne des instructions pour qu'on les somme de produire; mais presque en même temps, un autre arrêt du 2 janvier 1917 (voir *Bulletin*, XXIX, p. 129) confirme le principe que la sommation n'est due qu'aux créanciers inscrits.

J'ai déjà dit qu'au Tribunal mixte du Caire, en dehors de certaines espèces particulières, les dispositions de l'article 579 étaient appliquées exclusivement aux distributions par voie de contribution.

M. Van Ackere lui-même, qui, dans ses propositions de réformes, est partisan de la convocation, sous certaines conditions, des créanciers chirographaires à l'ordre, reconnaît que leur présence « ne serait cependant pas indispensable, le but de la procédure d'ordre étant de régler entre eux les créanciers privilégiés et hypothécaires » (voir *L'Égypte contemporaine*, n° 26, mars 1916, p. 169).

C'est que vraiment l'application à l'ordre de l'article 579 s'écarte non seulement du Code de Procédure français où, il est vrai, les articles 593 et 720 ne trouvent pas de correspondants, mais s'écarte aussi des principes généraux du droit et de la doctrine français, d'où le droit mixte tire sa principale origine.

J'aurai recours à l'opinion de quelques jurisconsultes, en commençant par M. A. Chaveau, ancien Doyen de la Faculté de Droit de Toulouse. Dans son traité *De la procédure de l'ordre* (I, p. 78, commentaire à l'article 753 du Code de Procédure français), il est dit : n° 2553 *quater*. Doit-on signifier aux créanciers chirographaires opposants, sommation de produire?

« Un examen approfondi de la position des droits des créanciers chirographaires m'a donné la conviction que le poursuivant n'avait pas à s'enquérir de ces créanciers, et que, dans une procédure où tout est organisé en vue d'une liquidation hypothécaire, ils ne pouvaient figurer qu'en usant de l'initiative que leur laisse la loi d'intervenir s'ils le jugeaient à propos. »

L'auteur ajoute plus loin : « ce n'est pas au poursuivant à provoquer de la part des créanciers chirographaires la discussion des créances hypothécaires ».

M. Garçonnet, dans son célèbre *Traité de Procédure*, est moins catégorique, mais pose également le principe que les sommations ne sont pas obligatoires aux saisissants (voir t. IV, p. 522, au sujet de l'ordre amiable, art. 751 Code de Procédure français) : « Les créanciers chirographaires..... on peut les convoquer lorsqu'on les connaît et notamment s'ils ont fait une saisie-arrêt sur le prix d'adjudication et si le greffier a reçu d'eux ou de l'adjudicataire notification de cette saisie; mais rien n'oblige à les convoquer, puisqu'ils ne sont pas inscrits, et je ne fais pas même d'exception pour le saisissant ».

Plus loin, à l'occasion de l'ordre judiciaire (art. 753 Code de Procédure français), il confirme son principe (voir p. 583) : « Quant aux créanciers chirographaires, il est plus sûr de les sommer mais le poursuivant n'a pas à s'occuper d'eux — il est même présumé ignorer leur présence ».

Pour parfaire le nombre je citerai l'avis d'un troisième auteur, M. E. César-Bru (voir *Traité de la procédure des voies d'exécution*, p. 298) :

« Le saisissant pris en cette qualité et les chirographaires doivent-ils être convoqués ?

« On n'est jamais obligé de le faire. »

Les chirographaires, même s'ils avaient saisi-arrêté le prix de l'immeuble, ne sont pas normalement parties à l'ordre. »

Et plus loin, à la page 319 :

« Les sommations ne doivent pas être adressées aux créanciers à hypothèque légale dispensés d'inscription et non inscrits, ni aux créanciers chirographaires. »

Ce principe général de la non-obligation de sommer les créanciers sai-

sisants à l'ouverture de l'ordre se retrouve d'ailleurs dans d'autres législations étrangères. Il est caractéristique en droit italien, où la question n'a même pas lieu de se poser. Le législateur italien est parti de l'idée de faire procéder parallèlement les deux procédures d'expropriation et de distribution en sorte qu'elles puissent se clôturer en même temps, au moment de la réalisation du prix d'adjudication. Il n'y est pas parvenu dans la pratique, parce que l'ordre, qu'on appelle « instance de graduation » (*giudizio di graduazione*), a lieu, quand même, après que le prix des biens expropriés est définitivement acquis. Mais, en tout cas, les sommations de produire aux créanciers sont bien antérieures au jugement d'adjudication. Elles ont lieu en même temps que la notification du jugement qui ordonne la vente, ce qui vaudrait, en droit mixte, la notification du cahier des charges et du placard par un seul et même acte.

Là-dessus le Code de Procédure italien est tout ce qu'il y a de plus explicite : les sommations de produire se font exclusivement aux créanciers inscrits (voir art. 668 et 724), et cela quarante jours au moins avant la vente judiciaire.

Cette procédure, depuis près de soixante ans qu'elle est en vigueur, a donné les meilleurs résultats. Elle simplifie de beaucoup les opérations de distribution et tient le juste milieu entre l'ordre amiable et l'ordre judiciaire de la procédure française.

Il n'est pas dans mon intention de me livrer, dans le cadre restreint de cette communication, à une étude comparative du droit italien et du droit mixte en la matière. Si toutefois on voulait tôt ou tard apporter dans notre code des réformes sérieuses, on ne devrait pas négliger d'étudier le système suivi par le droit italien, dans lequel, d'ailleurs, en tant d'occasions, le droit et la jurisprudence mixtes ont puisé dans une large mesure. Je me borne pour l'heure à signaler à ceux qui voudraient approfondir la question, l'ouvrage magistral de M. Ludovico Mortara, actuellement premier président de la Cour de Cassation de Rome : *Manuale della Procedura civile* (voir n° 2345 et suiv.).

*
* *

On voit par ce qui précède que la décision de la Cour d'Appel, toutes Chambres réunies, du 25 février 1920 impose au droit mixte une pratique en quelque sorte exceptionnelle, en édictant l'obligation de sommer les créanciers saisissants ou opposants dès l'ouverture de l'ordre.

Cette obligation, comme je le disais tout à l'heure, offre de nombreux inconvénients.

Tout d'abord des inconvénients d'ordre juridique.

Quelle en sera la sanction? Quels seront les effets de l'omission de sommer un créancier saisissant, et quels recours aura le créancier omis?

La Cour, on l'a déjà vu, ne lui reconnaît pas le droit de demander la nullité de la procédure de l'ordre par recours direct, et d'ailleurs l'article 732 est formel : ce droit n'appartient qu'aux créanciers inscrits.

Mais je crois qu'il serait malaisé de lui contester le même recours qui lui est réservé dans la procédure par voie de contribution, à savoir : la tierce opposition ou l'action principale en nullité. Ces actions durent en droit français pendant trente ans (voir GARGONNET, IV, p. 790, et CÉSAR-BRE, p. 409). En droit mixte, dont la plus longue prescription est de quinze ans, leur durée sera réduite de moitié (voir Code civil, art. 272, et Code de Procédure, art. 421).

On serait tenté d'opposer aux créanciers saisissants omis l'article 733 du Code de Procédure, qui, après la délivrance des mandements de collocation, ne permet d'autre recours que celui contre le greffier. Cette opinion a été soutenue, mais elle est fortement contestable.

En effet l'article 733, comme l'article 732, édicte des dispositions spéciales à la procédure de l'ordre; il serait donc arbitraire de les appliquer à des créanciers saisissants, lesquels ne doivent être régis que par les règles relatives à la procédure de distribution par contribution. S'il est vrai que l'article 720 dit que ces règles sont également applicables à l'ordre, il n'est dit nulle part que la réciproque doive être admise; et ce serait interpréter cet article véritablement à rebours que de vouloir l'opposer comme une fin de non-recevoir à la tierce opposition du créancier saisissant omis.

D'ailleurs la Cour, en excluant les créanciers chirographaires du droit de former tierce opposition à l'ordre, pour le motif qu'ils y seraient parties

à la suite de l'affichage au tableau *ad hoc*, et en considérant que cet affichage ne tient lieu de sommation qu'aux créanciers non saisissants ou non opposants et par suite inconnus, la Cour elle-même reconnaît implicitement que les créanciers saisissants ou opposants, et par suite très bien connus, ne peuvent pas être exclus de la tierce opposition, si l'on a omis de les sommer de produire à l'ouverture de l'ordre.

Mais ce recours réservé à un simple créancier saisissant omis, cette menace suspendue pendant quinze ans sur la tête des créanciers hypothécaires définitivement colloqués, ne constituerait-elle pas une atteinte sérieuse à notre procédure de l'ordre, qui jouit déjà de si peu de crédit auprès des établissements financiers et des prêteurs d'argent sur hypothèque en général?

J'avoue que c'est là un point assez obscur, que j'indique sans imaginer de pouvoir le résoudre. Il est cependant de toute évidence qu'il y aurait un grand intérêt à savoir exactement, en l'état de choses créé par l'arrêt du 25 février 1920, quel recours est réservé au créancier saisissant à qui l'on a omis de faire la sommation de produire à l'ouverture de l'ordre.

J'en viens maintenant aux inconvénients d'ordre pratique, qui ne sont pas moins graves.

On s'est souvent plaint qu'aux greffes des Tribunaux mixtes *on somme trop*, en matière de distributions. Cela est vrai, mais on pourrait ajouter qu'aussi les justiciables mixtes saisissent vraiment d'une manière exorbitante. Je dis cela pour décharger tout de suite l'officier de justice qui, en droit mixte, est chargé du rôle incombant, dans tous les autres droits, à la partie elle-même qui requiert la distribution.

Le législateur mixte a effacé de ses codes le rôle de l'avoué, mais il s'est largement compensé lorsqu'il a eu à dessiner celui du greffier. Personne n'ignore que ce fonctionnaire cumule en lui seul une foule d'attributions qui sont, ailleurs, distribuées entre autant de fonctionnaires spécialisés. En dehors des attributions communes à tous les greffiers du monde, le greffier mixte est notaire, receveur de l'enregistrement, préposé à la Caisse des Dépôts et Consignations et, comme si cela n'était pas assez, il est en même temps conservateur des hypothèques!

Naturellement toutes ces charges sont généralement distribuées entre autant de fonctionnaires, mais qu'ils soient greffiers ou commis-greffiers,

leurs fonctions sont, en droit du moins, placées sur le même pied ⁽¹⁾ : tous sont tenus de se remplacer les uns les autres, et souvent ils ont à cumuler plusieurs charges à la fois ⁽²⁾.

Cela n'empêche pas qu'en matière de distributions le greffier devient, de par la loi, l'avoué du poursuivant et dirige exclusivement la procédure dont il a, d'ailleurs, toute la responsabilité; non pas une responsabilité administrative ou disciplinaire, mais bien *d'ordre public*, découlant directement des articles 597, 732 et 733 du Code de Procédure.

Pour concilier sa qualité de fonctionnaire, qui par définition devrait le rendre impersonnel et objectif, avec l'activité qu'il doit déployer dans la procédure des distributions, la Cour d'Appel a été amenée, dans sa circulaire précitée n° 86 du 2 mars 1917, à reconnaître au greffier la qualité de *partie en cause*. Il y aurait lieu d'observer que cette partie a un intérêt bien problématique dans la cause, même en ce qui concerne le recouvrement des frais de procédure dus au greffe.

En effet, si la somme à distribuer ne se trouve pas à la Caisse du Tribunal, la partie qui requiert la distribution est tenue d'effectuer le dépôt préalable d'une somme suffisante, et, partant, dans les deux cas, le recouvrement des frais privilégiés de procédure se produit automatiquement, sans que le greffier ait à déployer aucune activité spéciale à cet égard.

⁽¹⁾ L'article 6 du Règlement général judiciaire dispose :

« Les greffiers et commis-greffiers sont fonctionnaires de l'ordre judiciaire » (voir en outre les articles 24 à 26 du même Règlement).

En dépit de ces textes formels, une récente réforme fiscale a scindé cette catégorie unique de fonctionnaires, en plaçant les greffiers dans le Cadre administratif technique, et les commis-greffiers dans le Cadre des employés.

⁽²⁾ L'article 6 du Règlement d'Organisation judiciaire n'avait prévu qu'un greffier près la Cour d'Appel et près chaque tribunal, assisté de plusieurs commis-greffiers. Ensuite on a augmenté ce nombre en vertu de l'article 3 du Règlement général judiciaire.

Actuellement rien qu'au Tribunal mixte du Caire il existe 8 greffiers, y compris le greffier en chef, et 25 commis-greffiers. Ce nombre, quoique considérable, est à peine suffisant pour une circonscription judiciaire qui englobe un gouvernorat et dix provinces avec plus de 9 millions de justiciables, une des plus vastes, sinon la plus vaste circonscription, du monde entier. Aussi il existe, en outre, 18 expéditionnaires assermentés faisant fonctions de commis-greffiers.

Or, le greffier n'a d'autre souci que de sauvegarder sa responsabilité. Il y a eu en effet des cas, assez rares il est vrai, où le greffier a été condamné à des sommes considérables pour avoir omis de sommer un créancier au cours de la distribution. Bien qu'en général ces sommes soient payées par le Trésor, de pareilles condamnations entraînent toujours des mesures disciplinaires très préjudiciables à la bonne renommée et à la carrière du fonctionnaire responsable. De là la nécessité de dispositions claires, nettes, formelles. On conçoit qu'en droit français les auteurs ne soient pas catégoriques quant à la sommation de produire dans l'ordre à signifier aux créanciers saisissants. Ils savent qu'ils s'adressent à des avoués, maîtres de leur procédure, lesquels peuvent passer outre à des actes qui ne sont pas absolument nécessaires, et dont il leur sera facile de justifier l'omission, si les créanciers omis venaient à former un contredit en cours de procédure.

Mais cela ne pourrait pas se concevoir en droit mixte, où à l'avoué est substitué le greffier.

Bien que le Code mixte ait voulu faire de lui un poursuivant et la Cour une partie en cause, il n'en demeure pas moins un fonctionnaire désintéressé dirigeant une procédure qui ne lui appartient nullement. Aucune alternative, aucun choix ne lui sont permis, il n'a pas à apprécier, il n'a pas à soupeser les chances d'une procédure abrégée, et risquer un cas de nullité même relative, comme pourrait le faire un avoué pressé.

Le greffier ne doit avoir en vue que d'exécuter intégralement la loi et les dispositions ayant force de loi; si elles laissent le moindre doute, il les interprétera toujours de la manière la plus étendue et même au delà de leur portée, pourvu que sa responsabilité soit complètement couverte.

Le greffier sommera donc, sans marchander, autant qu'il y a de saisies et même davantage. Qu'on ne s'imagine pas que ces saisies sont facilement connues. Il y en a de différentes provenances, et quelquefois les dossiers relatifs aux recherches pour un débiteur déterminé prennent des proportions alarmantes.

Il ne faut pas oublier, dans cet ordre d'idées, que le greffier est tenu de prendre en considération, non seulement les saisies frappant un dépôt déterminé, mais aussi toutes les saisies faites au greffe pendant une période de quinze ans sur toutes sommes généralement quelconques, etc., suivant

la formule ⁽¹⁾. En outre, aux termes de l'article 594, *production vaut saisie*. On devra donc rechercher tous les créanciers produisant dans les distributions précédemment ouvertes, en remontant à quinze années, contre le même débiteur, et sommer de nouveau ces créanciers, qui pourraient encore avoir des droits à faire valoir.

A la différence des sommations aux créanciers hypothécaires, pour lesquelles les certificats offrent des données authentiques et précises, les sommations aux créanciers saisissants présentent, la plupart du temps, des difficultés et des longueurs considérables. Je passe sous silence les nouvelles sommations en cas de révocation de domicile ou de changement d'adresse, la recherche des héritiers, s'il y a lieu, en cas de décès d'une des parties, et d'autres incidents analogues; cet argument des difficultés de signification, difficultés qui augmentent nécessairement en proportion directe avec le nombre des sommations à faire, touche aussi au service des huissiers et pourrait à lui seul faire l'objet d'une étude particulière. Il a été d'ailleurs déjà traité avec compétence par mes distingués collègues MM. Hector et Galilée Orfanelli, dans leur ouvrage bien connu *Le Code spécial des Huissiers : traité pratique de la procédure des Juridictions mixtes en Égypte* (voir t. II, p. 793 et suiv.). Aussi je ne m'attarderai pas davantage là-dessus.

Qu'il suffise de retenir que la recherche des créanciers saisissants ou opposants, ou cessionnaires et les sommations y relatives, offrent une tâche assez laborieuse dans la procédure des contributions et entraînent des longueurs qui ont trop souvent donné lieu aux doléances des justiciables.

⁽¹⁾ C'est du moins le système suivi au Tribunal mixte du Caire, par analogie avec la prescription extinctive (voir arrêts du 27 novembre 1913, *Bull.*, XXVI, p. 59, du 27 avril 1920, *Bull.*, XXXII, p. 293, et du 14 avril 1921, *Bull.*, XXXIII, p. 267. Voir en outre les dispositions relatives à la passation en recette des dépôts et consignations non réclamés pendant quinze ans, contenues dans les articles 169 à 171 des *Instructions de Comptabilité pour le Service judiciaire mixte*).

Il y aurait cependant grand avantage, pour la simplification et la rapidité des distributions par contribution, à reproduire dans la législation mixte, pour les saisies faites au greffe, le système de la péremption quinquennale établie en droit français par la loi du 8 juillet 1837, pour les oppositions sur les sommes dues par la Caisse des Dépôts et Consignations (voir GANÇONNET, *op. cit.*, III, p. 781).

Eh bien, cette tâche et ces longueurs, qu'il faudrait reporter à l'ordre, seront, dans la grande majorité des cas, tout à fait inutiles. On peut calculer *grosso modo*, à défaut de statistiques officielles, que les ordres laissant un reliquat pouvant revenir aux créanciers non hypothécaires ne dépassent pas le quart de leur totalité. Dans les trois quarts des cas, donc, toutes les laborieuses recherches des créanciers saisissants, les sommations, leurs atermoiements, les frais considérables qu'elles coûtent, tout cela aura été fait en pure perte. Nous voilà loin des réformes pour donner plus de célérité à la procédure des distributions, où la règle devrait être d'éviter toute longueur inutile!

Ce qui devient désolant, c'est que cette inutilité, dans la plupart des cas, sera manifeste même avant d'ouvrir l'ordre. En effet, lorsqu'un certificat hypothécaire nous révèle au premier coup d'œil, en premier rang, un privilège de vendeur ou une inscription dont le montant dépasse le prix de l'adjudication, il y a fort à parier que ce créancier absorbera toute la somme. A plus forte raison si, ensuite, d'autres inscriptions se suivent, parmi lesquelles figurent invariablement celles de la partie qui a poursuivi l'expropriation ou requis l'ouverture de l'ordre.

Je le répète, le cas où la somme à distribuer dans l'ordre ne parvient pas à couvrir toutes les créances hypothécaires est infiniment plus fréquent que le cas où un reliquat revient au débiteur exproprié ou à ses ayants droit à titre chirographaire.

D'ailleurs les difficultés et les longueurs ne surgiront pas seulement à l'occasion des sommations de produire.

La présence des créanciers saisissants dans l'ordre doit augmenter aussi le nombre des contredits, lesquels sont également en proportion directe avec le nombre des parties en cause. Et il importe peu que le créancier chirographaire convoqué à l'ordre n'ait aucune chance d'être colloqué utilement; en contredisant au règlement provisoire, il aura toujours un moyen d'entraver la marche de la distribution et d'en éloigner, pour un temps plus ou moins long, la solution finale. Un dépôt préalable de 300 piastres n'est pas un bien grand obstacle pour rebuter un plaideur tracassier et chicaneur, comme il en pullule dans nos palais de justice. D'autre part, quoique les circulaires de la Cour citées plus haut aient apporté un peu plus de rapidité dans la procédure des contredits, elle n'en reste pas

moins une arme dangereuse entre les mains d'un créancier de mauvaise foi.

Pour ma part, je retiens qu'il y aurait grand avantage, pour la simplification et la célérité de la procédure de l'ordre, à considérer les créanciers chirographaires du point de vue où se place M. Chauveau, en leur contestant le droit de venir discuter les créances hypothécaires (voir *supra*). C'est de ce point de vue strictement juridique qu'on pourrait considérer si, au lieu de leur conférer un droit quelconque d'exclusivité ou de préférence, on ne devrait pas plutôt enlever tout effet suspensif aux contredits formés par les créanciers chirographaires aux collocations à titre hypothécaire.

M. Van Ackere a, d'ailleurs, déjà proposé une mesure analogue dans son projet d'ordre amiable (voir *L'Égypte contemporaine*, n° 26, p. 170), contre les chirographaires qui voudraient s'opposer au règlement de l'ordre entre les créanciers inscrits. Ce qui s'impose en tout cas et d'une manière générale, c'est la réduction du délai pour contredire fixé par l'article 725. Cet article se réfère à l'article 755 du Code de Procédure français; mais en présence des modifications profondes apportées dans l'ordre par le législateur mixte, il n'y a vraiment pas de raison plausible pour que le délai prescrit soit exactement le double de celui accordé dans les distributions par voie de contribution (voir art. 584), lesquelles offrent, comme j'espère l'avoir démontré, autant de difficultés que les ordres, sinon davantage.

D'autre part, M. Assaad bey, bien qu'enclin à sommer les saisissants dans l'ordre, a finement observé (voir *L'Égypte contemporaine*, n° 18, p. 172) que les créanciers dont le consentement est nécessaire pour abrégier d'une manière quelconque la procédure des distributions, sont trop souvent tentés de mettre leurs voix aux enchères, ce qui met les créanciers utilement colloqués et pressés de toucher leur argent dans la nécessité de pactiser avec ces spéculateurs judiciaires.

C'est déjà assez que cet inconvénient puisse se produire, même en dehors de la convocation des saisissants, par l'intervention spontanée à l'ordre des chirographaires non sommés. Est-il alors vraiment nécessaire d'aller les chercher jusqu'à leurs domiciles respectifs, et de les appeler à compliquer et appesantir par leur présence un ordre, auquel peut-être ils ne seraient jamais intervenus sans y être expressément invités?

Car il se produit ici et bien plus gravement le même inconvénient que déplorait M. Van Ackere (voir *L'Égypte contemporaine*, n° 26, p. 173 et

suiv.) au sujet des créanciers à affectation hypothécaire. Les chirographaires sont, eux aussi, des créanciers qui connaissent très imparfaitement la véritable situation économique de leurs débiteurs, et agissent toujours un peu à l'aveuglette, en désespoir de cause, disposés à tout dans le fallacieux espoir de pouvoir recouvrer au moins une partie de leur argent si imprudemment risqué. M. Van Ackere, impressionné par la course à l'affectation des créanciers d'un débiteur, la plupart du temps déjà en état de déconfiture, en est arrivé à proposer la suppression de notre système d'hypothèque judiciaire.

Je conviens volontiers avec lui qu'une pareille mesure faciliterait de beaucoup la procédure des ordres, mais je fais mes réserves quant à la suppression pure et simple du droit d'affectation.

Mais si l'on en est arrivé à proposer des moyens aussi radicaux pour limiter les contredits dilatoires et vexatoires de la part de créanciers douteux, on devrait, à mon sens, se préoccuper à plus juste raison du péril qu'il y a, quant au droit de contredire, à mettre les créanciers chirographaires sur le même pied que les hypothécaires.

Il y a encore un point à noter, et très délicat celui-là. La procédure des distributions par voie de contribution présente une anomalie que la jurisprudence, autant que je sache, n'a pas encore relevée.

C'est la disposition de l'article 595. En vertu de cet article, toutes les saisies faites avant que le délai pour produire soit expiré, sont valables et la loi n'indique nulle part que les créanciers ayant saisi dans ces conditions ne doivent pas être sommés de produire; au contraire l'article 595 renvoie à l'article 579, comme un rappel au greffier du devoir qui lui incombe. Il faudra donc sommer ces saisissants dès qu'ils sont connus et, dans la pratique, à l'expiration du délai pour produire, le greffier chargé de la distribution fait compléter les recherches jusqu'à cette date. Or ce délai est bien de trente jours⁽¹⁾, mais non pas à partir d'une date fixe; il ne commence à courir que depuis la date de la dernière sommation.

⁽¹⁾ Plus exactement, par une inexplicable différence avec le *délai pour contredire* au règlement provisoire de l'ordre (art. 725 du Code de Procédure), le *délai pour produire* commun aux deux distributions (art. 580) est d'un mois. D'après MM. II. et G. Orfanelli, on devrait le calculer «de quantième à quantième, sans avoir égard au nombre de jours dont chaque mois se compose, suivant le calendrier grégorien» (voir *op. cit.*, vol. II, p. 1074).

La doctrine et la jurisprudence françaises se sont toujours prononcées en ce sens (voir GARÇONNET, *op. cit.*, IV, p. 772, et CÉSAR-BRU, *op. cit.*, p. 326), et la Cour d'Appel s'y est depuis longtemps ralliée. Je citerai l'arrêt du 18 novembre 1912 (*Bulletin*, XXV, p. 27) :

«Lorsqu'il y a plusieurs créanciers et que la sommation de produire à la distribution leur a été notifiée à des jours différents, la forclusion prévue à l'article 580 du Code de Procédure n'est encourue contre chacun qu'à l'expiration du mois qui suit la dernière sommation.

«Cette règle, qui est applicable aux créanciers sommés, doit l'être, à plus forte raison, aux créanciers qui n'ont pas reçu de sommations.»

A remarquer, en passant, que la dernière partie de cet arrêt est radicalement contredite par l'arrêt du 25 février 1920, Chambres réunies, qui fixe le délai de trente jours à partir de l'affichage au tableau *ad hoc*, pour les productions des créanciers non saisissants ou non opposants, et par suite non sommés.

Plaçons-nous maintenant dans l'hypothèse que vingt-neuf jours après la dernière sommation une saisie soit pratiquée au greffe des Dépôts et Consignations contre le débiteur exproprié. Une nouvelle sommation s'impose et un nouveau délai de trente jours devra s'écouler. Et si la veille de son expiration le même cas se produit? Vous voyez d'ici le jeu curieux qui pourrait se former par lequel une distribution par contribution risquerait de ne jamais atteindre la phase intermédiaire du règlement provisoire.

La chose ne doit pas paraître par trop impossible. Qu'on se place au point de vue d'un débiteur peu scrupuleux qui veuille forcer ses créanciers à des transactions ruineuses en les exaspérant par les longueurs de la procédure. Il n'aura qu'à s'adresser à un prête-nom auquel il consentira une série indéterminée de reconnaissances de dette par acte authentique. Cet homme de paille n'aura qu'à pratiquer périodiquement ses saisies à la distance de vingt-neuf jours environ, et le tour est joué.

Cette anomalie, qui est déjà assez grave dans les distributions par voie de contribution, serait, à mon sens, encore plus grave si on devait la rendre possible même dans l'ordre.

Sur ce j'en ai terminé. Mais peut-être l'analyse et la critique pourront être poussées plus loin encore par d'autres plus compétents que moi, ou qui possèdent une plus longue expérience de la procédure des distributions.

Que cette procédure soit imparfaite, défectueuse et même contradictoire dans son ensemble, c'est un postulat qui n'est plus désormais à démontrer. Il a suffi que je me place à un point de vue aussi restreint que celui des créanciers chirographaires dans l'ordre, pour démontrer, je l'espère du moins, que cette petite partie elle-même est loin d'être bien assise sur les textes de la loi et les décisions de la jurisprudence.

J'aurais voulu démontrer une autre chose aussi, et je serai bien récompensé de mon modeste effort, si j'y étais parvenu. C'est que dans cette matière rien ne vaut d'apporter des retouches ou des réformes partielles, à l'occasion desquelles il est si malaisé de poser des principes généraux.

Si une réforme s'impose, elle doit être générale, constituer une véritable révision d'ensemble. Et pour terminer par le terme heureux dont s'est servi mon éminent devancier M. Van Ackere, il ne me reste qu'à souhaiter au plus tôt la *refonte* totale de la procédure des distributions.

A. CAMPA.

Le Caire, février 1923.

APPENDICE.

CIRCULAIRE N° 86 DU 2 MARS 1917.

La Cour, à l'effet de remédier dans la mesure du possible aux inconvénients résultant des retards que subit trop souvent la procédure des distributions, a cru utile d'adopter les mesures suivantes, que je vous prie de vouloir bien faire mettre en exécution.

I. — Par analogie et extension de l'article 20 du Tarif civil, il sera perçu de tout contredisant, pour garantir les droits de l'affaire civile, un dépôt de L. E. 3.

II. — A la suite du premier contredit le greffier fixera, en présence de la partie qui l'aurait fait, l'audience où il sera statué tant sur ce contredit que sur ceux qui pourraient survenir ultérieurement et dans le délai. Cette audience sera la première utile après l'expiration du délai pour contredire.

III. — Bien que les sommations dont parle l'article 724 du Code de Procédure civile et commerciale ne visent que les créanciers inscrits, il sera opportun de les faire également aux créanciers gagistes, à moins que ceux-ci étant décédés, leurs héritiers ne soient inconnus.

IV. — Le greffier devra inviter tout produisant — créancier inscrit, gagiste ou chirographaire — à élire domicile dans l'acte de production.

V. — Les sommations devront se faire au domicile élu dans l'inscription ou dans l'acte de production, même si le créancier est décédé.

VI. — Le greffier, étant partie en cause dans les ordres et distributions, peut et doit, si les autres parties négligent de le faire, remplir les formalités prescrites par les articles 587 et 734 du Code de Procédure civile et commerciale.

VII. — Contrairement à une pratique erronée suivie par quelque greffe, le greffier ne devra tenir aucun compte de l'opposition à la délivrance du jugement d'adjudication, cette opposition étant tout à fait inopérante.

VIII. — Autant que possible, il devra être procédé à des règlements partiels pour ne pas retarder des créances non contestées.

Le Président,
Signé : LARCHER.

CIRCULAIRE N° 163 DU 25 MARS 1918.

(Omissis.)

« En matière de distributions par voie d'ordre les sommations de prendre communication du règlement provisoire (art. 724) ne devront être

faites qu'à ceux des créanciers inscrits qui auront produit leurs titres avec la demande de collocation.

« Ces sommations devront, en outre, être faites aux débiteurs saisis ainsi qu'aux tiers détenteurs, qui, eux aussi, peuvent avoir un intérêt dans la distribution, pour le cas où celle-ci laisserait un excédent après la collocation des créanciers produisants. Toutefois il appartiendra au juge, pour le cas, d'ailleurs fréquent, où la somme à distribuer serait absorbée par les collocations des créanciers inscrits, d'apprécier s'il y a lieu de dispenser le greffier de faire les sommations aux tiers détenteurs. »

(*Omissis.*)

Le Président,
Signé : LARCHER.

ARRÊT DU 25 FÉVRIER 1920 (PRÉSIDENT LARCHER⁽¹⁾).

(*Omissis.*)

La Cour (Chambres réunies) : Vu l'arrêt du 10 décembre 1919, renvoyant la cause devant la Cour entière à l'effet de faire juger si l'affichage au tableau, indiqué par l'article 593 du Code de Procédure, de l'avis d'ouverture de l'ordre, rend tous les créanciers parties à l'ordre;

Attendu que, en apportant ainsi une modification à la procédure française, l'article 593 du Code mixte dispose que l'ouverture des contributions est annoncée par l'affichage d'un avis, dans l'enceinte du tribunal, sur un tableau affecté à cette publicité spéciale et à celle des faillites;

Que cet avis a pour but et pour effet de tenir lieu, *pour les créanciers non saisissants et non opposants et par suite inconnus*, de la sommation de produire, prescrite par l'article 579; qu'il s'ensuit que ces créanciers sont forclos de produire après l'expiration du délai d'un mois qui suit l'affichage (art. 580); qu'il s'ensuit également qu'ils ont été, par cet avis, constitués parties à la distribution aussi bien que les créanciers sommés;

⁽¹⁾ *Bulletin*, XXXII, p. 378.

Attendu que tous les créanciers ayant été ainsi parties à la distribution par contribution, il faut dire, par voie de conséquence nécessaire, que le règlement définitif qui l'a terminée a acquis vis-à-vis d'eux tous l'autorité de la chose jugée et ne peut être attaqué, par aucun d'eux, par la voie de la tierce opposition;

Attendu qu'il est constant, d'autre part, que les créanciers qui ont produit dans le délai d'un mois, qu'ils fussent saisissants et opposants ou qu'ils aient agi par simple acte, à la suite de l'affichage de l'avis, ont acquis un droit exclusif sur les deniers en distribution par contribution;

Attendu que, aux termes de l'article 720 du Code de Procédure les distributions par voie d'ordre ont lieu d'après les mêmes règles que les distributions par voie de contribution; que l'affichage de l'avis de leur ouverture doit donc avoir lieu dans les mêmes conditions, pour réaliser le même but et entraîner les mêmes conséquences;

Attendu que, en raison de la situation spéciale des créanciers hypothécaires, une seule modification a été apportée à cette partie de la procédure; qu'elle est contenue dans l'article 732, qui accorde au créancier inscrit et non sommé le droit de demander la nullité de la procédure, jusqu'à la délivrance des bordereaux de collocation;

Attendu qu'il faut donc dire que, comme en matière de contribution, les créanciers chirographaires, qui n'ont pas produit dans le mois de l'affichage de l'avis, sont définitivement forclos et que, sauf dans le cas exceptionnel du créancier inscrit et non sommé, le prix de l'immeuble en distribution est définitivement acquis aux seuls créanciers produisant; qu'enfin les créanciers chirographaires qui n'ont pas produit ne peuvent être admis à attaquer le règlement définitif;

(Omissis.)

LA

PROTECTION DE L'ENFANCE :
COMMENT ELLE DEVRAIT ÊTRE ORGANISÉE
EN ÉGYPTÉ
D'APRÈS LES ENSEIGNEMENTS
DU 2^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE BRUXELLES

II. — MESURES MÉDICO-SOCIALES⁽¹⁾

PAR

M. LE DOCTEUR PAUL-VALENTIN

PROFESSEUR DE PSYCHOLOGIE MÉDICALE APPLIQUÉE AU DROIT CRIMINEL

À L'UNIVERSITÉ ÉGYPTIENNE (LE CAIRE)

ET À L'UNIVERSITÉ INTERNATIONALE (BRUXELLES).

I

Malgré le cosmopolitisme de l'Égypte capitulaire, une entente demeure possible entre les fractions hétérogènes de son élite, sur le terrain neutre du devoir social envers les petits. — Insuffisance actuelle, au point de vue du nombre et du rendement, des fondations, tant indigènes qu'étrangères, consacrées par la bienfaisance officielle ou privée à l'amélioration du sort matériel et moral de certaines catégories d'enfants. — Pour en moderniser les principes et agrandir leur champ d'action, il faudrait procéder par étapes, avec tact, prudence et méthode, en faisant largement appel à toutes les compétences nécessaires.

MESDAMES, MESSIEURS,

J'ai eu l'honneur de vous résumer, il y a trois mois, les rapports, les discussions et les vœux du 2^e *Congrès international pour la Protection de l'Enfance*, qui s'est tenu à Bruxelles en 1921.

⁽¹⁾ Conférence prononcée le 28 mars 1923 à la Section économique et sociale de la Société royale d'Économie politique, de Statistique et de Législation.

Vous avez pu, en méditant sur cette belle manifestation d'altruisme, vous rendre compte du pas énorme qu'elle a fait franchir à toutes les questions qui concernent la sauvegarde des mineurs en péril. Nous possédons désormais tous les éléments d'information et d'étude pour édifier, sur une solide base expérimentale, un système vraiment efficace d'assistance, d'éducation et d'amendement applicable dans tous les cas. Il ne nous reste plus qu'à nous interroger sur les voies et moyens à mettre en œuvre pour acclimater dans ce pays les enseignements du Congrès de Bruxelles.

Une partie importante de ce plan de réalisation vous a été récemment exposée par M. le Conseiller M. A. Caloyanni.

Avec l'autorité qui s'attache à son nom et à ses travaux, notre éminent collègue vous a montré le rôle capital du magistrat comme tuteur et défenseur attitré de tous les innocents martyrs de la vie, qu'ils soient déjà soumis à sa paternelle juridiction ou à la veille de lui être déférés.

Je regrette avec lui que la *Commission permanente des jeunes Délinquants*, instituée en 1921, n'ait pas reçu un mandat plus large lui permettant de placer d'office sous la protection du juge, avant toute infraction, tout enfant matériellement ou moralement abandonné. Personnellement, j'irais plus loin encore : je souhaiterais, d'accord avec plusieurs membres du Congrès de Bruxelles, qu'un réajustement universel du statut légal des mineurs reconnût à l'État, garant de la sécurité publique, un droit absolu de surveillance préventive sur l'évolution familiale, sociale et professionnelle de tous les jeunes, sans exception.

Mais n'anticipons pas sur les possibilités de demain et voyons ce qui pourrait être fait en Égypte, dès aujourd'hui, pour améliorer la santé physique et morale de la génération qui grandit.

« Avant tout, déclare Herbert Spencer, il faut être un bon animal. » Le philosophe anglais n'ignorait pas que, sans un minimum de qualités biologiques indispensable à son développement intégral, l'être humain ne saurait se faire au soleil une place satisfaisante. L'éducation, au sens plein du mot, englobe tout ce qui, de près ou de loin, concourt à rendre l'adulte capable de s'adapter, sans défaillance irrémissible, aux plus élémentaires exigences de son milieu originel. On voit par là combien l'art médical et

les savantes disciplines sur lesquelles il repose auraient de légitimes raisons d'intervenir, aux diverses périodes de la croissance, pour aider l'enfant, sinon à s'épanouir toujours dans l'idéale perfection de ses muscles et de son cerveau, du moins à tirer congrûment parti de ses prédispositions héréditaires, quelles qu'elles soient.

Si les « civilisés » — ne trouvez-vous pas que ce vocable sonne étrangement à l'oreille, depuis quelque temps ? — si les « civilisés », dis-je, dépensaient proportionnellement pour leurs rejetons autant d'or et de menus soins que pour les chevaux de course ou les plantes de serre chaude, il y a gros à parier que les hôpitaux, les asiles et les prisons ne regorgeraient plus de pensionnaires. Ce serait donc faire de l'excellente économie nationale que d'assurer, dans les conditions les meilleures à tous égards, la procréation, l'élevage et l'orientation vocationnelle de tous les citoyens en herbe et de leurs compagnes à venir.

On l'a compris en haut lieu, presque partout. De tous côtés se déploie une activité fébrile sur le terrain de l'hygiène prophylactique adaptée aux besoins de l'enfance. De la puériculture à la psychométrie, en passant par la réglementation physiologique du sommeil, des repas, des études, de la gymnastique et des jeux, tous les acquis du laboratoire et de la clinique sont réquisitionnés d'urgence, afin de dépister, de neutraliser ou de guérir toutes les causes évitables de déviation évolutive.

En regard de son effroyable passif, inscrivons équitablement à l'actif de la guerre mondiale cette impulsion salutaire imprimée, par la force même des choses, à la réorganisation scientifique des méthodes d'éducation.

*
* *

L'Égypte restera-t-elle à l'écart de ce mouvement de progrès ? S'abstenir serait rétrograder ; et ce n'est certes pas au tournant le plus décisif de son histoire que ce pays contresignerait son éventuelle décadence.

Un vent de réforme souffle, à n'en pas douter, sur les hautes sphères gouvernementales : il serait étrange que cette ardeur rénovatrice s'arrêtât juste au seuil du problème qui nous préoccupe. A moins que, conscients des difficultés de l'heure, nos dirigeants ne préférèrent remettre à un moment plus favorable la résolution de les surmonter. Attitude inélégante et

fâcheuse, quand on est le point de mire de l'attention générale et le porte-parole d'une démocratie en éveil!

On a signalé, parmi les traits spécifiques de la mentalité orientale, un dédain des responsabilités qui déprécie l'initiative, une indolence dans l'action qui stérilise l'enthousiasme, une instabilité dans l'effort qui compromet la réussite. Cette critique ne paraît qu'en partie fondée, si l'on admet que plus d'une fois les événements ont fourni la preuve du contraire. Ici comme ailleurs, les énergies constructives font rarement défaut le jour où nécessité fait loi.

Ce n'est donc pas dans un vice rédhibitoire du caractère égyptien que gît la pierre d'achoppement susceptible de décourager nos espérances. Où faudrait-il alors la chercher? Serait-ce dans le prétendu obstacle opposé à la libre expansion de la spontanéité indigène par le cosmopolitisme irréductible de la population du Delta? Autre argument spécieux, qui ne résiste pas à l'examen.

Dès les temps les plus reculés, du fait de sa situation géographique, la «vallée bénie» a hébergé des races multiples, aux langues, aux mœurs, aux traditions hétérogènes. Répartis depuis des millénaires en communautés distinctes, au gré des contrastes ethniques et des divergences confessionnelles, ses habitants perpétuent, au sein de chaque groupe, un mode atavique de sentir et de penser, en discordance plus ou moins accentuée avec les inclinations et les concepts des groupes voisins. Les privilèges capitulaires n'ont fait que ratifier, en les circonscrivant, ces vieilles tendances séparatistes. Si bien que, en dépit de l'enchevêtrement croissant de leurs intérêts économiques, Coptes, Turco-Arabs, Israélites, Syriens et résidents étrangers se juxtaposent toujours sans s'amalgamer, d'Alexandrie à Louqsor, de Port-Saïd au Fayoum.

A y bien regarder, cependant, les symptômes ne manquent pas d'une atténuation graduelle des antagonismes d'antan. A mesure que s'intensifient les contacts, les angles s'émoussent, les incompatibilités diminuent. Une coopération de plus en plus fructueuse, née d'un loyal désir d'entraide pour la valorisation du sol et de ses produits, facilite la compréhension et la tolérance réciproques. Ce n'est pas en vain que les riches classes autochtones réitèrent au dehors leurs villégiatures estivales, s'instruisent dans

les universités d'Europe et d'Amérique, s'initient par la presse, le théâtre et le livre aux fluctuations suggestives de l'esprit moderne. Une aube de libéralisme se lève, qui prolonge jusqu'aux Pyramides le clair rayonnement des grands foyers intellectuels.

Je n'en demande pas davantage pour envisager comme plausible l'hypothèse d'une entente rapide et féconde entre les fractions disparates de l'élite égyptienne, ne serait-ce qu'en ce qui touche au devoir social envers les petits.

Déjà, chaque hiver, les représentants de l'aristocratie locale, chapeaux ou tarbouches, yachmaks ou voilettes, participent en foule aux galas, aux kermesses, aux loteries, aux souscriptions qui alimentent le budget des pauvres, tant indigènes qu'étrangers. Qui d'entre vous refuserait son obole, sous prétexte qu'indigents et malades relèvent d'un autre consul, d'un autre patriarche, d'un autre rite que le sien? Le Croissant-Rouge n'a-t-il pas recueilli ses fonds dans les mêmes milieux que la Croix-Rouge?

De ces indices et de beaucoup d'autres se déduit aisément le bien-fondé de mes assertions optimistes. Ne redoutons plus que de mesquines rivalités ressuscitent une obstruction méfiante ou jalouse à des projets humanitaires dont les enfants d'Égypte sont tous appelés à bénéficier. C'est un point que nous pouvons désormais considérer comme établi.

Et maintenant, procédons « au fond », comme on dit au prétoire.

* *

Où en est actuellement la protection de l'enfance en Égypte? De quels principes s'inspire-t-elle? Quelles créations a-t-elle provoquées? A quels résultats a-t-elle abouti? — Telles sont les questions auxquelles nous devons répondre tout d'abord.

A quelques exceptions près, les œuvres de protection éparses sur le territoire égyptien reflètent des intentions à la fois religieuses et philanthropiques. Leur berceau est à l'ombre des temples — églises, synagogues, mosquées — d'où s'envole, sur les ailes de la prière, l'éternelle et fatidique formule de fraternité dans la souffrance : « qui donne aux pauvres

prête à Dieu ». Pendant de longs siècles, la noble vertu d'aumône a jeté par-dessus le fossé toujours béant des inégalités sociales une mince planche de salut. Un sens plus aigu de la justice, étayé des leçons de la science positive, nous autorise enfin à élargir l'antique concept de charité jusqu'aux extrêmes limites de la solidarité agissante. Le *service social*, à l'égal du service militaire, devient une obligation formelle pour toute unité valide de la collectivité, et l'organisation scientifique de la sauvegarde infantile et juvénile est un des moyens d'y préluder.

L'apostolat des Missions de toute origine a fait trop de bien aux enfants d'Égypte pour que nous ne lui souhaitions pas la plus éclatante et la plus durable prospérité.

Dès 1846 — longtemps avant que l'Administration des Wakfs songeât à fonder ou à patronner des institutions analogues — les Dames du Bon Pasteur inauguraient au Caire et à Suez les premiers en date des *orphelins* du pays. En 1860, au Caire, les Sœurs franciscaines se décidèrent à les imiter. Puis, ce fut le tour de la Congrégation de Saint-Vincent-de-Paul (Alexandrie, 1872), de la Société Philanthropique internationale (le Caire, 1899), de la Mission Évangélique (Galioub, 1900).

Ces beaux exemples ne restèrent pas sans écho, notamment parmi les Hellènes et les Coptes.

Entre temps se développait l'*OEuvre des Enfants abandonnés*, instaurée à Alexandrie en 1849 et à l'instar de laquelle la R. M. Roulleau, supérieure de l'Hôpital Français, créa au Caire l'*Asile Saint-Louis*, en 1908.

Éminemment représentatif d'un type d'œuvres presque uniforme au point de vue tant de leur fonctionnement que de leur structure, cet asile mériterait une description à part. Je dois me borner à souligner ici les précieux services qu'il a rendus depuis quinze ans, en sauvant des milliers de bébés d'une mort ignominieuse, en les confiant à des nourrices étroitement surveillées, en les élevant enfin de façon à en faire soit de bons ouvriers, soit d'excellentes ménagères. Trois médecins le desservent gracieusement : MM. les D^{rs} Marc Habachi, de la Faculté française de Beyrouth; Louis Awad, de l'École de Médecine du Caire, et Maurice Khouzam, de la Faculté de Lyon.

Comme presque toutes les institutions similaires d'Égypte, l'Asile Saint-

Louis est arrêté dans son magnifique essor par la médiocrité persistante de ses ressources. Espérons que son budget sera bientôt à la hauteur de ses généreuses ambitions.

*
* *

Parmi les fondations plus spécialement destinées aux « enfants des rues », citons :

- 1° les *Lady Cromer's Asylums*, au Caire et dans quelques autres villes;
- 2° le *Waif's Home*, de la « Brotherhood Federation for Egypt and Palestine », dont la bannière se déploie fréquemment dans les rues du Caire, invitant au son du tambour les petits miséreux à la suivre jusqu'à l'ermitage de Choubrah, où 120 d'entre eux peuvent trouver place;
- 3° les *Asiles Abbassi*, d'Alexandrie et du Caire;
- 4° l'*Asile Mohamed Ali*, organisé à Chatby (Alexandrie) par la Société de Bienfaisance musulmane « El-Orwa el-Woska » pour 250 à 300 enfants;
- 5° les *Asiles du Ministère des Wakfs* et du *Ministère de l'Instruction publique*, qui reçoivent l'un, à Rod el-Farag, 100 garçons et 50 filles, et l'autre, à Khanka, une soixantaine de petits garçons;
- 6° l'*Asile de la Société protectrice de l'Enfance*, qui abrite une cinquantaine de bambins de 1 à 6 ans, avec section pour aveugles de 7 à 14 ans;
- 7° enfin l'*Asile de la Liberté* (1919), dû, comme le précédent, à la clairvoyance obstinée de l'ardent propagandiste des méthodes nouvelles de protection infantile en Égypte, le D^r Abd el-Aziz bey Nazmi, médecin en chef des Hôpitaux des Wakfs, lauréat de la Faculté de Montpellier.

Ici encore je voudrais m'étendre à loisir sur quelques détails d'organisation, qui montrent bien que seule la pénurie du trésor des œuvres est responsable de leur stagnation relative. Les concours officiels promis au D^r Nazmi bey sont lents à venir. Quelque abnégation dont il fasse preuve ainsi que ses collaborateurs, il lui est impossible de faire davantage. Comment se fait-il qu'une déclaration d'utilité publique n'ait pas déjà donné à son long effort la consécration du succès?

Dans tous ces asiles règnent le calme, l'ordre, la propreté. Dortoirs, ateliers, réfectoires, cours et dépendances sont bien tenus et bien aérés. La nourriture est sobre, mais substantielle. La physionomie ouverte et souriante des petits pensionnaires révèle une discipline bien comprise et une direction de choix.

Une fois de plus, il faut s'émerveiller qu'avec des budgets si instables et si maigres les promoteurs de ces œuvres parviennent à les maintenir sur pied. Celles qui bénéficient de subventions officielles — trois ou quatre seulement et dans une proportion bien minime — envisagent l'avenir sans trop d'inquiétude. Les autres sont à la merci de donateurs bénévoles qui ne tiennent pas toujours toutes leurs promesses, ou d'événements imprévus que l'absence de réserves financières risque de muer en catastrophes. Il y a là une situation des plus pénibles, sur laquelle on ne saurait trop insister.

Je ne cite que pour mémoire deux *jardins d'enfants*, récemment créés à titre d'essai à Kasr el-Aïni et à l'École Sanieh, et j'arrive aux *dispensaires* où les enfants pauvres trouvent les soins, les médicaments et les directives hygiéniques dont ils ont besoin.

Sur 50 à 60 dispensaires qui dépendent de l'État égyptien, deux ou trois à peine sont réservés aux enfants. D'autres, dus à la bienfaisance privée, distribuent indistinctement consultations et remèdes aux enfants et aux adultes : ce sont les dispensaires de la *Ligue contre la tuberculose*, de l'*Association internationale de l'Assistance publique*, des *Sœurs franciscaines*, de la *Déliverande*, de *Saint Vincent de Paul*, etc. Dans les hôpitaux, ambulants ou fixes, spécialisés pour le traitement des affections oculaires sont également admis enfants et adultes des deux sexes.

En dehors de ces trois catégories d'établissements, j'ai à énumérer quelques fondations des plus intéressantes au point de vue de la protection pré-natale et post-natale des enfants du premier âge.

Ces œuvres sont entrées franchement dans la voie tracée aux puériculteurs modernes par Budin, Pinard et leurs admirables élèves. Ce sont, pour Alexandrie, les deux dispensaires de la *Société protectrice de l'Enfance* (Goumrouk et Kom el-Chokafa) et deux autres qui relèvent de l'*Orwa el-*

Woska; pour le Caire, le *Lady Cromer's Dispensary*, l'*OEuvre Mohamed Ali* et surtout le dispensaire de la *Société protectrice de l'Enfance*, rattaché à l'Hôpital de Darb el-Ahmar et qui — avec sa maternité-refuge pour femmes enceintes annexée à sa consultation de nourrissons — constitue l'embryon d'une école pratique d'hygiène de la grossesse, de l'allaitement et du sevrage, d'une portée sociale trop évidente pour qu'elle végète longtemps encore dans le provisoire.

Pour finir, je mentionnerai, à côté des *OEuvres des orphelins de la guerre* qu'entretient chaque colonie, les *Gouttes de lait*, en tête desquelles marche celle qui porte le nom de *Fondation I. Benaroié*. Après avoir débuté comme cantine scolaire, cette œuvre pourvoit gratuitement à l'éducation, à l'instruction, à la nourriture, à l'habillement de 440 orphelins et procure les soins médicaux à plus d'un millier de jeunes israélites, en attendant de construire un orphelinat et un internat.

*
* *

L'élan, on le voit, est déjà donné — et bien donné.

Plusieurs associations charitables étendent leur sollicitude aux enfants trouvés, aux orphelins de père ou de mère, aux nouveau-nés et aux nourrissons. La horde des petits va-nu-pieds, mendiants ou infirmes, qui infestent nos rues et nos tramways, a aussi ses maisons d'accueil. Mais ces œuvres sont encore trop rares; elles s'ignorent trop les unes les autres; elles ne sont pas encouragées et soutenues comme il convient; et, si dévoué que soit leur personnel, elles ne suffisent pas, à elles seules, à combler toutes les lacunes de la protection de l'enfance, telle qu'elle existe à cette heure en Égypte.

Tout en assurant d'abord leur survivance, il faudrait leur adjoindre d'autres fondations rigoureusement complémentaires : crèches, pouponnières, garderies, colonies de vacances, aptes à soulager les familles indigentes des classes laborieuses, qui n'ont ni le temps ni l'argent voulus pour élever normalement leurs rejetons; — patronages, cercles d'adoption, refuges-ouvriers, alliances et ligues de tout genre, destinés à encadrer solidement les adolescents et les jeunes filles en danger moral, soit avant soit après leur séjour dans un réformatoire public ou privé; — écoles spéciales

pour enfants aveugles, estropiés, mutilés, arriérés et pervers, où ils seraient étudiés, classés, redressés et mis à même, si possible, de gagner leur vie dans un milieu honorable et sain, loin des néfastes agglomérations urbaines.

D'une façon générale, on est trop peu renseigné dans ce pays sur la tâche qui incomberait à une protection rationnellement organisée des mineurs. On s'imagine de bonne foi que le fait de délier les cordons de sa bourse dispense du souci de collaborer en personne à telle ou telle œuvre, de s'interroger sur ses origines, son programme, ses besoins, ses résultats, ses moyens de subsistance et de développement. On ne se tient au courant ni du progrès des doctrines pédologiques, ni des nouvelles expériences d'eugénique, ni des travaux innombrables de statistique, de récapitulation et de mise au point dont sont actuellement l'objet les divers problèmes que soulèvent la préservation et l'amendement des petits. C'est à peine si les grands congrès internationaux suscitent, chez quelques amis de l'enfance, une éphémère curiosité.

Les œuvres, d'autre part, négligent par trop la réclame. Il serait bon qu'elles s'imposent à l'attention de tous par une propagande adroite, intensive et répétée. Hormis leurs adhérents, combien sont exactement édifiés sur leurs desiderata? Agissant en ordre dispersé, au hasard de leurs préférences respectives, le plus souvent sans plan bien défini, elles oublient qu'en matière sociale il faut faire bloc pour être écouté.

A des rapports de bon voisinage, théoriques et de nul effet, pourquoi ne substitueraient-elles pas le lien d'une fédération intelligemment pratique, qui, tout en respectant l'individualité de chacune, lui réserverait, le cas échéant, les avantages tangibles et palpables du « front unique »? De cette fraternité plus étroite jailliraient, pour les unes et pour les autres, mille occasions de se mieux connaître et de faire toutes choses mieux encore que par le passé. Il en résulterait, en outre, pour l'ensemble, une pression plus énergique, plus fructueuse, sur le bon vouloir de l'État.

Les gouvernements, tout comme les puissances célestes, n'aident volontiers que ceux qui commencent par s'aider eux-mêmes. Si les œuvres avaient conquis l'opinion, tout le reste viendrait de soi. Mais le grand public,

saturé de sollicitations aléatoires, blasé sur les surenchères verbales, ne s'émeut guère plus qu'en face de réalisations positives où il pense trouver son compte.

Que les gérants des fondations pieuses et des établissements philanthropiques n'hésitent plus à moderniser leurs principes et à mettre leurs programmes en stricte harmonie avec les exigences du progrès. Il y va de leur avenir et de celui de leurs pupilles. Libre à eux de ne s'avancer que par étapes circonspectes sur un chemin inexploré. Avec de la prudence, du tact et de la méthode, ils donneront à leur champ d'influence une extension si manifestement profitable que leurs actes impressionneront les plus distraits, toucheront les plus insensibles.

Mais pour s'aventurer sans avaries dans un dédale de suggestions parfois épineuses, il est nécessaire de choisir des guides éprouvés, nourris à la forte moelle des techniques les plus délicates et pour qui n'ont plus de secrets les spécialisations les plus imprévues.

Or, — sans parler de celles que l'on découvrirait sur place, — ces compétences de toute nature abondent en France, en Belgique, en Suisse, en Angleterre, aux États-Unis d'Amérique. Nombre d'entre elles — je le sais — seraient disposées à nous prêter leur concours. Qu'on leur fasse donc largement appel ! La victoire est à ce prix...

II

Au premier rang des compétences requises se trouve celle du médecin. — Eugéniste, puériculteur, pédiatre, psychologue, criminaliste, expert, conseiller sanitaire, inspecteur des écoles et du travail, technicien de l'orientation professionnelle, le médecin constitue, comme collaborateur du juge des enfants, la cheville ouvrière d'une réorganisation scientifique de la protection des mineurs. — Nature et rôle de son intervention selon les cas, les milieux et les circonstances, qu'il s'agisse d'amender ou de prévenir les tare^s physiques ou mentales susceptibles d'entraîner l'adaptation à des conditions normales de vie.

MESDAMES, MESSIEURS,

En vous donnant lecture des résolutions prises en séance plénière par le Congrès de Bruxelles, je vous ai déjà mis au courant des merveilleux

résultats obtenus en divers pays, grâce à un emploi systématique de toutes les compétences désirables.

Au premier rang de ces compétences se trouve celle du médecin.

Qu'il s'agisse de jeunes délinquants; de mineurs et de mineures en danger moral; de bébés à garantir, dès avant leur naissance, contre toute cause évitable de mortalité ou de maladie; d'enfants mal venus, retardataires ou indisciplinés; d'adolescents à orienter vers la vie en conformité avec leurs aptitudes réelles — toujours et partout, le médecin a son mot à dire.

Comment n'en serait-il pas ainsi, quand la condition *sine qua non* du triomphe, pour les individus comme pour les peuples, est de grandir autant que possible en force, en culture, en endurance, en équilibre du corps et de l'âme? Pour bien servir son idéal, il faut être bien portant. A un certain degré de dégénérescence, il n'y a plus d'idéal accessible; pour l'imbécile et le dément précoce, le mot d'idéal n'a plus de sens.

Assurer par tous les moyens l'intégrité de la machine humaine, de ses éléments protoplasmiques, de ses appareils de réception et de transmission, de ses organes moteurs, régulateurs et freinateurs : telle doit être la préoccupation primordiale d'un éducateur averti. Or, c'est chose si peu simple à parfaire que les neuf dixièmes des adultes souffrent d'incommodités plus ou moins désagréables, dont un élevage bien surveillé les eût prémunis à temps. Avant d'apprendre aux écoliers la généalogie des anciens rois de Babylone ou les exploits des grands massacreurs de l'histoire, il importerait de les documenter plus expressément sur leur propre physiologie. Ils comprendraient alors toute la valeur de l'hygiène et sauraient utiliser ses prescriptions pour se maintenir en bonne santé.

On admet couramment aujourd'hui que nous ne sommes plus désarmés devant des fléaux jadis regardés comme des fatalités inexorables : insalubrité du sol, épidémies, maladies transmissibles, anomalies squelettiques, nerveuses ou cérébrales, déviations fonctionnelles, troubles autosuggestifs, agressivité morbide, etc. Et, malgré la vulgarisation des miracles de patience et d'ingéniosité accomplis par les pionniers de la thérapeutique d'avant-garde, on s'étonne encore qu'il soit possible d'opposer préventivement une stratégie libératrice à la plupart des imperfections héréditaires et des pièges de la puberté!

Mais les faits sont là : pour être ignorés on méconnus, ils ne perdent rien de leur haute signification. Qu'on en soit ou non convaincu, les pires menaces d'une évolution aberrante n'effraient plus l'eugéniste ni le pédiatre. Ils savent qu'une puériculture opportune peut réduire à néant les angoisses maternelles, en purgeant le sang du bébé de tout germe de tuberculose ou de syphilis, alors même que l'infection des générateurs ne fait aucun doute. Ils savent aussi qu'en dehors de l'idiotie totale, il subsiste toujours dans un cerveau mal construit quelque virtualité d'adaptation à une existence réduite. Ils savent encore que, sous le masque de la soumission, couvent parfois les instincts les plus détestables, de même que de futurs génies inquiètent souvent les profanes par d'insolites réflexions ou des emportements saugrenus. Et, pour toutes ces bizarreries, pour toutes ces singularités, ils ont des palliatifs et des remèdes, qu'il suffit d'employer au bon moment.

Il n'est donc plus téméraire d'escompter, dorénavant, dans l'immense majorité des cas, le redressement physique ou psychique des mineurs cachectiques, impotents, défectueux ou déçus. Parmi les médecins dévoués par goût aux petits, il se trouve assez de praticiens expérimentés pour intervenir en connaissance de cause, là où il le faut et quand il le faut. Inspecteur des enfants du premier âge, des écoles et du travail, neurologue, psychologue, criminaliste, expert, conseiller sanitaire, spécialiste d'une branche quelconque de l'hygiène ou de la thérapeutique infantile, le médecin est toujours prêt à combattre le mal, sous quelque apparence qu'il se montre. Quand il n'agit pas personnellement, les auxiliaires auxquels il délègue tout ou partie de ses fonctions sont minutieusement sélectionnés, et il les couvre de sa responsabilité.

Dans sa lutte contre les éléments de détérioration, de marasme ou de discorde, qui assombrissent pour tant d'infortunés l'aurore et le matin de la vie, le médecin fait preuve d'art au moins autant que de science. Les transformations qu'il poursuit équivalent à des créations. Il modèle la pâte enfantine selon la norme qu'il conçoit. Son imagination constructive dépasse les bornes du déjà vu pour se plier aux instances du fait nouveau. De ses qualités d'inventeur dépend avant tout sa réussite, dès que le thème sur lequel il brode n'a rien de banal ou de rebattu.

Voilà pourquoi, sans le médecin — j'entends le médecin dûment préparé à sa tâche — il serait chimérique et vain, pour le magistrat des mineurs, de s'attaquer au formidable problème du sauvetage intégral de l'enfance. Même initié à la biologie, même bien renseigné sur la pathologie mentale et la psychologie criminelle, sa formation universitaire l'empêche de voir les questions d'orthopédie mentale sous le même angle que le médecin. Il en est de même, d'ailleurs, en ce qui concerne l'attitude du médecin à l'égard des énigmes juridiques.

Le magistrat et le médecin, trop longtemps séparés par le mur des préjugés séculaires, vont désormais travailler ensemble, pour le plus grand bien des enfants. Leurs activités parallèles s'additionnent sans se suppléer. Si le juge redresse les torts, le thérapeute redresse les tares. Le premier apprécie plus particulièrement au point de vue de leur répercussion sociale les tendances, le caractère, les faits et gestes du mineur; le second les interprète surtout comme stigmates individuels de déchéance ou de régression. L'un suppose les éventuelles conséquences pour l'ordre public de telle ou telle adultération évolutive; l'autre scrute son dynamisme et sa genèse, afin d'en extirper la racine. Les ordonnances de l'un et de l'autre tendent, en somme, au même but; mais elles visent plutôt, celles du juge à réparer le préjudice, celles du médecin à l'empêcher de se produire.

L'intime collaboration de ces deux défenseurs des faibles ouvre aux générations futures de telles perspectives de bien-être et de concorde qu'il se pourrait bien — grâce à eux — qu'il y eût un jour quelque chose de changé sur la planète...

*
*
*

Supposons — pourquoi pas? un bonheur est si vite arrivé! — que soit depuis longtemps répartie au mieux, entre le juge et le médecin, la besogne qui leur incombe à tous deux, dans l'intérêt de l'enfance. Que se passerait-il sur cette terre de paradoxe que l'Égypte s'entête à demeurer? Il n'est pas très difficile de l'entrevoir.

D'abord ne pullulerait plus dans nos villes cette tourbe malodorante de boyaghis et de marchands de pacotille dont les cris discordants et l'outréculdante effronterie sont pour le voyageur de passage un sujet d'aburis-

sement. Nombre d'entre eux étalent des mutilations hideuses ou véhiculent des germes de maladie. Tous vivent en parasites aux dépens des promeneurs. Autant d'apprentis-voleurs et de vierges folles, dont les parents seraient redevenus responsables.

Parmi ceux qui n'ont pas de famille, les uns seraient confiés à de braves paysans, dans des villages lointains, sous le contrôle d'agents autorisés; les autres, infirmes ou anormaux, recevraient dans des établissements agréés par le juge, sous une direction médicale, les soins appropriés à leur état. Des ateliers spéciaux, des installations agricoles spéciales doteraient les mieux doués d'un gagne-pain rémunérateur.

Des sociétés tutélaires veilleraient sur les ex-pensionnaires des réformatoires, leur procurant du travail, leur prodiguant conseils et remontrances, les repêchant au besoin avant qu'ils aient récidivé. Des membres assermentés de ces associations consigneraient au mineur, même accompagné d'un ayant droit, la porte des théâtres, music-halls et cinémas dont le spectacle lui serait interdit par la censure.

Tous actes de cruauté, violences, coups et blessures, et en général tout attentat contre l'inexpérience et la fragilité du jeune âge, seraient, d'autre part, impitoyablement réprimés, et avec d'autant plus de sévérité que son auteur appartiendrait à une caste plus riche ou plus instruite.

La protection des pouvoirs publics, effective et inéluctable, s'étendrait non seulement aux enfants orphelins, illégitimes, débiles, délaissés, maltraités et dévoyés, mais à tout mineur en péril qui leur serait signalé. Toutes les fois que les parents seraient reconnus incapables de procéder à l'élevage de leur progéniture, un tuteur nommé d'office la prendrait sous sa garde, et, sans perdre contact avec elle, la ferait admettre soit dans une crèche, soit dans un asile-école, soit dans tout autre établissement d'instruction, d'assistance ou de correction que le magistrat aurait désigné.

Une déclaration obligatoire ne serait plus uniquement exigée pour les affections contagieuses, mais aussi pour toute maladie susceptible de troubler l'évolution physique ou mentale des jeunes.

Tout garçon ou fille, en venant au monde, serait pourvu d'un *carton d'identité*, nominatif, numéroté et paraphé par le tribunal. La famille, le médecin, l'éducateur et le patron tiendraient ce livret à jour, selon les

avatars de son titulaire. Un questionnaire correspondant aux périodes successives du développement de l'enfant indiquerait les renseignements à fournir sur sa santé, sa conduite, son travail scolaire et professionnel, en plus de ses antécédents héréditaires. Aucun mariage ne serait valable sans communication dudit carnet au médecin du conjoint.

Tout mineur trouvé sans carnet serait mis sous tutelle administrative.

Des sanctions coercitives assureraient partout l'inscription et la fréquentation scolaires, sauf dispense après enquête. Les familles suspectes de négligence ou de mauvaise volonté seraient averties, puis astreintes à se mettre en règle avec la loi.

Quant à l'inspection médicale des écoles, elle constituerait un facteur essentiel de progrès en matière de prévoyance sociale.

Elle porterait d'abord sur l'aménagement des locaux, l'état du mobilier, le régime hygiénique de la maison : aération, éclairage, nettoyage, alimentation, soins de propreté, durée des classes, repos, sommeil, exercices physiques, etc. Le médecin aurait ensuite à établir une *fiche de santé* pour chaque élève, examiné à plusieurs reprises, dès son entrée à l'établissement; cette fiche serait jointe au carnet d'identité. Chaque enfant apprendrait comment il doit manger, boire, dormir, respirer, courir, sauter, se tenir assis ou debout, sous peine d'être puni. Il serait ainsi entraîné à ménager ses forces et à travailler sans fatigue. Aux premiers symptômes de malaise, il se rendrait à la consultation du médecin, qui ferait immédiatement le nécessaire.

Combien d'affections, faute d'être traitées en temps utile, retentissent fâcheusement sur la vie entière! Telles sont les végétations adénoïdes, la mauvaise dentition, la surdité, la myopie, l'astigmatisme, la pré tuberculose, l'insuffisance hépatique, cardiaque et thyroïdienne, l'hérédosyphilis, la constipation chronique, les tics, les habitudes vicieuses et une foule de troubles nerveux qui se trahissent par de la timidité, de la paresse, de l'inattention, de l'irritabilité, de l'indiscipline, des sottises de toute sorte.

Un rapport sanitaire serait dressé annuellement par le médecin de l'école, pour être communiqué à qui de droit.

Des postes d'observation médico-psychologique, munis de l'outillage et des tests les plus perfectionnés, auraient pour tâche de déterminer, pour

chaque enfant subnormal ou défectueux, l'orientation professionnelle la plus convenable.

Le corps médical donnerait ainsi son avis sur toute question intéressant la formation organo-psychique du mineur, au point de vue tant de sa valeur intrinsèque que de son rendement social. Mieux encadré et mieux dirigé, l'enfant se plairait à l'école et le souvenir qu'il en conserverait n'aurait plus rien de triste ou d'amer.

L'esprit de l'enfant — comme l'a fort bien dit Fouillée — n'est pas un vase à remplir, mais un outil à forger. Pour le forger à bon escient, il est indispensable d'en connaître le fort et le faible, la contenance, la résistance, les qualités utilisables, les rectifications à lui imposer. Diagnostic et pronostic, ainsi que les indications thérapeutiques qui en découlent, sont l'affaire du médecin. Que d'enfants présumés normaux seraient sauvés par là des rancœurs d'une vocation ratée, du cauchemar des injustices tracassières, des tribulations vexantes qu'entraîne toute *diminutio capitis* pour cause d'invalidité!

Le juge, par contre, en outre de sa mission spéciale auprès des jeunes délinquants, tiendrait la main à l'exécution des lois protectrices de l'enfance : lois anciennes et nouvelles, codifiées de façon pratique et d'une application intentionnellement simplifiée. Argus incorruptible, mentor avisé, confident secourable, il seconderait en toute occasion, de sa haute influence et de son pouvoir quasi discrétionnaire, le laborieux effort du médecin.

III

Si l'on veut introduire en Égypte les mesures médico-sociales qui s'universalisent au profit des jeunes, il y a lieu de recruter, tout d'abord, un personnel dûment qualifié pour les appliquer : cliniciens, thérapeutes, hygiénistes, directeurs, enquêteurs, surveillants et visiteurs des deux sexes. — Parallèlement se poursuivrait la spécialisation progressive du juge et de ses auxiliaires de tout ordre. — Le tout, avec l'aide du législateur et sous le contrôle des pouvoirs publics, sur rapport favorable de toutes *commissions consultatives* reconnues nécessaires, en exécution d'un programme de réformes élaboré par l'*Office égyptien de la Protection de l'Enfance*, encore à créer.

MESDAMES, MESSIEURS,

Je parle à des gens de cœur, à des hommes de bon sens et de caractère, à des femmes qui réfléchissent, et je leur dis : en toute conscience, que pensez-vous du tableau que je viens de vous esquisser ? Comporte-t-il, même pour l'Égypte, des solutions impraticables ? — Votre réponse n'est pas douteuse. Vous serez, vous êtes avec moi, contre les sceptiques et les incrédules.

Pourquoi ? Parce que je n'ai rien avancé qui ne soit déjà, ou réalisé ailleurs, ou en voie de réalisation quelque part. Tout dépend donc du bon vouloir des particuliers et de l'aide que l'État serait disposé à leur fournir.

Or, l'État peut ce qu'il veut : nous l'avons appris surabondamment depuis la guerre. Du moment qu'il arrache au foyer conjugal ou paternel les hommes d'âge militaire pour les jeter à l'ennemi, il lui est possible d'édicter la mobilisation de toutes les énergies nationales pour assurer, avec le salut des enfants, la sécurité de tous. Dans l'un comme dans l'autre cas, c'est l'intérêt général qui est en jeu. La seule différence entre ces deux obligations est que l'une réclame une exécution immédiate, tandis que l'exécution de l'autre est forcément différée — mais pour la seule et unique raison qu'il faut bien mettre au point un programme avant de le faire passer dans la pratique.

Il ne m'appartient pas, certes, d'imiter ces réformateurs en chambre qui résolvent sur le papier toutes les antinomies sociales et escamotent les difficultés pour n'avoir pas à les résoudre. Nul de nous n'a qualité pour se poser en prophète, dicter à l'État sa conduite, faire violence à l'opinion. Tout ce que nous pouvons tenter, c'est de défricher assez vite et assez heureusement le vaste champ de travail qui s'ouvre à l'activité des uns et des autres, pour rendre plus faciles à tracer les routes qui doivent mener au but.

Je me contenterai donc d'esquisser devant vous à grands traits, en m'inspirant des directives préconisées au 2^e Congrès de Bruxelles, un programme de réorganisation scientifique de la protection infantile et juvénile, conforme aux besoins de l'Égypte.

M. le Conseiller Caloyanni, comme conclusion de sa conférence, a réclamé la création de tribunaux pour enfants avec spécialisation adéquate des

magistrats et des avocats, l'institution de « *tutélaires* » pour l'étude de l'enfant avant son renvoi devant le juge, le développement des écoles destinées à l'amendement et à l'instruction professionnelle des jeunes inculpés, l'institution d'un *Comité de Défense des Mineurs* traduits en justice, ainsi que celle des « *probation officers* », si largement utilisés à l'étranger.

A ces mesures juridico-sociales je voudrais que d'autres encore fussent ajoutées, pour combler les lacunes nombreuses de la législation de l'enfance, lacunes mises en lumière à cette tribune par M. le juge Mahmoud bey Sami, par M. le juge Mohamed Bahi ed-Din bey Barakat, par M. Ahmed Sami eff., directeur de l'École agricole et industrielle de Guebel el-Asfar, et par d'autres membres de notre Société, dont moi-même.

Relisez les articles afférents aux mineurs en général et à certaines catégories de mineurs (enfants trouvés, abandonnés, volés, excités à la débauche, etc.), soit dans le Code pénal indigène (t. I, chap. ix), soit dans le Code indigène d'Instruction criminelle (t. 3, chap. vi), soit dans le statut personnel du rite Hanafite (art. 356 à 364) : vous serez frappés comme moi de leur insuffisance et des conceptions archaïques qu'ils traduisent.

Les plus favorisés sont les « enfants de justice ». Ils ont bénéficié, depuis 1908, d'une loi sur les réformatoires et de divers arrêtés et règlements, complétés en 1921 par le décret qui a institué la *Commission permanente des jeunes délinquants*. Pour les autres, tout, ou presque tout, est encore à faire.

Parmi les enfants qui travaillent dans l'industrie, seuls sont protégés ceux qu'on emploie à égrener le coton.

L'inspection des écoles en est à ses débuts; elle ne s'applique qu'aux écoles du Gouvernement et ne semble pas répondre jusqu'ici à tout ce qu'on serait en droit d'en attendre.

Il faudrait rajeunir le statut des mineurs et donner au juge des enfants le mandat le plus étendu pour en contrôler l'application. État civil (filiation, légitimation, adoption); puissance paternelle; tutelle sous toutes ses formes; assistance d'office des enfants sans gîte, sans soutien, sans moyens normaux d'existence; surveillance des mineurs placés dans les établissements charitables (hospices, hôpitaux, asiles, etc.) ou secourus, soit matériellement, soit moralement, par des associations, ligues, patronages et homes divers; traite des blanches, attentats aux mœurs envers filles et garçons, mauvais exemples, refus de nourriture, sévices, séquestration, enlèvement,

etc. : autant de chapitres sur lesquels le magistrat des mineurs devrait être consulté, autant d'occasions pour lui de coopérer au grand œuvre de régénération qui s'ébauche, tout là-bas, à l'horizon de nos rêves!...

D'autres que moi insisteront comme il convient sur cette partie du programme. J'ai hâte de revenir aux mesures médico-sociales appelées à la compléter.

Ces mesures, je vous les ai énumérées en détail, en vous exposant les vœux du 2^e Congrès de Bruxelles au cours de ma première conférence. Il me suffira, pour ne pas me répéter, de vous en résumer l'esprit.

Considérées dans leur ensemble, elles tendent à offrir au plus grand nombre possible d'enfants, riches ou pauvres, délaissés ou choyés, normaux ou défectueux, le maximum de chances d'atteindre à un rendement social en rapport avec leurs aptitudes réelles. Il est inadmissible qu'à notre époque un enfant puisse être handicapé pour la vie, soit par la faute des parents ou des éducateurs, soit par celle du milieu ou des circonstances. Nous lui devons, le pouvant, de réparer les méfaits de l'hérédité et de réduire au minimum toutes les causes évitables d'inadaptation partielle ou totale à une existence digne d'être vécue.

Comment s'y prendre pour y réussir?

Préalablement à toutes autres conditions de succès, je dois en mentionner une qui les domine toutes et qui, si elle faisait défaut, les rendrait toutes inopérantes : je veux dire le recrutement du personnel médical ou paramédical chargé d'appliquer les mesures médico-sociales dans toute leur complexité, dans toute leur ampleur.

Ce personnel comprendrait :

1^{re} Des *cliniciens*, des *thérapeutes* et des *hygiénistes*, qui auraient respectivement :

à préparer les femmes enceintes à leur rôle de parturientes, de nourrices et d'éleveuses;

à présider aux consultations de nourrissons;

à visiter les familles inscrites sur les feuilles de secours;

à examiner tout enfant qui leur serait adressé par une association de charité ou de patronage;

à donner leur avis sur tels accidents de la croissance, sur tels troubles de la puberté, sur les restrictions que comporterait, le cas échéant, un changement de domicile, une épreuve sportive, un projet de villégiature, de mariage ou d'émigration, etc.;

à vérifier sur demande si les salles d'escrime, de gymnastique, de danse où l'on conduit l'adolescent se prêtent aux exigences de sa santé;

à s'enquérir des précautions prises par les autorités ou par les parents pour écarter du mineur tout risque d'intoxication, de contagion physique ou morale, de dévergondage ou de tentation malsaine, sous quelque forme que ce soit.

2° Des *directeurs*, des *professeurs*, des *instituteurs*, des *surveillants*, aptes à s'occuper, chacun dans sa sphère, de l'instruction et de l'éducation des enfants atteints d'anomalies diverses des fonctions nerveuses et mentales : demi-fous, pervers, arriérés, impulsifs, émotifs, obsédés, tiqueurs, cruels, voleurs, paresseux, menteurs, timides, somnambules, asthéniques, épileptiques, etc.

Ils devront être rompus aux méthodes spéciales recommandées pour chaque cas et être en possession de toutes les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires pour les pratiquer.

3° Des *médecins-experts*, physiologistes et psychologues, ayant pour tâche d'assister le juge des mineurs, les familles, les directeurs ou directrices d'école, toutes les fois qu'il y aura lieu de se prononcer sur le degré de plasticité évolutive de l'enfant, les procédés à adopter pour l'amender, l'opportunité de son envoi au « reformatory », puis de sa mise en liberté surveillée, l'orientation à donner à ses études ou à son travail en vue de son reclassement futur.

Certains de ces experts seront, sur titres, mis à la tête d'un service d'anthropométrie ou de psychométrie, d'un laboratoire de recherches biologiques, d'un office d'orientation professionnelle, d'un poste d'observation médico-pédagogique itinérant ou fixe, d'un département criminel, etc.

4° Des *médecins-inspecteurs*, ayant mission de renseigner les administrations intéressées (instruction publique, hygiène et salubrité, justice, travaux publics, etc.), ainsi que le magistrat des enfants, le Comité de Défense

des Mineurs traduits en justice, la Commission permanente des jeunes Délinquants, les conseils d'administration des œuvres charitables et philanthropiques reconnues d'utilité publique et, en général, toutes personnes ou institutions habilitées pour les requérir.

Ces médecins-inspecteurs auraient libre accès auprès des établissements de réforme, des colonies industrielles ou agricoles, des ateliers d'apprentissage, des hospices, hôpitaux et asiles, des nurseries, des dispensaires et de toutes écoles publiques ou privées, sans que leur intervention puisse empiéter sur les droits légitimes de leurs fondateurs ou directeurs.

5° Des enquêteurs, visiteurs et cotuteurs, dont les fonctions seraient analogues à celles des « probation officers » des pays anglo-saxons et auprès de qui les enfants placés sous la protection des pouvoirs publics ou des sociétés de patronage trouveraient tous les conseils pratiques et tout l'appui moral dont ils pourraient avoir besoin.

Ces délégués, rétribués ou non, fourniraient d'excellents cadres pour une police de l'enfance (surveillance des gares, marchés, théâtres, cinémas et autres lieux publics; répression du vagabondage, de la mendicité, de la prostitution, de la non-fréquentation scolaire; informations relatives aux justiciables des tribunaux pour enfants, etc.).

Des écoles de service social, déjà créées aux États-Unis, en Belgique, en France, etc., se chargeraient de les former. Ils auraient à faire un stage préliminaire dans les divers milieux où sont élevés, traités et rééduqués les mineurs.

Il va sans dire que chacune des fonctions précitées serait remplie par une femme, toutes les fois qu'il le faudrait.

*
* * *

Cette modernisation progressive des mesures juridico-sociales et médico-sociales destinées à garantir à l'enfance une protection effective entraînerait fatalement une modernisation parallèle des services publics d'hygiène et de prophylaxie, des méthodes générales d'éducation et d'instruction, des procédés de culture physique à l'usage de la jeunesse. La lutte contre le

paupérisme et l'anarchisme serait aussi grandement renforcée par la destruction systématique, opérée chemin faisant, d'une foule d'erreurs et de superstitions attentatoires à la santé des mineurs autant qu'à leur équilibre mental.

Ces résultats seraient bien plus marqués encore si des conférences documentaires, illustrées de films cinématographiques, répandaient partout la bonne parole. Des musées ambulants familiariseraient bien vite le public profane avec les derniers progrès de la pédagogie scientifique.

Mais tous ces efforts, pour avoir leur plein effet, devraient être coordonnés logiquement, en vue d'éviter tout gaspillage d'énergie et tout gaspillage d'argent. Il ne suffirait pas pour cela que les œuvres se fédèrent ensemble dans un but d'utilité mutuelle. Elles devraient être, en outre, reliées d'une part aux institutions juridiques et médicales par un échange incessant d'idées, de renseignements, de propositions et de notes; d'autre part à un organisme central, groupant des capacités de toute origine et dans le sein duquel siègeraient les représentants des œuvres, des tribunaux, des institutions et administrations de tout genre qui concourent à la protection des mineurs.

International par sa composition, national par son objet, cet organisme ne serait autre que l'*Office égyptien de la Protection de l'Enfance*, section locale de l'*Association internationale* domiciliée à Bruxelles, en liaison directe avec l'*Office international* de la même ville.

L'*Office égyptien*, dont nous attendons d'un jour à l'autre la création, devrait compter au moins cinquante membres, qui seraient répartis en plusieurs sections : un *Comité central d'initiative* et des *Commissions consultatives d'élaboration et d'adaptation*.

Le Comité central d'initiative, organe général d'information, d'études et de propagande, se tiendrait au courant des progrès de la protection de l'enfance dans le monde entier, entretenirait des relations suivies avec l'*Office international* et ses adhérents (gouvernements, associations, œuvres, individualités, etc.), représenterait l'Égypte dans les congrès internationaux et organiserait une propagande rationnelle à l'intérieur du pays.

Il travaillerait à préparer les voies aux juristes, aux médecins, aux directeurs d'établissements. Il déblairait le terrain, indiquerait les problèmes à étudier dans leur ordre d'urgence, susciterait des rapports, des discussions et des vœux. Il entendrait les doléances et examinerait les projets qui lui seraient périodiquement transmis par les délégués des institutions officielles ou privées. Il tiendrait à jour une statistique des œuvres et associations de tout genre (but, programme, moyens d'action, rendement, etc.) et publierait un *Annuaire* détaillé de la protection de l'enfance en Égypte, où les familles, les pouvoirs publics, les magistrats, les médecins et leurs auxiliaires puiseraient tous renseignements utiles. Il indiquerait enfin au législateur, au fur et à mesure des possibilités, les modifications à apporter au statut légal des mineurs.

Cette besogne considérable serait accomplie avec l'aide de nombreuses *Commissions consultatives*, composées de spécialistes en toutes matières :

- a) protection prénatale;
- b) première et seconde enfance;
- c) éducation, instruction, apprentissage technique;
- d) juridictions spéciales, surveillance, reclassement;
- e) crimes et délits contre l'enfance, puissance paternelle, tutelle d'office, capacité du mineur, contrats de travail, etc.;
- f) œuvres d'assistance, de rééducation, de défense et de sauvegarde;
- g) écoles de « service social » : certificats et diplômes;
- h) législation, subventions, contrôle, etc.

Les résolutions votées en séance plénière fourniraient les directives générales d'action immédiate ou future, que des circulaires porteraient à la connaissance de tous les intéressés. Ces directives n'auraient d'ailleurs aucun caractère impératif. Ce seraient de simples suggestions, d'autant mieux accueillies qu'elles correspondraient de plus près aux exigences de la pratique. Il importerait, en effet, de laisser à l'initiative privée toute sa souplesse d'adaptation pour aboutir à des résultats satisfaisants.

*
* *

Nous pouvons maintenant embrasser d'un coup d'œil d'ensemble l'élaboration, l'adaptation et l'exécution des méthodes préventives et curatives

qu'il serait désirable d'implanter en Égypte, pour le plus grand bien des mineurs, de la collectivité et de l'État.

1° En tête, tel un chef de file, l'*Office égyptien de la Protection de l'Enfance* veille sur tout, étudie tout, prépare tout; il encourage, critique, récompense, harmonise, exhorte et stimule; il fait le pont, enfin, entre l'Égypte et l'étranger.

2° L'État revise la législation existante et promulgue les lois nouvelles, réprime et contrôle, organise les services administratifs complémentaires. Par l'entremise d'un « Conseil supérieur d'hygiène, d'assistance et de sauvegarde sociales », il dicte tous décrets et règlements. De lui dépendent les tribunaux pour mineurs, la police de l'enfance, les établissements de réforme, la surveillance des libérés, l'inspection des œuvres, la remise et la vérification des diplômes, l'institution de laboratoires d'identification, d'orientation professionnelle, d'expertise, etc.

3° A l'initiative privée ressortissent presque toutes les œuvres d'encadrement, de régénération, de secours, de traitement, d'assistance et d'éducation qui contribuent à sauver les nourrissons et leurs mères, à guider l'enfant normal ou présumé tel à travers les écueils de la croissance et de la puberté, à favoriser l'adaptation ou la symbiose sociale des enfants pauvres, abandonnés, orphelins, vagabonds, mendiants, infirmes, demi-fous prostitués, délinquants et criminels. Patronages, ligues de préservation, homes familiaux, comités de défense, cliniques, dispensaires, hôpitaux, asiles, maternités, crèches, garderies, jardins d'enfants, colonies de vacances, postes d'observation, etc., relèvent de son activité bienfaisante et la traduisent sous toutes les formes requises. Elle fonde et entretient les « écoles de service social », s'assure toutes collaborations, recrute le personnel auxiliaire (déetectives, enquêteurs, visiteurs, conseillers, etc.), provoque les groupements fédératifs, adresse à l'« Office égyptien de la Protection de l'Enfance » ses doléances et ses requêtes, diversifie et intensifie la propagande.

Tel est le schéma des multiples fins à poursuivre.

Ni vous ni moi, bien assurément, n'en constaterons l'entière réalisation. Faut-il pour cela, comme certains, hausser les épaules et passer outre?

Moyen commode d'esquiver à la fois toute fatigue et toute responsabilité ! Nul ne s'étonne des lenteurs apportées ici à l'exécution de tels essais industriels, de telles expériences agricoles, qui, ailleurs, seraient vite parachevés. Je demande la même indulgence pour le plan de travail et de réformes que je soumets à votre appréciation.

MESDAMES, MESSIEURS,

Nous voici parvenus, M. le Conseiller M. A. Caloyanni et moi, au terme de la longue étude que nous avons, cet hiver, poursuivie d'un commun accord, dans l'espoir de rendre service à l'enfance, à toute l'enfance, mais surtout aux mineurs malheureux, tarés ou dévoyés.

Nous ne nous dissimulons pas les imperfections, les insuffisances, les lacunes de cette contribution préliminaire à une œuvre gigantesque et de longue haleine, dont le programme englobe, à lui seul, toute la science de l'être humain, au double point de vue individuel et social. Aussi bien vous avons-nous apporté moins la solution d'un problème qu'une matière à réflexion et à discussion. Il est des sujets qu'on ne doit pas craindre d'aborder, de reprendre et de creuser, parce qu'ils sont d'une importance vitale et qu'on ne risque pas de les épuiser.

Si nous nous sommes bien fait comprendre, pour vous comme pour nous, en Égypte, l'organisation scientifique de la protection de l'enfance est nécessaire en principe et possible en fait. Les obstacles à prévoir ne viennent pas des choses, mais des hommes : ils ont leur source dans l'égoïsme, ce mal chronique de l'*homo sapiens*, qu'on tempère mais ne guérit pas.

Il faut que les vrais amis de l'enfance se comptent sur la ligne de feu. Quand l'heure aura sonné de quitter le mol abri du *statu quo*, de monter à l'assaut de l'« à-quoi-bonisme » et du « je-m'en-fichisme », de braver les lazzi des embusqués et de recueillir parmi les décombres les petits blessés, les éclopés ingénus de l'implacable mêlée sociale, vous serez là, prêts à nous soutenir et à nous suivre. Et bientôt vous serez surpris des effets de votre attitude : en peu de temps, notre escouade sera devenue un bataillon, un régiment, une armée... Alors les pauvres enfants d'Égypte pourront sourire à de beaux songes, sur leur grabat de douleur !

MESDAMES,

Laissez-moi, pour finir, vous adresser un mot personnel.

Bravant l'aridité de la question, attirées par l'intuition du bien à faire, vous êtes venues en nombre et vous avez manifesté par votre attention soutenue le haut intérêt que vous prenez à la protection de l'enfance.

En vous penchant avec moi sur tant de berceaux vides ou glacés, sur tant de jeunes visages en pleurs et de petits cœurs en révolte, vous avez compris, mieux que jamais, que le sentiment maternel — si généreux et si fécond qu'il soit dans l'enceinte de la famille — ne remplit toute sa mission sur terre que s'il voit, partout et toujours, dans tout enfant qui périclité, un rejeton à consoler, à soigner, à aimer.

Mais il ne suffit pas d'être disposé à se dévouer, il faut encore savoir le faire...

Les militants de la philanthropie scientifique vous montrent la route; suivez-les, imitez-les. Que toutes les femmes de ce pays — chrétiennes, coptes, juives, musulmanes — communient avec vous dans une enthousiaste émulation de charité bien comprise! La contagion de votre exemple fera plus pour le gain de notre grande et belle cause que les plus édifiantes dissertations et les plaidoyers les plus pathétiques.

D^r PAUL-VALENTIN.

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'

PAR PAYS DE PRO

(Val

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.				
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TA
	1922.	1923.	1922.	1923.	
Abyssinie.....	6.872	7.968	6.872	7.968	7
Allemagne.....	230.709	239.184	210.675	239.157	34
Angleterre.....	1.037.366	1.059.945	1.034.555	1.052.817	2.811
Possessions angl. de la Méditerranée	16.359	13.722	16.185	13.649	174
— — en Afrique.....	4.149	3.768	4.149	3.768	7
— — en Extrême Orient	37.134	22.844	37.134	22.844	7
Arabie.....	5.576	8.194	5.576	8.194	7
Australie et Nouvelle-Zélande.....	211.479	126.577	211.479	125.577	7
Autriche.....	42.529	36.032	42.526	36.032	3
Belgique.....	113.613	132.651	113.569	132.540	44
Bésil.....	20.160	37.511	20.160	37.511	7
Canada.....	727	2.431	727	2.431	7
Chili.....	5.973	12.025	5.973	12.025	7
Chine.....	38.437	66.259	29.443	39.303	15.994
Erythrée.....	1.608	1.411	1.608	1.411	7
Espagne.....	12.833	9.772	12.833	9.769	7
Etats-Unis d'Amérique.....	158.750	142.976	158.264	142.679	486
France.....	370.469	282.316	370.430	282.232	39
Possessions franç. de la Méditerranée	7.290	7.483	7.190	7.461	100
Grèce.....	71.128	68.222	35.324	34.700	35.304
Hollande.....	31.378	33.021	31.351	32.738	27
Indes anglaises.....	86.717	119.562	80.088	114.989	6.629
Italie.....	222.898	262.626	221.732	260.787	1.166
Japon.....	37.104	44.861	36.794	40.000	310
Maroc.....	828	228	828	228	7
Norvège.....	5.166	4.185	5.166	4.185	7
Palestine.....	39.992	53.598	39.992	53.596	7
Perse.....	68.052	33.342	64.784	31.105	3.268
Russie.....	19.054	50.870	1	35.966	19.053
Suède.....	60.137	45.292	60.137	45.292	7
Suisse.....	39.448	36.792	39.191	34.466	257
Syrie.....	34.816	49.326	33.823	48.316	993
Tripoli.....	2.818	3.108	2.770	3.108	48
Turquie.....	58.797	47.650	43.314	36.881	15.483
Yougo-Slavie.....	6.782	23.359	6.782	23.359	7
Autres pays d'Amérique.....	658	320	658	7	7
Autres pays de l'Extrême Orient.....	40.606	35.468	40.604	35.468	2
Autres pays.....	138.165	121.867	134.537	118.778	4.628
VALEUR TOTALE.....	3.286.577	3.246.675	3.179.224	3.134.330	107.353

LE MOIS DE FÉVRIER 1922 ET 1923

DESTINATION.

6)

EXPORTATION.					RÉEXPORTATION.		TRANSIT.		
TOTAL.	MARCHANDISES.			CIGARETTES.					
	1923.	1922.	1923.	1922.	1923.	1922.	1923.	1922.	1923.
10	207	130	207	"	"	509	1.578	"	"
16	131.561	183.142	131.559	54	2	3.857	858	"	"
34	2.704.658	1.478.620	2.702.035	1.764	2.623	116.813	11.275	93.809	152.215
35	14.777	4.020	14.427	15	350	28.529	3.106	"	"
33	677	183	470	210	207	113	386	12.543	130
34	2.000	384	919	3.320	1.081	313	609	"	19.693
17	4.766	3.635	4.108	212	658	3.620	1.898	"	"
36	521	379	232	107	289	34	19	"	"
32	2.719	17.292	2.698	"	21	9	113	"	"
39	17.307	10.953	17.050	306	257	265	181	"	"
39	5	195	5	4	"	16	24	"	"
49	124	3	13	46	111	18	4	"	"
"	10	"	"	"	10	"	"	"	"
40	1.800	29	12	811	1.788	51	1	"	"
99	655	166	647	33	8	67	116	"	"
21	69.481	88.902	69.477	19	4	5	2	"	"
19	897.700	1.314.632	897.680	787	20	1.800	3.104	2.636	"
27	356.061	279.657	365.546	1.470	515	5.707	7.059	"	"
97	1.499	2.052	1.493	45	6	160	71	"	"
07	14.822	19.570	14.814	37	8	5.791	5.297	"	"
46	25.313	14.835	24.707	4.961	606	81	371	"	"
52	6.273	20.268	5.385	1.584	888	1.578	439	"	"
96	320.935	125.057	320.015	739	920	7.189	9.101	"	"
05	244.174	72.020	244.170	285	4	51	1	"	"
04	216	912	198	292	18	12	21	"	"
30	247	"	2	30	245	51	"	"	"
65	43.179	30.091	36.064	21.574	7.115	30.028	23.195	"	"
17	37	"	19	17	18	384	320	"	42.212
"	3.434	"	3.434	"	"	80.794	4	"	"
42	14.214	551	14.161	91	53	133	55	"	"
03	134.204	74.479	133.824	624	380	743	281	"	"
92	19.862	28.772	17.102	920	2.760	40.891	11.998	"	"
68	836	1.468	836	"	"	933	767	"	"
22	13.328	9.545	13.274	777	54	37.128	3.684	"	"
1	780	1	780	"	"	"	"	"	"
108	165	53	27	355	138	29	"	"	"
51	4.733	600	429	9.451	4.304	9	56	"	"
35	88.345	44.901	84.588	2.134	3.757	20.186	23.788	164.419	125.202
321	5.151.625	3.827.547	5.122.407	53.074	29.218	387.897	109.782	273.407	338.452

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'

PAR PAYS DE PROV

(Valeu

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.					
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TABAC	
	1922.	1923.	1922.	1923.	1922.	1923.
Abyssinie.....	8.904	19.921	8.904	19.921	"	"
Allemagne.....	411.705	491.981	411.478	491.917	227	227
Angleterre.....	2.302.926	2.264.142	2.296.959	2.249.406	5.867	5.867
Possessions angl. de la Méditerranée	37.715	42.110	37.227	41.960	488	488
— — en Afrique.....	8.074	10.190	8.065	10.190	9	9
— — en Extrême Orient	53.990	44.601	53.990	44.601	"	"
Arabie.....	14.864	19.714	14.864	19.714	"	"
Australie et Nouvelle-Zélande.....	250.637	228.553	250.546	228.529	91	91
Autriche.....	96.177	72.614	96.174	72.614	3	3
Belgique.....	267.776	287.930	267.716	287.918	60	60
Brésil.....	47.398	79.982	47.398	79.982	"	"
Canada.....	3.811	6.050	3.821	6.050	"	"
Chili.....	13.497	32.601	13.497	32.601	"	"
Chine.....	90.010	119.939	49.478	64.545	40.832	40.832
Erythrée.....	8.571	3.073	4.571	3.073	"	"
Espagne.....	33.974	31.391	33.974	31.386	"	"
Etats-Unis d'Amérique.....	335.780	296.992	334.845	296.438	935	935
France.....	744.388	636.413	744.274	636.261	114	114
Possessions franç. de la Méditerranée	12.292	16.146	12.055	15.905	207	207
Grèce.....	184.147	106.630	92.309	94.457	91.838	91.838
Hollande.....	51.763	82.731	51.531	82.223	232	232
Indes anglaises.....	170.193	300.100	158.783	289.440	11.410	11.410
Italie.....	614.298	580.993	612.628	557.395	1.670	1.670
Japon.....	84.171	99.964	83.748	90.711	423	423
Maroc.....	2.632	544	2.632	544	"	"
Norvège.....	32.427	10.306	32.427	10.306	"	"
Palestine.....	70.746	94.161	70.746	94.159	"	"
Perse.....	91.100	58.117	85.228	53.001	5.872	5.872
Russie.....	36.502	100.023	"	67.728	36.501	36.501
Suède.....	187.795	121.030	187.795	121.030	"	"
Suisse.....	102.089	89.012	101.380	87.942	709	709
Syrie.....	62.449	100.031	60.366	97.767	2.083	2.083
Tripoli.....	4.277	6.152	4.199	6.146	78	78
Turquie.....	134.782	105.277	99.340	82.332	35.442	35.442
Yougo-Slavie.....	28.312	31.180	28.312	31.180	"	"
Autres pays d'Amérique.....	1.083	548	663	"	420	420
Autres pays de l'Extrême Orient.....	86.738	65.796	86.736	55.796	2	2
Autres pays.....	278.226	289.682	269.078	283.846	9.148	9.148
VALEUR TOTALE.....	6.962.129	7.006.620	6.717.418	6.759.014	244.661	244.661

JANVIER AU 28 FÉVRIER 1922 ET 1923

DESTINATION.

=.)

EXPORTATION.						RÉEXPORTATION.		TRANSIT.	
TOTAL.	MARCHANDISES.		CIGARETTES.			1922.	1923.	1922.	1923.
	1922.	1923.	1922.	1923.					
329	139	329	"	"	994	2.904	"	"	"
285.564	383.008	285.558	58	6	6.370	6.902	"	"	"
5.661.047	3.750.296	5.655.505	5.168	5.542	133.637	24.558	270.388	305.809	"
18.978	7.711	18.467	97	511	38.754	11.070	"	"	"
1.524	436	804	547	720	203	446	12.543	130	"
5.574	1.002	1.975	5.692	3.599	657	868	"	19.693	"
9.372	10.358	8.373	630	999	7.187	4.006	"	"	"
636	440	238	188	398	235	103	"	"	"
2.764	36.170	2.725	33	39	93	202	"	"	"
37.724	28.215	37.404	339	320	1.502	* 929	"	"	"
9	199	9	4	"	16	25	"	"	"
219	10	28	231	191	18	8	"	"	"
10	1	"	30	10	"	"	"	"	"
27.439	4.622	19.997	3.349	2.442	293	12	"	"	"
1.204	291	1.196	33	8	234	271	"	"	"
317.654	173.517	317.647	124	7	171	331	"	"	"
2.575.078	2.130.366	2.575.563	925	515	2.061	5.314	2.636	"	"
888.363	797.818	887.750	1.534	633	12.941	13.031	"	"	"
41.095	8.854	41.089	55	6	200	125	"	"	"
23.294	39.287	23.284	119	10	9.061	9.169	"	"	"
35.173	37.633	34.113	11.733	1.060	298	1.661	"	"	"
12.320	30.874	10.533	3.490	1.787	3.299	1.154	"	"	"
607.174	251.333	605.756	2.962	1.418	18.586	23.473	"	"	"
622.234	177.090	622.230	339	4	58	3	"	"	"
14.227	975	14.209	292	18	994	36	"	"	"
265	495	4	104	261	64	4	"	"	"
83.205	65.994	75.250	38.208	7.955	63.913	43.343	"	"	"
60	23	34	34	26	411	475	"	45.644	"
3.458	827	3.458	"	"	80.835	31	"	"	"
14.250	6.026	14.196	106	54	141	127	"	"	"
347.759	188.284	347.108	1.039	651	1.235	1.080	"	"	"
42.686	69.094	39.881	1.936	2.805	62.431	24.930	"	"	"
1.332	4.745	1.332	"	"	2.938	1.699	"	"	"
25.648	16.731	25.294	786	354	44.341	7.419	"	"	"
1.832	1	1.832	"	"	7	"	"	"	"
382	68	80	658	302	79	14	25.836	"	"
7.107	1.113	607	22.044	6.500	9	99	"	"	"
204.559	111.032	198.011	2.530	6.548	59.844	47.892	178.033	366.778	"
11.916.548	8.335.078	11.870.849	105.517	45.699	554.200	233.714	489.436	738.054	"

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTÉ PAR CATÉGORIES

(DU 1^{er} JANVIER AU 28 FÉVRIER 1922 ET 1923).

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER			DU 1 ^{er} JANVIER AU 28 FÉVRIER		
	1923.	1922.	DIFFÉRENCE entre 1923-1922.	1923.	1922.	DIFFÉRENCE entre 1923-1922.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	92.163	148.761	- 56.598	209.373	275.112	- 65.739
II. Peaux et ouvrages en peau	51.570	55.101	- 3.531	97.727	95.244	+ 2.483
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	4.421	3.799	+ 622	10.283	7.814	+ 2.469
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	406.883	415.670	- 8.787	911.203	676.527	+ 234.676
V. Denrées coloniales et drogues	110.623	110.690	- 67	240.545	195.357	+ 45.188
VI. Spiritueux, boissons, huiles	181.107	217.682	- 36.575	395.277	445.864	- 50.587
VII. Papier et imprimés	73.463	75.072	- 1.609	158.309	151.599	+ 6.710
VIII. Bois et charbons	355.346	355.928	- 582	601.532	597.958	+ 3.574
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	94.600	107.926	- 13.326	206.378	213.483	- 7.105
X. Matières tinctoriales et couleurs	41.175	26.356	+ 14.819	84.111	66.891	+ 17.220
XI. Produits chimiques, médicamenteux, et parfumerie	117.091	161.924	- 44.833	311.975	354.003	- 42.028
XII. Industrie textile	1.043.656	1.004.361	+ 39.295	2.355.128	2.415.680	- 60.552
XIII. Métaux et ouvrages en métal	452.181	465.432	- 13.251	901.272	942.103	- 40.831
XIV. Articles divers	119.850	130.100	- 10.250	272.223	268.733	+ 3.490
Tabacs, tabac et cigares	112.345	107.353	+ 4.992	237.606	244.661	- 7.055
Total du commerce spécial	3.246.676	3.286.577	- 39.902	7.006.620	6.962.129	+ 44.491
Numéraire	39.443	856	+ 38.587	65.277	3.998	+ 61.279
Total général	3.286.117	3.287.433	- 1.316	7.072.597	6.966.127	+ 106.470
EXPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	96.516	140.672	- 44.156	264.821	269.105	- 4.284
II. Peaux et ouvrages en peau	13.567	15.658	- 2.091	25.921	31.995	- 6.074
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	3.556	4.123	- 567	8.296	10.391	- 2.095
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	73.064	127.940	- 54.876	144.020	398.880	- 254.860
V. Graines de coton	281.149	219.612	+ 61.537	729.528	487.834	+ 241.694
VI. Sucres et denrées coloniales	99.788	16.442	+ 83.346	116.829	40.431	+ 76.398
VII. Spiritueux, boissons, huiles	39.417	23.761	+ 15.656	44.813	41.460	+ 3.353
VIII. Papier et imprimés	3.640	6.639	- 2.999	9.122	12.196	- 3.074
IX. Bois, travaux en bois, confies, nattes, etc.	1.517	3.125	- 1.608	4.737	7.420	- 2.683
X. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	891	320	+ 571	1.526	771	+ 755
XI. Matières tinctoriales et couleurs	867	4.347	- 3.480	4.121	6.712	- 2.591
XII. Produits chimiques, médicamenteux, et parfumerie	7.640	8.565	- 925	16.622	15.972	+ 650
XIII. Industrie textile	24.767	11.310	+ 13.457	56.176	29.694	+ 26.482
XIV. Coton	4.512.955	3.080.397	+ 1.432.558	10.397.616	6.898.614	+ 3.499.002
XV. Métaux et ouvrages en métal	20.465	17.509	+ 2.956	39.622	60.511	- 20.889
XVI. Articles divers	2.588	7.126	- 4.538	6.723	11.951	- 5.228
Cigarettes	29.118	53.074	- 23.956	45.622	105.517	- 59.895
Total du commerce spécial	5.151.625	3.880.621	+ 1.271.004	11.916.523	8.440.595	+ 3.475.928
Numéraire	"	293	+ 293	800	2.328	- 1.528
Total général	5.151.625	3.880.914	+ 1.270.711	11.917.323	8.442.923	+ 3.474.400

RÉSUMÉ DU COMMERCE DE L'ÉGYPTÉ AVEC LE SOUDAN
PAR CATÉGORIES ⁽¹⁾ (DU 1^{er} JANVIER AU 28 FÉVRIER 1922 ET 1923).

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER			DU 1 ^{er} JANVIER AU 28 FÉVRIER		
	1923.	1922.	DIFFÉRENCE entre 1923-1922.	1923.	1922.	DIFFÉRENCE entre 1923-1922.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	13.975	33.913	- 19.948	37.317	59.105	- 21.778
II. Peaux et ouvrages en peau	1.309	1.399	- 890	1.517	3.531	- 1.016
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	331	71	+ 160	538	171	+ 367
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	50.159	25.887	+ 24.272	95.960	55.376	+ 40.584
V. Denrées coloniales et drogues	90	351	- 151	109	750	- 641
VI. Spiritueux, boissons, huiles	90	139	- 49	195	157	- 62
VII. Papier et imprimés	3	171	- 168	76	318	- 242
VIII. Bois et charbons	1.399	100	+ 1.299	1.151	310	+ 841
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	"	3	- 3	"	10	- 10
X. Matières tinctoriales et couleurs	"	"	"	"	"	"
XI. Produits chimiques, médicinaux, et parfumerie	604	138	+ 366	715	680	+ 35
XII. Industrie textile	169	100	+ 169	311	1.015	- 1.713
XIII. Métaux et ouvrages en métal	109	197	- 88	180	518	- 338
XIV. Articles divers	3.631	6.158	- 2.527	6.516	9.611	- 3.095
Tabacs	"	11	- 11	111	89	+ 22
TOTAL GÉNÉRAL	72.120	69.600	+ 2.520	116.750	132.736	- 16.016
EXPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	388	969	- 581	811	1.764	- 953
II. Peaux et ouvrages en peau	3.515	1.794	+ 1.721	6.818	4.771	+ 2.047
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	31	30	+ 1	89	69	+ 20
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	4.166	6.107	- 1.941	10.695	9.715	+ 980
V. Denrées coloniales et drogues	2.686	15.815	- 13.129	11.930	27.156	- 15.226
VI. Spiritueux, boissons, huiles	1.809	11.911	- 9.102	6.501	16.317	- 9.816
VII. Papier et imprimés	617	716	- 109	1.103	1.105	- 2
VIII. Bois et charbons	1.131	1.699	- 568	3.673	4.450	- 777
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	1.111	515	+ 596	1.603	1.078	+ 525
X. Matières tinctoriales et couleurs	111	171	- 60	516	559	- 43
XI. Produits chimiques, médicinaux, et parfumerie	5.138	4.665	+ 473	11.117	7.181	+ 3.936
XII. Industrie textile	17.300	60.351	- 43.051	100.713	97.116	+ 3.597
XIII. Métaux et ouvrages en métal	5.839	1.917	+ 3.922	10.201	7.058	+ 3.143
XIV. Articles divers	16.071	6.110	+ 9.961	15.119	14.683	+ 436
Tabacs	18.859	11.918	+ 6.941	11.166	38.711	- 27.545
TOTAL GÉNÉRAL	121.620	139.239	- 17.619	236.897	232.101	+ 4.796

⁽¹⁾ Le mouvement commercial entre l'Égypte et le Soudan, indiqué sur ce tableau, n'est pas compris dans les tableaux précédents.

NOMBRES INDICES DES PRIX DU GROS
DANS LES VILLES DU CAIRE ET D'ALEXANDRIE
POUR LE MOIS DE MARS 1920-1923⁽¹⁾.

PRODUITS.	CAIRE.				ALEXANDRIE.			
	1920.	1921.	1922.	1923.	1920.	1921.	1922.	1923.
Coton (Good Fair Sakellaridis).....	764	120	159	164	764	120	159	164
Blé.....	327	174	158	122	"	"	153	125
Fèves.....	479	114	96	160	"	"	94	141
Lentilles (entières).....	405	114	93	92	486	126	98	101
— (concassées).....	365	116	"	96	439	127	94	82
Orge.....	412	105	102	127	406	121	98	112
Mais.....	313	98	86	92	307	116	98	108
Sorgho.....	429	106	90	108	"	"	76	93
Helbé (fenugrec).....	352	152	140	178	"	165	"	188
Sésame.....	344	149	148	138	290	139	118	130
Sucre.....	303	358	282	234	319	373	295	245
Mélasses.....	297	179	152	119	239	144	127	103
Farine de { blé pur.....	333	179	151	134	358	156	154	128
{ mais.....	305	134	114	102	"	"	"	"
Arachides (foul soudani)...	321	176	135	120	319	154	142	110
Oignons.....	340	124	419	89	288	156	363	80
Bananes.....	300	300	220	200	237	254	254	212
Dattes.....	276	255	168	173	330	254	104	156
Huile.....	326	154	155	130	319	157	141	153
Oufs.....	273	188	172	156	261	210	164	143
Beurre (sattu).....	330	174	167	140	376	202	183	146
Riz (Rachidi).....	353	155	152	187	334	212	149	183
Savon indigène.....	404	234	186	140	396	209	152	118
Alcool non raffiné.....	334	356	180	135	290	310	156	118
Pétrole.....	262	287	211	127	282	310	218	136
Charbon (Cardiff 1 ^{re} et 2 ^e qualités).....	1000	294	156	176	1000	294	156	176
NOMBRES INDICES...	363	171	153	136	357	183	145	132

⁽¹⁾ Établis d'après la moyenne des prix de dix-neuf mois, soit du 1^{er} janvier 1913 au 31 juillet 1914.

BOURSE DES VAL

(MARS)

VALEUR NOMINALE.	MONTANT VERSÉ.	NOMS DES SOCIÉTÉS.	MARS 1922.			MARS 1923.		
			MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.
		Fonds d'État.						
"	"	Dette Égyptienne Unifiée 4 o/o..... L.E.	69 "	66 "	66 25/32	71 3/4	70 7/8	71
"	"	— — Privilégiée 3 1/2 o/o..... L.E.	61 1/8	57 1/2	58 13/16	63 "	61 7/8	61
		Sociétés de Crédit hypothécaire.						
Lst. 5	Lst. 5	Agricultural Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.	5 3/16	4 27/32	4 31/32	5 7/8	5 25/32	5
Lst. 10	Lst. 10	— — — — — Priv. Lst.	5 3/8	5 3/8	5 3/8	6 15/16	6 3/4	6
Lst. 5	Lst. 5	— — — — — P. fond. Lst.	318 "	311 "	313 13/16	462 "	416 "	443
Fr. 500	Fr. 250	Crédit Foncier égyptien..... Act. Ord. Fr.	684 "	645 "	657 3/4	701 1/2	697 "	699
"	"	— — — — — 1/10 P. fond. Fr.	900 "	860 "	874 "	960 "	950 "	957
Fr. 250	Fr. 250	— — — — — Obl. 1886. Fr.	335 1/2	327 1/2	329 3/4	326 "	324 1/2	325
Fr. 250	Fr. 250	— — — — — 1903. Fr.	229 "	226 "	227 1/4	230 1/2	229 "	229
Fr. 250	Fr. 250	— — — — — 1911. Fr.	221 "	217 1/2	219 "	224 3/4	223 "	224
Lst. 5	Lst. 5	Land Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.	6 7/16	6 1/32	6 7/32	7 27/32	7 23/32	7
Lst. 5	Lst. 5	— — — — — P. fond. Lst.	41 "	38 "	39 13/32	62 1/2	54 "	60
		Banques.						
Lst. 5	Lst. 1 1/2	Bank of Abyssinia..... Act. Ord. Lst.	4 3/16	4 3/16	4 3/16	4 5/32	4 3/32	4
Fr. 100	Fr. 100	Banque d'Athènes..... — — Fr.	52 "	50 "	51 "	45 1/2	40 3/4	42
Fr. 125	Fr. 125	Banque d'Orient..... — — Fr.	61 1/2	59 1/2	61 "	50 1/2	41 "	46
Fr. 100	Fr. 100	Cassa di Sconto e di Risparmio. . Act. Ord. Fr.	95 "	90 "	93 1/4	104 "	100 "	102
Fr. 100	Fr. 100	— — — — — Priv. Fr.	100 "	100 "	100 "	"	"	"
Lst. 10	Lst. 10	National Bank of Egypt..... — — Lst.	20 "	19 "	19 13/16	21 3/4	20 27/32	21
		Sociétés financières.						
Lst. 4	Lst. 4	Comptoir Financ. et Comm. d'Égypte Act. Ord. Lst.	1 1/16	1 1/32	1 3/64	1 3/4	7/8	1
		Sociétés foncières rurales.						
Lst. 1	Lst. 1	Aboukir Company Limited..... Act. Ord. Sh.	23/9	23/3	23 1/4 1/2	19/6	18/6	18
Lst. 4	Lst. 4	Soc. an. de Wadi Kom Ombo.... — — Lst.	4 1/4	4 1/16	4 3/16	4 7/32	4 3/32	4
"	"	— — — — — P. fond. P.T.	33 "	33 "	33 "	34 5/10	33 3/10	34
L.E. 5	L.E. 5	Société anonyme du Béhéra..... Act. Ord. L.E.	8 1/4	8 1/4	8 1/4	7 1/8	6 7/8	6
Lst. 5	Lst. 5	— — — — — Priv. Lst.	3 9/16	3 1/2	3 17/32	3 3/4	3 21/32	3
Lst. 4	Lst. 4	Société Foncière d'Égypte..... Act. Ord. Lst.	5 9/16	4 7/8	5 "	5 1/4	5 1/4	5
Fr. 100	Fr. 100	Soc. Fonc. du Dem. de Cheikh Fadl — — Fr.	146 1/2	135 "	142 1/4	140 "	133 "	136
Lst. 5	Lst. 5	Union Foncière d'Égypte..... — — Lst.	2 5/16	2 1/8	2 1/4	1 7/8	1 21/32	1
		Sociétés foncières urbaines.						
Lst. 5	Lst. 5	Alexandria Central Buildings Cy., Act. Ord. Lst.	7 "	7 "	7 "	7 1/4	6 3/4	6
Lst. 4	Lst. 4	Building Lands of Egypt..... Act. Ord. Lst.	15/16	57/64	29/32	1 7/32	1 1/16	1
Lst. 4	Lst. 4	Soc. an. des Immeubles d'Égypte.. — — Lst.	6 3/16	6 "	6 1/32	7 3/4	7 1/4	7
Lst. 20	Lst. 20	Société Immobilière d'Alexandrie.. Act. Ord. Lst.	28 3/4	28 3/4	28 3/4	32 "	29 "	29
		Sociétés foncières urbaines et rurales.						
L.E. 4	L.E. 4	Anglo-Egyptian Land Allotment... Act. Ord. L.E.	2 11/16	2 11/16	2 11/16	2 "	2 "	2
"	"	— — — — — P. fond. P.T.	25 "	24 "	24 2/10	25 "	20 "	22
Lst. 1	Lst. 1	Egyptian Delta Land and Invest. — — Lst.	23/64	11/32	23/64	31/64	29/64	29
L.E. 10	L.E. 10	Egyptian Enterprise and Develop. — — L.E.	3 1/16	3 "	7 1/32	2 1/2	2 1/2	2
L.E. 4	L.E. 4	Gabbari Land Company..... — — L.E.	23/64	11/32	11/32	15/32	11/32	11
Lst. o. 15.0	Lst. o. 15.0	New Egyptian Company..... — — Sh.	26 1/4 1/2	26/-	26/2	24/-	23 1/4 1/2	23
Lst. 4	Lst. 4	Soc. ég. d'Entrep. urbain. et rurales. — — Lst.	3 1/4	3 3/32	3 3/16	4 1/8	3 15/16	4
Lst. 4	Lst. 4	Sidi Salem Company of Egypt.... — — Lst.	27/32	25/32	13/16	7/8	23/32	23

COURS D'ALEXANDRIE.

ET 1923.)

VALEUR NOMINALE.	MONTANT VERSÉ.	NOMS DES SOCIÉTÉS.	MARS 1922.			MARS 1923.		
			MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.
Sociétés de transports terrestres.								
Lst. 1	Lst. 1	Alexandria and Ramleh Railways... Act. Ord. Lst.	2 3/4	2 17/32	2 5/8	2 7/8	2 11/16	2 13/16
Lst. 10	Lst. 10	Egyptian Delta Light Railways Cy... Act. Priv. Lst.	4 1/2	3 7/8	4 5/16	4 1/4	4 1/8	4 5/32
Lst. 10	Lst. 10	— — — — — P. fond. Lst.	1 "	1 "	1 "	1 1/2	1 1/2	1 1/2
Fr. 100	Fr. 100	Société an. des Tramways d'Alexan. Act. Priv. Fr.	52 "	42 "	45 3/4	44 1/2	36 1/2	38 "
"	"	— — — — — P. fond. Fr.	62 "	58 "	59 1/2	110 "	102 "	105 1/2
L.E. 4	L.E. 4	Soc. des Autom. et des Omn. du Caire Act. Ord. L.E.	2 1/2	2 1/2	2 1/2	2 1/2	2 1/2	2 1/2
Sociétés de transports maritimes et fluviaux.								
Lst. 1	Lst. 1	Egypt and Levant Steamship Cy... Act. Ord. Sh.	33/6	31/6	32/5	29/5	29/6	29/6
Shel. 1	Shel. 1	— — — — — P. fond. Lst.	10 1/2	10 1/8	10 1/4	"	"	"
Lst. 4	Lst. 4	Anglo-American Nile Tourist Cy L ^{td} Act. Ord. Lst.	2 31/32	2 13/16	2 7/8	3 "	3 "	3 "
L.E. 4	L.E. 4	Menzaleh Canal Navigation Cy.... — Ord. P.T.	248 "	239 "	242 1/4	334 "	292 "	322 5/10
Sociétés des Eaux.								
Lst. 5	Lst. 5	Alexandria Water Cy Limited.... Act. Ord. Lst.	8 1/4	7 1/2	7 27/32	9 7/8	9 11/16	9 25/32
Fr. 125	Fr. 125	Soc. an. des Eaux du Caire.... — — Fr.	86 "	82 "	83 1/2	92 "	90 "	91 1/2
"	"	— — — — — Jouis. Fr.	120 "	113 "	114 3/4	139 "	135 1/2	136 1/2
"	"	— — — — — P. fond. Fr.	700 "	700 "	700 "	1075 "	975 "	1055 "
Lst. 20	Lst. 20	— — — — — Obl. 5 o/o Lst.	14 7/8	14 "	14 3/8	16 1/4	16 1/4	16 1/4
Sociétés d'égrenage et de pressage.								
Lst. 1	Lst. 1	Associated Cotton Ginners of Egypt. Act. Ord. Lst.	15/16	25/32	27/32	1 3/16	1 5/32	1 5/32
Lst. 20	Lst. 20	Soc. an. des Presses Libres égypt. — — Lst.	37 "	30 "	35 "	100 "	99 "	99 3/4
Lst. 20	Lst. 20	Soc. Gén. de Pressage et de Dépôts. — — Lst.	87 "	83 "	85 "	165 "	147 "	154 3/8
Sociétés industrielles d'alimentation.								
L.E. 4	L.E. 4	Compagnie Frigorifique d'Égypte.. Act. Ord. L.E.	3 13/16	3 11/32	3 17/32	3 9/16	3 3/8	3 7/16
Fr. 100	Fr. 100	Crown Brewery of Alexandria.... — Priv. Fr.	142 "	142 "	142 "	102 "	98 "	99 1/4
"	"	— — — — — P. fond. Fr.	130 "	120 "	122 "	"	"	"
Lst. 1	Lst. 1	Egyptian Salt and Soda Cy L ^{td} Act. Ord. Sh.	30/10 1/2	29/4 1/2	29/9	28/3	27/10 1/2	28/-
Shel. 10	Shel. 10	Port Said Salt Association..... — — Sh.	74/6	70/6	72/5	77/9	69/-	75/8 1/2
Fr. 100	Fr. 100	Soc. an. des Brasseries d'Égypte... — — Fr.	65 "	64 "	64 1/2	41 "	38 1/2	40 "
Sociétés industrielles diverses.								
L.E. 4	L.E. 4	Filature Nationale d'Égypte..... Act. Ord. L.E.	10 1/8	9 "	9 9/16	8 3/4	8 1/2	8 5/8
Sociétés commerciales.								
Lst. 4	Lst. 4	Egyptian Bonded Warehouses Cy.. Act. Ord. Lst.	11 1/4	11 "	11 3/32	12 7/16	10 3/8	10 31/32
Lst. 5	Lst. 5	— — — — — Priv. Lst.	3 1/2	3 1/2	3 1/2	3 5/8	3 5/8	3 5/8
Lst. 1	Lst. 1	Egyptian Markets Limited..... — Ord. Sh.	18/-	17/6	17/8 1/2	21/-	20/-	20/3 1/2
Sociétés hôtelières.								
Lst. 1	Lst. 1	Egyptian Hotels Company..... Act. Ord. Lst.	2 31/64	2 1/16	2 11/32	3 5/8	2 3/4	3 7/32
Lst. 4	Lst. 4	George Nungovich Egypt. Hotels Cy. — — Lst.	7 1/16	6 13/16	7 "	12 3/8	11 3/4	12 1/16
L.E. 4	L.E. 4	Upper Egypt Hotels Cy..... — — L.E.	1 1/4	1 1/64	1 5/32	1 27/32	1 5/8	1 23/32
Sociétés diverses.								
Fr. 250	Fr. 250	Cairo Elec. Rail. and Heliop. Oases Cy Act. Ord. Fr.	74 "	72 "	72 3/4	112 3/4	100 1/2	107 1/2
"	"	— — — — — P. fond. L.E.	4 "	3 1/2	3 19/32	5 1/2	5 1/2	5 1/2

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

INSTITUT FRANÇAIS D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE
DU CAIRE.

CATALOGUE DES PUBLICATIONS.

Majoration provisoire de 50 0/0 pour l'Étranger.

MÉMOIRES PUBLIÉS PAR LES MEMBRES DE LA MISSION ARCHÉOLOGIQUE FRANÇAISE AU CAIRE (édités par Ernest Leroux, éditeur, Paris, 28, rue Bonaparte).

- Tome I. — 1^{er} fascicule : U. BOURIANT. *Deux jours de fouilles à Tell el Amarna*. — V. LORET. *Le Tombeau de l'Am-çent Amen-Hotep*, avec 3 planches. — U. BOURIANT. *L'Église copte du tombeau de Déga*, avec 2 planches. — V. LORET. *La Stèle de l'Am-çent Amen-Hotep*. — H. DULAC. *Quatre contes arabes en dialecte cairote*. — V. LORET. *La Tombe de Khâ-m-Hâ*, avec 4 planches (1883)..... 25 fr.
- 2^e fascicule : G. MASPERO. *Trois années de fouilles dans les tombeaux de Thèbes et de Memphis*, avec 11 planches, dont 9 en couleurs. — U. BOURIANT. *Les Papyrus d'Akhmim*. — V. LORET. *Quelques documents relatifs à la littérature et à la musique populaires de la Haute-Égypte* (1884).... 40 fr.
- 3^e fascicule : U. BOURIANT. *Rapport au Ministre de l'Instruction publique sur une mission dans la Haute-Égypte* (1884-1885). — P. RAVAISSE. *Essai sur l'histoire et sur la topographie du Caire, d'après Makrizi (Palais des Khalifes Fatimites)*, avec 4 plans. — Ph. VIREY. *Étude sur un parchemin rapporté de Thèbes*, avec 4 héliogravures (1886)..... 30 fr.
- 4^e fascicule : G. MASPERO. *Les Momies Royales de Dêir-el-Bahari*, avec 27 planches (1889)..... 50 fr.

Mémoires (suite) :

- Tome II. — E. LEVÉBURE. *Les Hypogées Royaux de Thèbes*. 1^{re} division : Le Tombeau de Sétî I^{er}, publié in extenso avec la collaboration de MM. U. BOURIANT et V. LORET, membres de la Mission archéologique du Caire, et avec le concours de M. ÉDOUARD NAVILLE, avec 136 planches (1886)..... 75 fr.
- Tome III. — 1^{er} fascicule : E. LEVÉBURE. *Les Hypogées Royaux de Thèbes*. 2^e division : Notices des Hypogées, publiées avec la collaboration de MM. Éd. NAVILLE et ERN. SCHIAPARELLI, avec 74 planches (1888)... 35 fr.
- 2^e fascicule : E. LEVÉBURE. *Les Hypogées Royaux de Thèbes*. 3^e division : Le Tombeau de Ramsès IV, avec 42 planches (1890)..... 25 fr.
- 3^e fascicule : AL. GAYET. *Les Monuments coptes du Musée de Boulaq. Catalogue des Sculptures et Stèles ornées de la salle copte du Musée de Boulaq*, avec 100 planches, dont 2 en chromolithographie (1889)... 40 fr.
- 4^e fascicule : P. RATAISSE. *Essai sur l'histoire et sur la topographie du Caire, d'après Makrizi (Palais des Khalifes Fatimites)*, 2^e partie. — AL. GAYET. *Supplément aux Monuments coptes du Musée de Boulaq*, avec 5 planches (1889)..... 20 fr.
- Tome IV. — 1^{er} fascicule : É. AMÉLINEAU. *Monuments pour servir à l'histoire de l'Égypte chrétienne aux IV^e et V^e siècles. — Documents coptes et arabes inédits.* — Un fort volume (1886)..... 60 fr.
- 2^e fascicule : É. AMÉLINEAU. *Monuments pour servir à l'histoire de l'Égypte chrétienne aux IV^e, V^e, VI^e et VII^e siècles. Textes coptes publiés et traduits par É. AMÉLINEAU* (1888)..... 36 fr.
- Tome V. — 1^{er} fascicule : PH. VIREY. *Le Tombeau de Rekhmara*, avec 44 planches (1888)..... 40 fr.
- 2^e fascicule : PH. VIREY. *Sept Tombeaux thébains de la XVIII^e et de la XIX^e dynastie*, avec 5 planches, dont 4 en couleurs (1889)..... 40 fr.
- 3^e fascicule : G. BÉNÉDITE, U. BOURIANT, G. MASPERO, É. CHASSINAT. *Tombeaux thébains*, avec 1 héliogravure, 5 phototypies et 20 planches, dont 10 en couleurs (1890)..... 50 fr.
- 4^e fascicule : V. SCHREIL. *Tombeaux thébains*, avec 30 planches, dont 10 en couleurs (1891)..... 40 fr.

Mémoires (suite) :

- Tome VI. — 1^{er} fascicule : G. MASPERO, Membre de l'Institut. *Fragments de la version thébaine de l'Ancien Testament. Texte copte* (1886). 20 fr.
- 2^e fascicule : G. MASPERO. *Suite et fin des Fragments.* — V. SCHEIL. *Tablettes d'El-Amarna.* — P. CASANOVA. *Une sphère céleste de l'an 684 de l'Hégire.* — *Notice sur les stèles arabes appartenant à la Mission du Caire* (1888). 25 fr.
- 3^e fascicule : P. CASANOVA. *Catalogue des pièces de verre des époques byzantine et arabe de la collection Fouquet, avec 10 planches.* — *Les derniers Fâtimides* (1889). 16 fr.
- 4^e et 5^e fascicules : P. CASANOVA. *Histoire et description de la Citadelle du Caire, avec 17 planches* (1891-1892). 40 fr.
- Ce dernier ouvrage a été couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres (Prix Saintour).
- Tome VII. — J. BOURGOIN. *Précis de l'Art arabe, avec 300 planches, dont 7 en couleurs* (1892). 150 fr.
- Tome VIII. — 1^{er} fascicule : *Actes du concile d'Éphèse; texte copte publié et traduit par U. BOURIANT* (1892). 15 fr.
- 2^e fascicule : *Éloges du martyr Victor, fils de Romanus. Texte copte-thébain publié et traduit par U. BOURIANT.* — G. DARESSY. *Recueil de cônes funéraires, avec 32 planches* (1893). 20 fr.
- 3^e fascicule : J. DE MORGAN, U. BOURIANT et G. LEGRAIN. *Les carrières de Ptolémaïs.* — G. DARESSY. *La grande colonnade du Temple de Louxor, avec 16 planches* (1893). 16 fr.
- Tome IX. — 1^{er} fascicule : J. BAILLET. *Le papyrus mathématique d'Akhmim.* — U. BOURIANT. *Fragments du texte grec du Livre d'Énoch et de quelques écrits attribués à saint Pierre, avec 8 planches* (1893). 30 fr.
- 2^e fascicule : V. SCHEIL. *Deux traités de Philon, publiés d'après un papyrus du vi^e siècle trouvé à Louxor, avec 4 planches* (1894). 16 fr.
- 3^e fascicule : *L'Évangile et l'Apocalypse de Pierre. Le texte grec du Livre d'Énoch. Fac-similé du manuscrit reproduit en 34 planches doubles, en héliogravure. Avec une préface de M. A. Lods* (1894). 40 fr.

Mémoires (suite) :

Tome X. — MARQUIS DE ROCHEMONTEIX. *Le Temple d'Edfou*, publié in extenso par É. CHASSINAT. Tome I.

1^{er} fascicule, avec 42 planches (1892)..... 30 fr.

2^e fascicule, avec 8 planches (1894)..... 30 fr.

3^e fascicule (1895)..... 30 fr.

4^e fascicule, 6 planches (1897)..... 30 fr.

Tome XI. — É. CHASSINAT. *Le Temple d'Edfou*, publié in extenso d'après les estampages recueillis par le Marquis de ROCHEMONTEIX. Tome II.

1^{er} fascicule, 8 planches (1898)..... 20 fr.

2^e fascicule (1919)..... 40 fr.

3^e fascicule, 25 planches (1920)..... 20 fr.

Tome XII. — D. MALLET. *Les premiers établissements des Grecs en Égypte* (VII^e et VI^e siècles), avec 63 figures dans le texte (1893)⁽¹⁾.... 30 fr.

Tome XIII. — G. BÉNÉDITE. *Le Temple de Philæ*.

1^{er} fascicule, avec 42 planches (1892)..... 40 fr.

2^e fascicule, avec 23 planches (1895)..... 30 fr.

Tome XV. — GAYET. *Le Temple de Louxor*, avec 75 planches (1894). 40 fr.

Tome XVII. — MAQRIZI. *Description topographique et historique de l'Égypte*, traduite en français pour la première fois par U. BOURIANT.

Première partie (1893)..... 20 fr.

Deuxième partie (1895)⁽²⁾..... 20 fr.

Tome XVIII. — BOUSSAC. *Tombeaux thébains. Le Tombeau d'Anna* (XVIII^e dynastie), avec 16 planches en couleurs (1896)..... 50 fr.

⁽¹⁾ Voir la suite au tome XLVIII des Mémoires publiés par les Membres de l'Institut français d'Archéologie orientale du Caire.

⁽²⁾ Voir la suite aux tomes III et IV des Mémoires publiés par les Membres de l'Institut français d'Archéologie orientale du Caire.

Mémoires (suite) :

Tome XIX. — MAX VAN BERCHEM. *Matériaux pour un Corpus inscriptionum arabicarum*. 1^{re} partie : Égypte.

Fascicules I, II, III et IV : Le Caire, avec 44 planches (1894-1903).

Chaque fascicule ⁽¹⁾..... 25 fr.

MÉMOIRES PUBLIÉS PAR LES MEMBRES DE L'INSTITUT FRANÇAIS
D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE DU CAIRE (Pour faire suite aux *Mémoires*
publiés par les Membres de la Mission archéologique française au Caire) :

Tome I. — V. SCHEIL. *Une saison de fouilles à Sippar*, avec 7 planches hors
texte et 88 figures dans le texte (1902)..... 30 fr.

Tome II. — É. VERNIER. *La bijouterie et la joaillerie égyptiennes*, avec
25 planches hors texte et 200 figures dans le texte (1907)... 45 fr.

Ouvrage couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Prix De-
lalande-Guérineau.

Tome III. — P. CASANOVA. *Maḳrizī, Description historique et topographique de*
l'Égypte. Troisième partie (1906)..... 40 fr.

Tome IV. — P. CASANOVA. *Maḳrizī, Description historique et topographique de*
l'Égypte. Quatrième partie, premier fascicule (1920)..... 30 fr.

Tome VI. — J.-É. GAUTIER et G. JÉQUIER. *Mémoire sur les fouilles de Licht*,
avec 30 planches hors texte et 144 figures dans le texte (1902). 50 fr.

Tome VII. — G. SALMON. *Études sur la topographie du Caire. La Ka'at al-*
Kabch et la Birkat al-Fil, avec 3 planches hors texte (1902)... 20 fr.

Tome VIII. — U. BOURIANT, G. LEGRAIN et G. JÉQUIER. *Monuments pour*
servir à l'étude du culte d'Atonou en Égypte. Tome I^{er}, avec 65 planches
hors texte et 47 figures dans le texte (1903)..... 80 fr.

Tome IX. — P. LAGAU. *Fragments d'apocryphes coptes*, avec 6 planches hors
texte (1904)..... 30 fr.

⁽¹⁾ Voir la suite aux tomes XXV, XXIX, XLIII à XLV et LII des *Mémoires publiés*
par les Membres de l'Institut français d'Archéologie orientale du Caire.

Mémoires (suite) :

- Tome X. — A. DEIBER. *Clément d'Alexandrie et l'Égypte*, avec 48 figures dans le texte (1904)..... 35 fr.
- Tome XI. — D. MALLET. *Le Kasr el-Agoûz*, avec une planche hors texte et 53 figures dans le texte (1909)..... 35 fr.
- Tome XII. — J. CLÉDAT. *Le monastère et la nécropole de Baouît*. Tome I^{er}, premier fascicule, avec 38 planches hors texte, dont 17 en couleurs, et 43 figures dans le texte (1906)..... 80 fr.
Deuxième fascicule, avec 76 planches hors texte, dont 30 en couleurs, et 27 figures dans le texte (1906)..... 120 fr.
- Tome XIII. — É. CHASSINAT. *Fouilles à Baouît*. Tome I^{er}, premier fascicule, 110 planches hors texte (1911)..... 85 fr.
- Tome XIV. — É. CHASSINAT, H. GAUTHIER et H. PIERON. *Fouilles de Qattah*, avec 18 planches hors texte et 17 figures dans le texte (1906). 32 fr.
- Tome XV. — F. GUILMANT. *Le tombeau de Ramsès IX*, 96 planches hors texte (1907)..... 72 fr.
- Tome XVI. — É. CHASSINAT. *Le mammisi d'Edfou*. Premier fascicule, avec 52 planches hors texte (1909)..... 80 fr.
- Tome XVII. — H. GAUTHIER. *Le Livre des rois d'Égypte*. Tome I^{er} « Des origines à la fin de la XII^e dynastie » (1907)..... 55 fr.
- Tome XVIII. — H. GAUTHIER. *Le Livre des rois d'Égypte*. Tome II, premier fascicule « De la XIII^e à la fin de la XVII^e dynastie » (1910). 35 fr.
Deuxième fascicule « La XVIII^e dynastie » (1912)..... 35 fr.
- Tome XIX. — H. GAUTHIER. *Le Livre des rois d'Égypte*. Tome III, premier fascicule « XIX^e et XX^e dynasties » (1913)..... 30 fr.
Deuxième fascicule « De la XXI^e à la XXIV^e dynastie » (1914).. 30 fr.
- Tome XX. — H. GAUTHIER. *Le Livre des rois d'Égypte*. Tome IV, premier fascicule « Dynasties XXV à XXXII » (1915)..... 30 fr.
Deuxième fascicule « Les Ptolémées » (1916)..... 35 fr.

Mémoires (suite) :

- Tome XXI. — H. GAUTHIER. *Le Livre des rois d'Égypte*. Tome V « Les Empereurs romains » (1917) 45 fr.
Le Livre des rois d'Égypte (t. I-V) a été couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Prix Gaston Maspero, 1922.
- Tome XXII. — É. GALTIER. *Foutouh al Bahnasá* (1909) 30 fr.
- Tome XXIII. — É. CHASSINAT. *Le quatrième livre des entretiens et épîtres de Shenouti*, avec 2 planches hors texte (1911) 40 fr.
- Tome XXIV. — É. CHASSINAT et C. PALANQUE. *Une campagne de fouilles dans la nécropole d'Assiout*, avec 40 planches hors texte, dont 3 en couleurs, et 7 figures dans le texte (1911) 90 fr.
- Tome XXV. — M. VAN BERCHEM. *Matériaux pour un Corpus inscriptionum arabicarum*. Deuxième partie, Syrie du Nord, par M. MORITZ SOBERNHEIM. Premier fascicule : « Akkâr, Hîṣn al-Akrâd, Tripoli », avec 15 planches hors texte et 14 figures dans le texte (1909).... 35 fr.
- Tome XXVI. — J.-Ér. GAUTIER. *Archives d'une famille de Dilbat au temps de la première dynastie de Babylone*, avec une planche hors texte (1908). 20 fr.
- Tome XXVII. — É. GALTIER. *Mémoires et fragments inédits*, réunis et publiés par M. É. CHASSINAT (1912) 35 fr.
- Tome XXVIII. — L. MASSIGNON. *Mission en Mésopotamie* (1907-1908).
Tome I^{re} « Relevés archéologiques », avec 63 planches hors texte, dont une carte, et 11 figures dans le texte (1910) 60 fr.
- Tome XXIX. — M. VAN BERCHEM. *Matériaux pour un Corpus inscriptionum arabicarum*. Troisième partie, Asie Mineure. Premier fascicule : « Siwas et Diwrigi », avec 46 planches hors texte et figures dans le texte, par MM. VAN BERCHEM et HALIL EDHEM (1910) 65 fr.
Deuxième fascicule (1917) 6 fr.
- Tome XXX. — G. WIET. *El-Mawâ'iz wa'l-I'tibâr fî dhikr el-Khūṭaṭ wa'l-Âthâr*. Tome I^{re}, premier fascicule (1911) 24 fr.
Deuxième fascicule (1911) 26 fr.

Mémoires (suite) :

- Tome XXXI. — L. MASSIGNON. *Mission en Mésopotamie (1907-1908)*.
Tome II «Épigraphie et topographie historique», avec 28 planches hors
texte, dont deux plans, et 19 figures dans le texte (1912).... 46 fr.
- Tome XXXII. — É. CHASSINAT. *Un papyrus médical copte*, avec 20 plan-
ches hors texte (1921)..... 125 fr.
- Ouvrage couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Prix Bor-
din, 1922.
- Tome XXXIII. — G. WIET. *El-Mawā'iz wa'l-l'ubār fi dhikr el-Khīṭaṭ wa'l-
Āthār*. Tome II (1913)..... 30 fr.
- Tome XXXIV. — J. COUYAT et P. MONTET. *Les inscriptions hiéroglyphiques et
hiératiques du Ouādi Hammāmīt*. Premier fascicule (1912)..... 26 fr.
Deuxième fascicule, avec 45 planches hors texte (1913)..... 34 fr.
- Tome XXXV. — P. CASANOVA. *Essai de reconstitution topographique de la ville
d'al Foustāt ou Misr*. Tome I^{er}, premier fascicule, avec 32 figures dans
le texte (1913)..... 20 fr.
Deuxième fascicule, avec 29 figures dans le texte (1916)..... 22 fr.
Troisième fascicule, avec 11 figures dans le texte et 3 planches hors
texte, dont un plan en couleurs (1919)..... 40 fr.
- Tome XXXVI. — J. MASPERO et G. WIET. *Matériaux pour servir à la géo-
graphie de l'Égypte*. Première série, premier fascicule (1914).. 19 fr.
Deuxième fascicule (1919)..... 30 fr.
- Tome XXXVII. — M. VAN BERCHEM et EDM. FATIO. *Voyage en Syrie*.
Tome I^{er}, premier fascicule, avec 3 cartes et 33 figures dans le texte
(1914)..... 22 fr.
Deuxième fascicule, avec 147 figures dans le texte (1914).... 30 fr.
- Tome XXXVIII. — M. VAN BERCHEM et EDM. FATIO. *Voyage en Syrie*.
Tome II, premier fascicule, 78 planches hors texte (1915)... 38 fr.
Deuxième fascicule (1915)..... 6 fr.
- Tome XXXIX. — J. CLÉDAT. *Le monastère et la nécropole de Baouît*. Tome II,
premier fascicule, avec 16 planches hors texte, dont 7 en couleurs, et
29 figures dans le texte (1916)..... 38 fr.

Mémoires (suite) :

- Tome XL. — C. PROST. *Les revêtements céramiques dans les monuments musulmans de l'Égypte*, avec 12 planches hors texte (1917)..... 20 fr.
- Tome XLI. — J. LESQUIER. *L'Armée romaine d'Égypte, d'Auguste à Dioclétien*. Premier fascicule (1918)..... 30 fr.
Deuxième fascicule, avec 1 carte (1918)..... 30 fr.
Ouvrage couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Prix Bordin, 1920.
- Tome XLII. — J. BAILLET. *Inscriptions grecques et latines des tombeaux des rois ou syringes à Thèbes*. Premier fascicule, avec 53 planches, dont 12 en phototypie (1920)..... 80 fr.
Deuxième fascicule, avec 34 planches (1923)..... 60 fr.
Troisième fascicule..... (Sous presse.)
- Tome XLIII. — M. VAN BERCHEM. *Matériaux pour un Corpus inscriptionum arabicarum*. Deuxième partie, Syrie du Sud : Tome I^{re}, Jérusalem « Ville ». Premier fascicule (1922)..... 35 fr.
Deuxième fascicule (1923)..... 45 fr.
- Tome XLIV. — M. VAN BERCHEM. *Matériaux pour un Corpus inscriptionum arabicarum*. Deuxième partie, Syrie du Sud : Tome II, Jérusalem « Haram ». (Sous presse.)
- Tome XLV. — M. VAN BERCHEM. *Matériaux pour un Corpus inscriptionum arabicarum*. Deuxième partie, Syrie du Sud : Jérusalem. Tome III, premier fascicule, 60 planches hors texte (1920)..... 65 fr.
Deuxième fascicule, 60 planches hors texte (1920)..... 65 fr.
Troisième fascicule, Index général..... (En préparation.)
- Tome XLVI. — G. WIET. *El-Mawâ'iz wa'l-l'ubâr fi dhikr el-Khiṭaṭ wa'l-Âthâr*. Tome III (1922)..... 60 fr.
- Tome XLVII. — G. JÉQUIER. *Les frises d'objets des sarcophages du Moyen Empire*, avec 857 figures dans le texte (1921)..... 85 fr.
- Tome XLVIII. — D. MALLET. *Les rapports des Grecs avec l'Égypte (de la conquête de Cambyse, 525, à celle d'Alexandre, 331) (1922)*. 27 fr. 50

Mémoires (suite) :

Tome XLIX. — G. WIET. *El-Mawâ'i: wa'l-l'ubâr fi dhikr el-Khitat wa'l-Âthâr*. Tome IV, premier fascicule (1923)..... 23 fr.

Deuxième fascicule..... (Sous presse.)

Tome L. — CHARLES BOREUX. *Études de nautique égyptienne. L'art de la navigation en Égypte jusqu'à la fin de l'Ancien Empire*..... (Sous presse.)

Tome LI. — CL. GAILLARD, V. LORET et CH. KUENTZ. *Recherches sur les poissons représentés dans quelques tombeaux égyptiens de l'Ancien Empire*, avec 4 planches hors texte et 64 figures dans le texte (1923)..... 20 fr.

Tome LII. — MAX VAN BERCHEM. *Matériaux pour un Corpus inscriptionum arabicarum*. 1^{re} partie : Égypte. Tome II, par M. G. WIET. (Sous presse.)

BULLETIN DE L'INSTITUT FRANÇAIS D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE.

Le Bulletin de l'Institut paraît par fascicules de neuf à dix-huit feuilles de texte ou planches hors texte, qui forment, chaque année, un ou plusieurs volumes de deux cent cinquante à trois cents pages ou planches hors texte environ.

Le prix du volume est de 40 francs pour l'Égypte et de 45 francs pour l'extérieur. Aucun fascicule n'est vendu séparément.

Les tomes I à XXII sont en vente. Le 1^{er} fascicule du tome XXIII et le 1^{er} fascicule du tome XXIV sont sous presse.

Bulletin. — Tirages à part :

- BARRY (L.). — *Un papyrus grec*..... 3 fr.
 — *Sur une lampe en terre cuite. — Le culte des Tyndarides dans l'Égypte gréco-romaine (avec 1 planche)*..... 2 fr.
- CASANOVA (P.). — *Notes sur un texte copte du XIII^e siècle. — Les noms coptes du Caire et des localités voisines (avec 1 carte en couleurs)*. 12 fr.
 — *De quelques légendes astronomiques arabes considérées dans leurs rapports avec la mythologie égyptienne (avec 1 planche)*.... 6 fr.
 — *La doctrine secrète des Fatimides d'Égypte*..... 5 fr.
- CHASSINAT (É.). — *Une tombe inviolée de la XVIII^e dynastie découverte aux environs de Médinet el-Gorab, dans le Fayoum (avec 3 planches et 4 figures dans le texte)*..... 5 fr.
 — *Note sur un nom géographique emprunté à la grande liste des nomes du temple d'Edfou*..... 0^r50^c
 — *Fragments de manuscrits coptes en dialecte fayoumique*.... 6 fr.
 — *Sur une représentation du dieu Oukh*..... }
 — *Note sur le titre  (A)*..... } 1^r25^c
- CLÉDAT (J.). — *Notes archéologiques et philologiques (avec 7 planches et nombreuses figures)*..... 10 fr.
- COUYAT (J.). — *La route de Myos-Hormos et les carrières de porphyre rouge (avec 2 planches)*..... }
 — *Sur la nature et le gisement de la pierre des statues de Khéphren du Musée égyptien du Caire*..... } 2^r50^c
 — *Remarques sur l'origine égyptienne des roches employées dans les monuments de Spalato et de Salone*..... }

Bulletin. — Tirages à part (suite) :

- COUYAT (J.).** — *ALEXIS BERT. Description du désert de Siout à la mer Rouge*
(d'après un manuscrit de la Bibliothèque de Turin) . . . 10 fr.
- CRESWELL (K. A. C.).** — *The origin of Cruciform plan of Cairene Madrasas*
(avec 12 planches et 10 figures) 6^{fr}50^c
- DARESSY (G.).** — *Indicateur topographique du Livre des perles enfouies et*
du mystère précieux (avec 3 planches) 5 fr.
- DEIDER (A.).** — *Notes sur deux documents coptes* 2 fr.
- GALTIER (É.).** — *Sur les mystères des lettres grecques* 3^{fr}50^c
— *Notes de linguistique turque* 2 fr.
— *Les Fables d'Olympianos* 2^{fr}50^c
— *Sur une forme verbale de l'arabe d'Égypte* 1 fr.
— *Contribution à l'étude de la Littérature arabe-copte* 12 fr.
— *Coptica-Arabica* 9 fr.
- GAUTHIER (H.).** — *La déesse Triphis* 2^{fr}50^c
— *Notes géographiques sur le nome Panopolite* (avec 1 carte). 7 fr.
— *Quelques remarques sur la XI^e dynastie* 2 fr.
— *Notes et remarques historiques, § I-VII* 2^{fr}25^c
— *Un précurseur de Champollion au XVI^e siècle* 2 fr.
— *Rapport sur une campagne de fouilles à Drah Abou'l Neggah, en 1906*
(avec 13 planches) 10 fr.
— *Répertoire pharaonique pour servir d'index au Livre des Rois*
d'Égypte 14 fr.
- JÉQUIER (G.).** — *De l'intervalle entre deux règnes sous l'Ancien Empire.* } 1 fr.
— *Les nilomètres sous l'Ancien Empire.* }
— *Matériaux pour servir à l'établissement d'un dictionnaire d'archéologie*
égyptienne 45 fr.
- JOUGUET (P.).** — *Ostraka du Fayoum* 2 fr.
- LEFEBVRE (G.).** — *Inscriptions chrétiennes du Musée du Caire* 4 fr.
— *Fragments grecs des Évangiles sur ostraka* (avec 3 planches). 4^{fr}50^c
- LOBET (V.).** — *Horus-le-Faucon* (avec 2 planches en couleurs) 6 fr.

Bulletin. — Tirages à part (suite) :

- MASSIGNON (L.). — *Notes sur le dialecte arabe de Bagdad* (avec 2 planches).
 Prix..... 4 fr.
- PALANQUE (C.). — *Rapport sur les fouilles d'El-Deir (1902)*..... 2 fr.
 — *Notes sur quelques jouets coptes en terre cuite* (avec 2 planches).
 Prix..... 4 fr.
 — *Notes de fouilles dans la nécropole d'Assiout*..... 2 fr.
 — *Rapport sur les recherches effectuées à Baouît en 1903* (avec 17 planches)..... 15 fr.
 — *Un moule égyptien trouvé à Lectoure*..... 1 fr.
- PIERON (H.). — *Un tombeau égyptien à coupole sur pendentifs* (avec 1 planche)..... 1^r 25^c
- SALMON (G.). — *Rapport sur une mission à Damiette*..... 2 fr.
 — *Notes d'épigraphie arabe* (avec 1 planche)..... 4 fr.
 — *Un texte arabe inédit pour servir à l'histoire des Chrétiens d'Égypte*.
 Prix..... 5 fr.
 — *Note sur un manuscrit du fonds turc de la Bibliothèque nationale*.
 Prix..... 1 fr.
- SCHEIL (V.). — *Deux nouvelles lettres d'El-Amarna* (avec 1 planche). 2 fr.
- VIGNARD (Ed.). — *Une nouvelle industrie lithique : le « Sébilien »* (avec 2 cartes, 27 planches et 17 figures dans le texte)..... 20 fr.

BIBLIOTHÈQUE DES ARABISANTS FRANÇAIS.

- Première série. *Silvestre de Sacy*, par M. G. SALMON. Tome I^{er} (1905). 15 fr.
 — — — par M. P. CASANOVA. Tome II (1923). 23 fr.

BIBLIOTHÈQUE D'ÉTUDE.

- Tome I. — G. MASPERO. *Les Mémoires de Sinouhit* (1908). 20 fr.
 Tome II. — W. GOLÉNISCHEFF. *Le Conte du Naufrage* (1912). 26 fr.
 Tome III. — V. LORET. *L'Inscription d'Ahmès fils d'Abana* (1910). 3 fr.
 Tome IV. — H. GAUTHIER. *La grande inscription dédicatoire d'Abydos* (1912)
 Prix 16 fr.
 Tome V. — G. MASPERO. *Hymne au Nil* (1912). 20 fr.
 Tome VI. — G. MASPERO. *Les Enseignements d'Amenemhat I^{er} à son fils Saneouasrit I^{er}* (1914). 20 fr.
 Tome VII. — J. LESQUIER. *Grammaire égyptienne* (1914). 20 fr.
 Tome VIII. — P. TRESSON. *L'Inscription d'Ouni*, avec 1 planche (1919).
 Prix 12 fr.
 Tome IX. — P. TRESSON. *La stèle de Koubân*, avec 3 planches (1922). 9 fr.

TEXTES ARABES.

- H. MASSÉ. — *Ibn Muyassar (Ibn Misar). Annales d'Égypte (les Khalifes fâtimides)* (1919). 30 fr.
 — *Ibn 'Abd el Hakam. Le Livre de la conquête de l'Égypte, du Magreb et de l'Espagne*, premier fascicule : 1^{re} et 2^e parties (1914). 11 fr.

BIBLIOTHÈQUE D'ÉTUDES COPTES.

- Tome I. — Dr GEO. P. G. SOBHY. — *Le martyre de saint Hélios et l'Encomium de l'Évêque Stéphane de Hnès sur saint Hélios*, avec 1 planche (1919). 20 fr.

DIVERS.

- É. CHASSINAT. — *Catalogue des signes hiéroglyphiques de l'Imprimerie de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire* (1907)... 7^{fr} 50^c
- *Supplément au Catalogue des signes hiéroglyphiques de l'Imprimerie de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire* (1912)... 2 fr.
- H. GAUTHIER. — *2^e Supplément au Catalogue des signes hiéroglyphiques de l'Imprimerie de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire* (1915)..... 2 fr.
- A. GEISS. — *De l'Établissement des manuscrits destinés à l'impression. Conseils pratiques aux auteurs* (avec les spécimens des signes de correction typographique et des caractères étrangers en usage à l'Imprimerie de l'Institut français du Caire) (1906)..... 3^{fr} 50^c
-

CES PUBLICATIONS SONT EN VENTE :

AU CAIRE : chez les principaux libraires et à l'INSTITUT FRANÇAIS D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE, 37, Shereh El-Mounirah.

A ALEXANDRIE : à la LIBRAIRIE J. HAZAN, ancienne Librairie L. SCHULER, rue Clé-
rif Pacha, n° 6.

A PARIS : à la LIBRAIRIE ORIENTALISTE PAUL GEUTHNER, 13, rue Jacob;

— chez A. FONTEMOING et C^{ie}, E. DE BOCCARD, successeur, 1, rue de Médicis.

A LONDRES : chez BERNARD QUARITCH, 11, Grafton Street.

A LEIPZIG : chez OTTO HARRASSOWITZ.